

● RETRAITE COMPLEMENTAIRE
agirc - arrco

<p>Norme d'Échange Optimisée des Déclarations Sociales</p>	<p>NEODeS</p>	
---	----------------------	--

**CAHIER D'AIDE À LA CODIFICATION
POUR LA RETRAITE COMPLEMENTAIRE
AGIRC-ARRCO**

DSN - CAHIER D'AIDE À LA CODIFICATION POUR LA RETRAITE COMPLEMENTAIRE AGIRC-ARRCO

1. AVERTISSEMENT	3
2. PRESENTATION	4
3. MISE EN PLACE DE LA DECLARATION SOCIALE NOMINATIVE MENSUELLE	5
4. REGLEMENTATION AGIRC-ARRCO	7
4.1. PRESENTATION DES CONDITIONS STANDARDS	7
4.2. SOMMES VERSEES APRES LA RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL	9
4.3. SOMMES VERSEES DANS L'ANNEE DE DEPART	10
4.4. SOMMES VERSEES POSTERIEUREMENT A L'ANNEE DE DEPART	11
4.5. SOMMES VERSEES DE MANIERE ECHELONNEE APRES LA RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL (INDEMNITES DE NON- CONCURRENCE)	11
4.6. SOMMES VERSEES EN APPLICATION D'UNE DECISION DE JUSTICE	12
5. DECALAGE DE PAIE	13
6. UTILISATION DES BLOCS S21.G00.78/S21.G00.79/S21.G00.81	13
6.1. BLOC S21.G00.78 – BASE ASSUJETTIE	13
6.2. BLOC S21.G00.79 – COMPOSANT DE BASE ASSUJETTIE	15
6.2.1. APPLICATION DE LA REDUCTION GENERALE	15
6.2.2. APPLICATION DE LA CONTRIBUTION PATRONALE A DES REGIMES COMPLEMENTAIRES DE RETRAITE	19
6.3. BLOC S21.G00.81 – COTISATION INDIVIDUELLE	21
6.3.1. PRINCIPES DE CODIFICATION SELON LES « ANCIENNES » MODALITES	21
6.3.2. PRINCIPES DE CODIFICATION SELON LES « NOUVELLES » MODALITES	22
6.3.3. CAS PARTICULIER OU LES COTISATIONS SONT ASSISES SUR UNE ASSIETTE DIFFERENTE DE LA BASE ASSUJETTIE DECLAREE	24
7. DSN DE SUBSTITUTION	25
AIDE AU REMPLISSAGE	26
ANNEXE 1	113

1. AVERTISSEMENT

Ce document est un cahier d'aide à la codification DSN pour la retraite complémentaire Agirc-Arrco, en application de la version 2026.1.0 du cahier technique de la norme.

Son objectif principal est d'éclairer les entreprises déclarantes et les Sociétés de Service et d'Ingénierie Informatique (SSII) sur les spécificités de codification de la DSN dans le cadre du régime de retraite complémentaire Agirc-Arrco en faisant un lien avec la réglementation du régime et son organisation administrative.

Il n'a pas vocation à répondre à des questions relatives à la gestion générale de la norme DSN pour lesquelles il conviendra de se reporter à la documentation adéquate et plus particulièrement à la documentation générale présentée sur net-Entreprises.fr à l'adresse : <https://www.net-entreprises.fr/tableau-de-bord-dsn/>

Ce guide contient, lorsque c'est nécessaire, la référence à des décisions réglementaires qui sont opposables aux caisses de retraite complémentaire relevant du régime Agirc-Arrco.

Par ailleurs, il peut ne pas être exhaustif et sera donc mis à jour au fur et à mesure de l'actualité et des questions posées par les entreprises et/ou les prestataires de paie.

Ces questions peuvent être adressées à l'adresse dsn@agirc-arrco.fr

Les évolutions apportées dans cette version du cahier d'aide à la codification apparaissent surlignées en jaune.

Modifications majeurs :

- Page 15 Présentation de la nouvelle règle de calcul applicable pour la Réduction Général Digressive Universelle

2. PRESENTATION

Ce document est constitué de trois parties :

- Une première partie de présentation et de rappels réglementaires Agirc-Arrco déclinés dans le contexte de la DSN
- Une seconde partie intitulée "Aide au remplissage" reprenant sous sa forme actuelle le "Cahier technique" de la norme édité par les partenaires. Afin de donner une certaine continuité aux lecteurs, il a été inséré des "Commentaires Agirc-Arrco" dont l'objet est de préciser ou d'attirer l'attention sur une particularité propre au régime de retraite complémentaire
- Une dernière partie constituée de l'Annexe 1, récapitulant les situations particulières nécessitant l'utilisation des bases assujetties propres à l'Agirc-Arrco

Ce document n'a pas vocation à se substituer au Cahier technique de la norme. C'est pourquoi les colonnes " Usage, Nature et Longueur " ont été supprimées du document ainsi que la description des contrôles.

INSCRIPTION DES POINTS AU COMPTE DE RETRAITE DES PARTICIPANTS AU TITRE DES PERIODES D'ACTIVITE OU D'INACTIVITE

La reconstitution mensuelle des assiettes de cotisations de chaque salarié permet le calcul des droits acquis au titre des périodes d'activité de l'année civile en cours. Ces droits, matérialisés sous forme de points, sont calculés en y appliquant le taux de cotisation de l'entreprise et la valeur d'achat du point de l'exercice.

Ces points sont affectés à des périodes d'activité ou d'inactivité en fonction de la réglementation du régime. Les périodes non susceptibles d'être validées sont également identifiées et enregistrées. De ce fait, le découpage des périodes est important pour le régime de retraite complémentaire.

Chaque année, les intéressés reçoivent une image des périodes prises en compte par le régime de retraite complémentaire établie à partir des déclarations des données nominatives mensuelles.

GESTION DES MOUVEMENTS DE PERSONNEL, DES ADRESSES ET DES IDENTIFICATIONS DES PERSONNES

Les données nominatives mensuelles (ou DSN) sont le principal vecteur d'enregistrement pour les caisses de retraite complémentaire des entrées et sorties de personnel réalisées dans l'entreprise au cours de l'année de déclaration.

Le traitement des informations contenues dans la déclaration mensuelle (DSN) optimise la mise à jour des données individuelles de chaque salarié et favorise les échanges entre le salarié et son organisme de protection sociale.

3. MISE EN PLACE DE LA DECLARATION SOCIALE NOMINATIVE MENSUELLE

La déclaration sociale nominative remplace et simplifie la majorité de vos déclarations sociales en automatisant leur transmission à partir des données de paie.

Avant la mise en œuvre de la DSN, les cotisations dues au titre des régimes de retraite complémentaire étaient appelées en général sur la base des masses salariales trimestrielles déclarées par les entreprises réparties en assiettes de cotisations (tranche A ou 1, tranche 2, tranche B, tranche C, ...).

À partir des états nominatifs annuels, les caisses de retraite reconstituaient les assiettes de cotisations annuelles de chaque salarié et de l'entreprise et effectuaient un rapprochement par rapport aux cotisations reçues dans le cadre des appels trimestriels.

Ce processus de déclaration annuelle des salaires et des cotisations est remplacé par un processus déclaratif mensuel, qui peut aboutir à un appel complémentaire de cotisations des entreprises, au mois le mois.

EVOLUTIONS

Les déclarations doivent être effectuées par établissement.

Dans un but de simplification administrative, les données sont en grande partie communes aux différents acteurs de la sphère sociale, le nombre de données disponibles a été réduit et doit permettre à chaque organisme destinataire de la déclaration de traiter les données qui le concernent à un rythme non plus annuel, mais mensuel.

Aussi, la qualité du remplissage des données est-elle primordiale à la fluidité des échanges entre employeur et organisme.

De même que la déclaration annuelle est remplacée par une déclaration mensuelle, la régularisation annuelle du plafond de sécurité sociale est remplacée par la régularisation progressive au mois le mois.

NB : Le principe de la régularisation progressive, ajouté à la déclaration par établissement, peut amener à déclarer un plafond de sécurité sociale, appliqué au mois de la déclaration, supérieur au plafond de sécurité sociale applicable à la période d'activité.

Cette situation se régularise d'elle-même sur la période totale d'activité du salarié, sur l'exercice civil.

Les établissements dont la DSN est réalisée par différents logiciels de paie, avec une périodicité différente selon les populations, ou par des émetteurs différents (cas des délégataires de gestion) pourront effectuer plusieurs déclarations fractionnées. Chaque fraction devra être identifiée, de même que tout "annule et remplace".

Une relance interviendra dans le cas où l'émetteur aura précédemment utilisé la déclaration fractionnée, et que le mois en cours n'aura pas comptabilisé la totalité des fractions à recevoir.

Attention ! Les déclarations seront gérées au fur et à mesure de leur réception. Si une fraction est manquante, la communication au client sera erronée.

DSN - CAHIER D'AIDE À LA CODIFICATION POUR LA RETRAITE COMPLÉMENTAIRE AGIRC-ARRCO

Bloc « Changements » :

La retraite complémentaire ne reçoit et n'exploite que les blocs « Changements Individu – S21.G00.31» et « Changements Contrat – S21.G00.41 ».

Le bloc « Changements » permet de gérer les dates d'effet des changements qui interviennent dans la carrière d'un salarié, les changements de statut au cours de l'exercice ou du mois, les modalités d'exercice du temps de travail, etc..

Toutes les informations susceptibles de modifier les modalités de calcul des cotisations d'un salarié sont portées par ce bloc qui garantit au salarié la complétude des données nécessaires au calcul des droits auxquels il peut prétendre.

Les modalités déclaratives des blocs changements font l'objet de consignes sur la Base de Connaissances net-Entreprises (<https://net-entreprises.custhelp.com/>).

4. REGLEMENTATION AGIRC-ARRCO

Circulaire Agirc-Arrco 2018-03-DC, accord national interprofessionnel du 17 novembre 2017 instituant le régime AGIRC-ARRCO de retraite complémentaire.

« Il est créé à effet du 1^{er} janvier 2019, un régime de retraite complémentaire, dénommé AGIRC-ARRCO, établi par le présent Accord national interprofessionnel, en faveur des salariés soumis à titre obligatoire à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale ou des assurances sociales agricoles et les anciens salariés, en application de l'article L921-4 du code de la sécurité sociale »

« Le présent Accord révisé la Convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 et ses avenants et l'Accord national interprofessionnel de retraite complémentaire du 8 décembre 1961 et ses avenants à compter du 1^{er} janvier 2019. Il acte le terme de l'Accord national interprofessionnel du 10 février 2001 créant l'Association pour la Gestion du Fonds de Financement de l'AGIRC et de l'ARRCO (AGFF) au 31 décembre 2018 et met fin à l'Association pour la structure financière (ASF) créée par l'Accord du 4 février 1963. La fédération AGIRC-ARRCO mentionnée à l'article précédent reprend à compter du 1^{er} janvier 2019 les droits et obligations de ces associations »

La cotisation AGFF a été supprimée le 1er janvier 2019 et remplacé par la contribution d'équilibre général.

4.1. PRESENTATION DES CONDITIONS STANDARDS

Deux tranches de salaire :

- la tranche 1 (T1), jusqu'au montant correspondant à un plafond de la Sécurité sociale.
- la tranche 2 (T2), comprise entre le montant du plafond de la Sécurité sociale et huit fois ce même montant.

Deux taux de cotisations :

Le pourcentage d'appel des cotisations est porté à 127 %.

Taux de cotisation = taux de calcul de points x pourcentage d'appel

- sur la tranche entre 0 et 1 PSS : 7,87% (6,20% x 127%)
- sur la tranche entre 1 et 8 PSS : 21,59% (17% x 127%)

IMPORTANT : Si l'entreprise avait adopté des taux supérieurs de cotisations à ceux mentionnés ci-dessus, en application d'engagements antérieurs, ces taux seront maintenus, sauf en cas de versement d'une contribution de maintien de droit, en application d'une décision de démission ou d'un taux de cotisation dit d'équivalence (Art. 35 de l'ANI du 17 novembre 2017 instituant le régime Agirc-Arrco de retraite complémentaire).

La répartition des cotisations entre l'employeur et le salarié est réglementée :

- 60 % part employeur
- 40 % part salariale

IMPORTANT : Cette répartition s'applique sauf dispositions « dérogatoires » prévues par convention ou accords de branche.

DSN - CAHIER D'AIDE À LA CODIFICATION POUR LA RETRAITE COMPLEMENTAIRE AGIRC-ARRCO

Les cotisations AGFF, GMP et « Contribution Exceptionnelle et Temporaire » ne sont pas reconduites dans le nouveau régime AGIRC-ARRCO.

Elles prennent fin au 31/12/2018.

IMPORTANT : Les points acquis au titre de la GMP (jusqu'à fin 2018) sont conservés et seront intégrés dans le calcul des droits pour le paiement de la retraite.

La cotisation APEC

La cotisation Apec (Association pour l'Emploi des Cadres) reste obligatoire pour chaque salarié cadre (inscrit au titre des articles 4 et 4 bis du régime de retraite et de prévoyance des cadres institué par la convention collective nationale du 14 mars 1947 conformément à l'ANI du 12 juillet 2011).

Elle se calcule sur le salaire brut limité à 4 fois le plafond de la sécurité sociale.

Son taux est fixé à 0.06%, réparti à raison de 0.036% à la charge de l'employeur et 0.024% à la charge du salarié.

DEUX NOUVELLES CONTRIBUTIONS MISES EN PLACE AU 1^{ER} JANVIER 2019 :

Contribution d'Equilibre Général (CEG) et Contribution d'Equilibre Technique (CET), réparties à hauteur de 60 % à la charge de l'employeur et 40 % à la charge du salarié.

CEG

- 2,15 % du salaire sur la tranche entre 0 et 1 PSS
- 2,70 % du salaire sur la tranche entre 1 et 8 PSS

CET

- 0,35 % du salaire, du premier euro jusqu'à 8 PSS, pour tout salarié dont le salaire excède le plafond de la sécurité sociale.

4.2. SOMMES VERSEES APRES LA RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

Extrait de la circulaire 2017-09-DRJ du 27 octobre 2017 ayant pour sujet les diverses mesures relatives au calcul de cotisations.

« Par circulaire n°2015-9 DRJ du 22 octobre 2015, actant la suppression de la réglementation spécifique relative aux sommes dites « sommes isolées », nous vous avons informé qu'à compter du 1er janvier 2016, les sommes versées après la rupture du contrat de travail devaient être rattachées aux rémunérations de la dernière période d'emploi et étaient soumises à cotisations dans la limite des assiettes Agirc et Arrco de cette même période.

En revanche, les taux de cotisations à retenir restaient ceux en vigueur à la date du versement des sommes.

Cette nouvelle règle constituait un alignement sur celles en vigueur pour le calcul des cotisations de vieillesse de base.

Toutefois, le décret n°2016-1567 du 21 novembre 2016 prévoit qu'à compter du 1er janvier 2018, pour les sommes versées après le départ du salarié, il est fait application des taux et plafonds en vigueur lors de la dernière période de travail de celui-ci.

Par cohérence, les cotisations Agirc et Arrco seront calculées selon les mêmes règles.

Cette règle s'applique aux périodes de travail pour lesquelles la rémunération est versée à compter du 1er janvier 2018. »

En conséquence, la somme versée postérieurement à la date de rupture du contrat de travail doit être déclarée en bloc « Rémunération – S21.G00.51 » avec une période de rattachement correspondant à la date de rupture de contrat de travail « Date de fin du contrat – S21.G00.62.001 », et la somme soumise à cotisations en bloc « Base assujettie – S21.G00.78 » avec une période de rattachement correspondant à la dernière période de travail.

La période de rattachement du paiement des cotisations en bloc « Versement organisme de protection sociale – S21.G00.20 » doit être en cohérence avec les dates de rattachement de la somme soumise à cotisations en bloc « Base assujettie – S21.G00.78 », soit la dernière période de travail. La période de rattachement du paiement ne doit pas être celle du mois de versement de la somme.

Exemple :

un salarié dont le contrat de travail est rompu le 15 décembre 2018

Des sommes lui sont versées par son employeur le 15 décembre 2018 et le 15 mars 2019 : ces sommes se verront toutes appliquer les taux de cotisations en vigueur au 15 décembre 2018.

Le paiement des cotisations afférentes à ces sommes devra être rattaché au mois de décembre 2018, c'est-à-dire :

- « Date de début de période de rattachement – S21.G00.20.006 » = **01122018**
- « Date de fin de période de rattachement – S21.G00.20.007 » = **31122018**

DSN - CAHIER D'AIDE À LA CODIFICATION POUR LA RETRAITE COMPLEMENTAIRE AGIRC-ARRCO

4.3. SOMMES VERSEES DANS L'ANNEE DE DEPART

Le salarié non cadre, dont le contrat de travail est rompu le 18 janvier 2023, perçoit son solde de tout compte lors de son départ (800,00 €).

Le 25 mars 2023, il perçoit un complément de solde de tout compte d'un montant de 1500,00 euros.

Plafond de sécurité sociale 2023 : 3 666,00 euros

T1 retenue du 01/01/2023 au 18/01/2023

(Cotisations sur T1 : taux appelé à 7,87 %

Contribution d'équilibre général aux taux de 2,15 %)

Codification DSN attendue sur la DSN de mars 2023		
Rubrique	Code rubrique	Valeur rubrique
Montant de versement	S21.G00.20.005	150,30
Date de début de période de rattachement	S21.G00.20.006	01012023
Date de fin de période de rattachement	S21.G00.20.007	31012023
Date de fin de contrat	S21.G00.62.001	18012023
Retraite Complémentaire	S21.G00.71.002	RUAA – régime unifié AGIRC-ARRCO
Date du versement	S21.G00.50.001	25032023
Date du début de période de paie	S21.G00.51.001	01012023
Date du début de période de paie	S21.G00.51.002	18012023
Type	S21.G00.51.011	001
Montant	S21.G00.51.013	1500,00
Code de base assujettie	S21.G00.78.001	02 - Assiette brute plafonnée
Date de début de période de rattachement	S21.G00.78.002	01012023
Date de fin de période de rattachement	S21.G00.78.003	18012023
Montant de base assujettie	S21.G00.78.004	1500,00
Code de cotisation individuelle	S21.G00.81.001	131 - Cotisation régime unifié Agirc-Arrco
Montant de cotisation individuelle	S21.G00.81.004	150,30
Code de base assujettie	S21.G00.78.001	03 - Assiette brute déplafonnée
Date de début de période de rattachement	S21.G00.78.002	01012023
Date de fin de période de rattachement	S21.G00.78.003	18012023
Montant de base assujettie	S21.G00.78.004	1500,00

Cf le [paragraphe 6.3](#) du présent document à propos des modalités déclaratives des cotisations individuelles en vigueur à compter de 2025.

DSN - CAHIER D'AIDE À LA CODIFICATION POUR LA RETRAITE COMPLEMENTAIRE AGIRC-ARRCO

4.4. SOMMES VERSEES POSTERIEUREMENT A L'ANNEE DE DEPART

Le salarié, dont le contrat de travail est rompu le 18 septembre 2022, perçoit son solde de tout compte lors de son départ (700,00 €). Le 25 janvier 2023, le salarié perçoit un complément de solde de tout compte d'un montant de 1000,00 euros.

Plafond de sécurité sociale (2022) : 3 428,00 euros

Tranche 1 retenue rattachée à 2022

(Cotisations sur T1 : taux appelé à 7,87 %

Contribution d'équilibre général aux taux de 2,15 %)

Codification DSN attendue en janvier 2023 relative à la régularisation de septembre 2022		
Rubrique	Code rubrique	Valeur rubrique
Montant de versement	S21.G00.20.005	100,20
Date de début de période de rattachement	S21.G00.20.006	01092022
Date de fin de période de rattachement	S21.G00.20.007	30092022
Date de fin de contrat	S21.G00.62.001	18092022
Retraite Complémentaire	S21.G00.71.002	RUAA – régime unifié AGIRC-ARRCO
Date de versement	S21.G00.50.001	25012023
Date du début de période de paie	S21.G00.51.001	01092022
Date de fin de période de paie	S21.G00.51.002	18092022
Type	S21.G00.51.011	001
Montant	S21.G00.51.013	1 000,00
Code de base assujettie	S21.G00.78.001	02 - Assiette brute plafonnée
Date de début de période de rattachement	S21.G00.78.002	01092022
Date de fin de période de rattachement	S21.G00.78.003	18092022
Montant de base assujettie	S21.G00.78.004	1 000,00
Code de cotisation individuelle	S21.G00.81.001	131 - Cotisation régime unifié Agirc-Arrco
Montant de cotisation individuelle	S21.G00.81.004	100,20
Code de base assujettie	S21.G00.78.001	03 - Assiette brute déplafonnée
Date de début de période de rattachement	S21.G00.78.002	01092022
Date de fin de période de rattachement	S21.G00.78.003	18092022
Montant de base assujettie	S21.G00.78.004	1 000,00

Cf le [paragraphe 6.3](#) du présent document à propos des modalités déclaratives des cotisations individuelles permises à compter de 2023.

4.5. SOMMES VERSEES DE MANIERE ECHELONNEE APRES LA RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL (INDEMNITES DE NON-CONCURRENCE)

L'indemnité de non-concurrence est assujettie à cotisations de retraite complémentaire, et, conformément à l'article 525 du BOSS (Bulletin officiel de la Sécurité sociale) afférent à l'Assiette générale, les cotisations sont calculées selon les règles d'assiette, de taux et de plafonnement applicables lors de la dernière période de travail du salarié.

4.6. SOMMES VERSEES EN APPLICATION D'UNE DECISION DE JUSTICE

Extrait de la circulaire Agirc-Arrco 2017-9-DRJ (point B. 2) (*)

Dans la circulaire du 22 octobre 2015 (2015-9-DRJ), nous vous avons indiqué que les rappels de rémunérations versés à la suite d'une décision de justice continuaient à être traités selon la réglementation spécifique aux régimes Agirc et Arrco.

« Dans ce cadre, les sommes versées en application d'une décision de justice sans rupture du contrat de travail se voyaient appliquer les paramètres en vigueur à la dernière période d'emploi tandis que les sommes versées en application d'une décision de justice après la rupture du contrat de travail devaient continuer à être traitées séparément dans la limite annuelle de 3 PSS pour un non cadre et de 8 PSS pour un cadre avec application des paramètres applicables à l'exercice de versement (assiettes, plafond et taux de cotisation)

Dans un objectif de cohérence et de simplification de la gestion des entreprises, il conviendra, à compter du 1er janvier 2018, de retenir les règles en vigueur pour le calcul des cotisations sociales, pour le calcul des cotisations de retraite complémentaire Agirc et Arrco.

ATTENTION : Ainsi, pour tous les rappels de salaires versés à compter du 1er janvier 2018 en application d'une décision de justice, qu'ils le soient postérieurement ou non à la rupture du contrat de travail, les taux et plafonds applicables seront ceux en vigueur lors des périodes de travail donnant lieu à ces rappels.

Ces sommes seront également rattachées aux périodes de travail considérées pour la détermination des assiettes.

() dispositions confirmées par la circulaire Agirc-Arrco 2020-1-DRJ*

5. DECALAGE DE PAIE

Le Décret N° 2016 – 1567 du 21 novembre 2016 relatif à la généralisation de la Déclaration Sociale Nominative, instaure à compter du 1^{er} janvier 2018 le rattachement des cotisations nominatives à la période d'emploi.

Ainsi lorsque l'employeur paye ses salariés le 5 janvier au titre de leur activité du mois de décembre, les taux et plafonds applicables à la paye versée en janvier seront désormais ceux en vigueur au mois de décembre.

6. UTILISATION DES BLOCS S21.G00.78/S21.G00.79/S21.G00.81

Il n'est pas demandé de T1 ou T2 dans la DSN, comme il n'était pas demandé de tranches B/C ou 2 en DADS-U, c'est la retraite complémentaire qui déterminera les tranches 1 ou 2, à partir des bases assujetties (bloc « Base assujettie – S21.G00.78 ») déclarées.

Nous attirons votre attention sur la nécessité de respecter ces consignes déclaratives.

Elles permettent de respecter l'esprit de la DSN qui vise à utiliser des données identiques quand la réglementation le prévoit.

Les bases exceptionnelles ne sont à utiliser que dans des cas spécifiques, identifiés dans l'ANNEXE 1 du présent document.



Des contrôles de l'utilisation de ces bases pourront être pratiqués. Leur utilisation sans justification pourra provoquer des redressements de cotisations dans les entreprises pour lesquelles les consignes n'auraient pas été respectées.

6.1. BLOC S21.G00.78 – BASE ASSUJETTIE

Les cotisations Agirc-Arrco sont calculées à partir des bases assujetties S21.G00.78 déclarées pour chaque individu.

Pour pouvoir calculer les cotisations dues pour chaque individu relevant de la retraite complémentaire, les bases assujetties doivent tenir compte des changements de situation professionnelle (*contrat actif, suspendu, passage de non-cadre à cadre, passage de temps plein à temps partiel, et vice-versa, régularisation de salaires sur mois antérieurs.....*).

En effet, chaque changement de situation impactant le calcul des cotisations dues doit se retrouver dans les bases de salaires soumises à cotisations.

Il est donc nécessaire en cas de changement en cours de mois de ventiler les bases assujetties par périodes afin de permettre un calcul correspondant à la situation exacte du salarié. (Fiche pratique « changement de contrat » en ligne : <https://www.agirc-arrco.fr/entreprises/mon-entreprise/calculer-et-declarer/documentation-technique-dsn/>)

Ces bases assujetties sont, pour certaines d'entre elles, communes à plusieurs organismes.

DSN - CAHIER D'AIDE À LA CODIFICATION POUR LA RETRAITE COMPLÉMENTAIRE AGIRC-ARRCO

Les bases assujetties utilisées par la retraite complémentaire Agirc-Arrco sont les suivantes :

- 02 - Assiette brute plafonnée
- 03 - Assiette brute déplafonnée
- [...]
- 11 - Base forfaitaire soumise aux cotisations de sécurité sociale
- 22 - Base brute spécifique
- 23 - Base exceptionnelle Agirc-Arrco
- 24 - Base plafonnée spécifique
- 25 - Assiette de contribution libératoire
- 43 - Base plafonnée exceptionnelle Agirc-Arrco
- 45 - Base plafonnée ICP Agirc-Arrco

À noter : Les valeurs « 02 – Assiette brute plafonnée », « 03 – Assiette brute déplafonnée », « 22 – Base brute spécifique », « 24 – Base plafonnée spécifique » et « 11 – Base forfaitaire soumise aux cotisations de Sécurité Sociale » sont communes à l'Agirc-Arrco et l'Urssaf.

L'assiette brute plafonnée correspond à la T1 à retenir.

L'assiette brute déplafonnée correspond au montant du salaire brut soumis à cotisation au régime de base.

La base forfaitaire est utilisée pour le calcul des cotisations dès lors qu'elle est déclarée pour un individu, sauf dans les cas précisés dans l'Annexe 1 du présent document pour lesquels les cotisations Agirc-Arrco sont calculées sur les salaires réels.

- ➔ En présence simultanée d'une base forfaitaire et de bases standards « 02 – Assiette brute plafonnée » et « 03 – Assiette brute déplafonnée », c'est la base forfaitaire qui est privilégiée et retenue pour le calcul des cotisations Agirc-Arrco.

L'assiette de contribution libératoire est utilisée pour déclarer la part des sommes et avantages versées par un tiers aux bénéficiaires au cours de l'année civile, comprise entre 15% et 150% de la valeur du Smic mensuel brut sur la base de la durée légale du travail et pour sa valeur en vigueur au 1er janvier de l'année de versement de l'avantage.

La base spécifique attendue représente le salaire "fictif" soumis à cotisations, lorsque des accords d'entreprises ont été signés avec les salariés (accords leur permettant de cotiser sur les salaires qui auraient été perçus s'ils avaient continué normalement leur activité).

- ➔ La base spécifique s'ajoutera aux salaires réels perçus par les salariés au titre de leur activité "travaillée", déclarés en base assujettie « 03 - Assiette brute déplafonnée » et « 02 - Assiette brute plafonnée ». Le calcul des points de retraite s'effectue d'une part au titre du salaire perçu, et d'autre part au titre de l'accord signé dans l'entreprise

La base exceptionnelle Agirc-Arrco est à utiliser dans le cas où les bases de cotisations pour l'exercice, ne sont pas identiques à celles déclarées à l'Urssaf « 03 - Assiette brute dé plafonnée » et « 02 - Assiette brute plafonnée ».

- La base exceptionnelle se substituera aux assiettes déclarées en « 02 – Assiette brute plafonnée », « 03 – Assiette brute dé plafonnée », « 22 – Base brute spécifique », « 24 – Base plafonnée spécifique » et « 11 – Base forfaitaire soumise aux cotisations de Sécurité Sociale ».
- **L'utilisation de la base exceptionnelle est réservée uniquement aux cas présentés dans l'ANNEXE 1 du présent document.**



Important

En cas de présence de plusieurs blocs « Contrat – S21.G00.40 » impliquant un découpage des règles de calculs des cotisations, la rubrique « Numéro de contrat – S21.G00.78.006 », doit être renseignée. Cette rubrique permet d'identifier le contrat concerné pour chaque base assujettie.



Important

En cas de régularisation, les bases assujetties doivent être rattachées à leur période d'afférence.

6.2. BLOC S21.G00.79 – COMPOSANT DE BASE ASSUJETTIE

6.2.1. APPLICATION DE LA REDUCTION GENERALE

Pour les périodes d'activité à partir du 1^{er} janvier 2026, une nouvelle formule de calcul s'applique pour la Réduction Générale Dégressive Unique (RGDU).

L'utilisation du « Type de composant de base assujettie – S21.G00.79.001 » = « 01 – Montant du SMIC retenu pour le calcul de la Réduction générale des cotisations patronales de sécurité sociale, de retraite complémentaire et d'assurance chômage » est requise dans le contexte du dispositif de la réduction générale de cotisations pouvant s'appliquer à tout salarié dont la rémunération lissée depuis le 1^{er} janvier de l'année est inférieure à 3 SMIC et relevant à titre obligatoire du régime d'assurance chômage ou dont l'emploi ouvre droit à l'allocation d'assurance chômage.

Dans ce contexte, la part patronale des cotisations de retraite complémentaire est exonérée pour les salariés dont les revenus bruts sont compris entre 1 SMIC et 3 SMIC : exonération dégressive (maximale à 1 SMIC et 2% à 3 SMIC). Le décret N°2025-887 prévoit un taux maximal d'exonération de 39,73% pour les employeurs de moins de 50 salariés et de 40,13% pour les employeurs de 50 salariés ou plus.

Sont concernées :

- **les cotisations de retraite du régime Agirc-Arrco sur Tranche 1**
- **les cotisations CEG sur Tranche 1**
- **et, si la part patronale sur le taux obligatoire est inférieure à 60%, les cotisations retraite Tranche 1 sur le taux supplémentaire**

DSN - CAHIER D'AIDE À LA CODIFICATION POUR LA RETRAITE COMPLEMENTAIRE AGIRC-ARRCO

Seule la part patronale des taux de cotisations est concernée, dans la limite de 60%. Les répartitions dérogatoires de cotisations prévues par conventions ou accords de branche sont capées au taux réellement pris en charge par l'employeur s'il est inférieur à 60%.

EXEMPLES		
Taux de cotisation	Part patronale	Taux entrant dans le champ de la réduction
6,20% de taux obligatoire, appelé à 7,87% Taux CEG 2,15%	60% 60%	$(7,87 \times 0,6) + (2,15 \times 0,6) = 6,01\%$
6,20% de taux obligatoire, appelé à 7,87% Taux CEG 2,15%	50% 60%	$(7,87 \times 0,5) + (2,15 \times 0,6) = 5,23\%$
6,20% de taux obligatoire, appelé à 7,87% 1,80% de taux supplémentaire, appelé à 2,29% Taux CEG 2,15%	60% 60% 60%	$(7,87 \times 0,6)^1 + (2,15 \times 0,6) = 6,01\%$
6,20% de taux obligatoire, appelé à 7,87% Taux CEG 2,15%	70% 60%	$(7,87 \times 0,6^*) + (2,15 \times 0,6) = 6,01\%$ <i>* part patronale limitée à 60%</i>
6,20% de taux obligatoire + 0,9% de taux supplémentaire, appelés à 9,02% Taux CEG 2,15%	50% 60%	$(9,02 \times 0,5)^2 + (2,15 \times 0,6) = 5,80\%$
6,20% de taux obligatoire, appelé à 7,87% 0,9% de taux supplémentaire, appelé à 1,14% Taux CEG 2,15%	60% 50% 60%	$(7,87 \times 0,6)^1 + (2,15 \times 0,6) = 6,01\%$

¹ Lorsque la part patronale sur le taux obligatoire est supérieure ou égale à 60%, l'éventuel taux supplémentaire n'entre pas dans le champ de la réduction

² Lorsque la part patronale sur le taux obligatoire est inférieure à 60%, l'éventuel taux supplémentaire entre dans le champ de la réduction

DSN - CAHIER D'AIDE À LA CODIFICATION POUR LA RETRAITE COMPLÉMENTAIRE AGIRC-ARRCO

La règle générale détermine le coefficient de réduction en application de la formule unique suivante :

$$\left(T_{\text{delta}} \times \left[\frac{1}{2} \times \left(3 \times \frac{\text{SMIC annuel} + (\text{SMIC horaire} \times \text{nombre d' heures suppl. et compl.})}{\text{rémunération annuelle brute}} \right) - 1 \right]^P \right)$$

Dans cette formule, le coefficient « Tmin » représente le seuil minimal d'exonération (2%).

La valeur maximale d'exonération est déterminée selon le nombre de salariés employés (précisé ci-dessous) et Tdelta est le différentiel entre la valeur maximale et Tmin.

La formule de calcul du coefficient est par ailleurs élevée à une puissance « P », dont la valeur est fixée à 1,75.

L'exonération est nulle pour une rémunération supérieure à 3 SMIC.

A compter du 1^{er} janvier 2026, les valeurs maximales du coefficient sont fixées respectivement à 39,73% pour les employeurs soumis à un taux de contribution au FNAL de 0,1% et 40,13% pour les employeurs soumis à un taux de contribution au FNAL de 0,5%, **avec un taux maximum de 6,01% pour la retraite complémentaire.**

En résumé

	Valeurs T pour 2025	Valeurs T pour 2026
Employeurs < 50 salariés	0,3193	Coeff max = 0,3973 Dont T _{min} = 0,0200 et donc T _{delta} 0,3773
Employeurs ≥ 50 salariés	0,3233	Coeff max = 0,4013 Dont T _{min} = 0,0200 et donc T _{delta} 0,3813

Toutes les précisions sur les modalités de calcul et d'application de la réduction générale sont publiées sur le bulletin officiel de la sécurité sociale disponible à l'adresse <https://boss.gouv.fr/portail/accueil/actualites-boss-et-rescrits/actualites-boss/2025/septembre/reforme-des-allegements-generaux.html>

Le montant de la réduction à imputer sur les cotisations de retraite complémentaire Agirc-Arrco, et **dans la limite des cotisations annuelles dues**, est obtenu en application de la répartition suivante :

- Montant de la réduction imputée à l'Urssaf =
Montant global de réduction générale x (Σ taux Urssaf / Σ taux)
- Montant de la réduction imputée à l'Agirc-Arrco =
Montant global de réduction générale – Montant de la réduction imputée à l'Urssaf

Le « Type de composant de base assujettie – **S21.G00.79.001** » = « **01** (Montant du SMIC retenu pour le calcul de la Réduction générale des cotisations patronales de sécurité sociale et de retraite complémentaire et de la réduction de cotisation Allocations familiales) » est à rattacher à l'assiette brute dé plafonnée « Code de base assujettie – S21.G00.78.001 » = « **03** – Assiette brute dé plafonnée ».

Le montant de la réduction générale des cotisations patronales Agirc-Arrco est à renseigner en **bloc** « **Cotisation individuelle – S21.G00.81** » de « **Code de cotisation – S21.G00.81.001** » = « **106 - Réduction générale des cotisations patronales Agirc-Arrco** ».

Le montant total de la cotisation due (avant application de la réduction générale) est toujours à renseigner en bloc « Cotisation individuelle – S21.G00.81 » avec le « Code de cotisation – S21.G00.81.001 » = « 131 - Cotisation régime unifié Agirc-Arrco ».



Important

Le montant de la réduction doit OBLIGATOIREMENT comporter un SIGNE NEGATIF lorsque l'entreprise s'allège de cotisations. En cas d'absence de signe négatif, ce montant sera considéré comme une régularisation d'un « trop allégé » précédemment déclaré.

Exemple : Pour un salarié rémunéré au Smic à temps plein sans heures supplémentaires, travaillant dans une entreprise de 35 salariés

$$0,0200 + \left(0,3773 \times \left[\frac{1}{2} \times \left(3 \times \frac{21\,622}{21\,622} \right) - 1 \right]^{1,75} \right)$$

Coefficient =

$$\begin{aligned} &= 0,0200 + (0,3773 \times ([0,5] \times (3 \times 1 - 1))^{1,75}) \\ &= 0,0200 + (0,3773 \times [(0,5) \times (2)]^{1,75}) \\ &= 0,0200 + (0,3773 \times [1]^{1,75}) \\ &= 0,0200 + (0,3773 \times [1]) \\ &= 0,3973 \end{aligned}$$

6.2.2. APPLICATION DE LA CONTRIBUTION PATRONALE A DES REGIMES COMPLÉMENTAIRES DE RETRAITE

L'utilisation du « Type de composant de base assujettie – S21.G00.79.001 » = « 03 - Contributions patronales à des régimes complémentaires de retraite » est réservée au cas où l'employeur prend en charge la cotisation au-delà de ce que prévoit la réglementation Agirc-Arrco. La part supplémentaire de cotisation ainsi prise en charge par l'employeur doit être déclarée en DSN dans le bloc « Composant de base assujettie – S21.G00.79 » de « Type de composant de base assujettie – S21.G00.79.001 » = « 03 - Contributions patronales à des régimes complémentaires de retraite ».

Le montant de la contribution patronale à des régimes complémentaires de retraite doit être intégré à l'assiette brute dé plafonnée (« Code de base assujettie – S21.G00.78.001 » = « 03 – Assiette brute dé plafonnée »), ou le cas échéant, à la base brute exceptionnelle (« Code de base assujettie – S21.G00.78.001 » = « 23 – Base exceptionnelle (Agirc Arrco) ») puisque soumis à cotisations au régime de base depuis le 1^{er} janvier 2006.

Pour éviter d'entrer dans un mécanisme de cotisations de retraite complémentaire sur cotisations de retraite complémentaire, cette contribution est exclue de l'assiette des cotisations Agirc-Arrco. Ainsi, le montant renseigné en rubrique S21.G00.79.004 doit, pour le calcul des cotisations individuelles Agirc-Arrco, être déduit de l'assiette brute dé plafonnée (« Code de base assujettie – S21.G00.78.001 » = « 03 – Assiette brute dé plafonnée »), ou le cas échéant de la base brute exceptionnelle (« Code de base assujettie – S21.G00.78.001 » = « 23 – Base exceptionnelle (Agirc Arrco) »).

A contrario, les contributions patronales de retraite supplémentaire et les cotisations de prévoyance, sont réintégrées à l'assiette brute dé plafonnée (« Code de base assujettie – S21.G00.78.001 » = « 03 – Assiette brute dé plafonnée »), ou le cas échéant, à la base brute exceptionnelle (« Code de base assujettie – S21.G00.78.001 » = « 23 – Base exceptionnelle (Agirc Arrco) ») et sont soumises à cotisations tant au régime de base qu'à la retraite complémentaire Agirc-Arrco.

Accord national interprofessionnel du 17 novembre 2017 instituant le régime AGIRC-ARRCO de retraite complémentaire

Répartition des cotisations

Article 39. Cas particulier

Les dispositions de l'article 38 (Les cotisations dues au présent régime, tant au titre de la tranche 1 que la tranche 2, sont prises en charge par l'employeur à hauteur de 60 % et par le salarié à hauteur de 40 %) ne s'appliquent pas aux :

- entreprises visées par une convention ou un accord collectif de branche, antérieur au 25 avril 1996, prévoyant une répartition différente,*
- entreprises créées avant le 1er janvier 1999 et souhaitant conserver la répartition applicable au 31 décembre 1998*
- entreprises issues de la transformation de plusieurs entreprises appliquant une répartition différente, peut, par dérogation aux dispositions ci-dessus, et en accord avec son personnel, conserver la répartition qui était appliquée dans l'entreprise, partie à l'opération, dont l'effectif de cotisants est le plus important.*



Important

Les entreprises entrant dans les conditions dérogatoires de l'Article 39 ne sont pas concernées par l'utilisation du « Type de composant de base assujettie – S21.G00.79.001 » = « 03 – Contribution patronales à des régimes complémentaires de retraite ».

DSN - CAHIER D'AIDE À LA CODIFICATION POUR LA RETRAITE COMPLEMENTAIRE AGIRC-ARRCO

Exemple :

Répartition des cotisations entre l'employeur et le salarié :

- T1 : taux global 7,87 % - part patronale 4,72 % - part salariale 3,15 %
- L'employeur prend à sa charge sur la retraite T1 1,88% en plus de ce que prévoit la réglementation Agirc-Arrco :

Taux part patronale	6,60 % (4,72 % + 1,88%)	Plafond SS 2023	3 666,00
Taux part salariale	1,27 %	Salaire brut	2 800,00
		T1	2 800,00

Cotisation retraite T1 :

Cotisation patronale (part réglementaire) :	2 800 x 4,72 %	=	132,16
Cotisation patronale (part supérieure au réglementaire) :	2 800 x 1,88 %	=	52,64
Cotisation salariale :	2 800 x 1,27 %	=	35,56

Codification DSN attendue en octobre 2023		
Rubrique	Code rubrique	Valeur rubrique
Code de base assujettie	S21.G00.78.001	02 - Assiette brute plafonnée
Date de début de période de rattachement	S21.G00.78.002	01102023
Date de fin de période de rattachement	S21.G00.78.003	31102023
Montant de base assujettie	S21.G00.78.004	2 852,64 (*)
Code de cotisation individuelle	S21.G00.81.001	131 – Cotisation régime unifié Agirc-Arrco
Montant de cotisation	S21.G00.81.004	280,56
Code de base assujettie	S21.G00.78.001	03 - Assiette brute déplafonnée
Date de début de période de rattachement	S21.G00.78.002	01102023
Date de fin de période de rattachement	S21.G00.78.003	31102023
Montant de base assujettie	S21.G00.78.004	2 852,64 (*)
Type de composant de base assujettie	S21.G00.79.001	03 – Contribution patronale à des régimes complémentaires de retraite
Montant de composant de base assujettie	S21.G00.79.004	52,64

(*) Intégration à la base plafonnée (S21.G00.78.001 = 02) et déplafonnée (S21.G00.78.001 = 03) de la partie prise en charge par l'employeur (2800,00 + 52,64)

Cf le paragraphe 6.3 du présent document à propos des modalités déclaratives des cotisations individuelles permises à compter de 2023.

DSN - CAHIER D'AIDE À LA CODIFICATION POUR LA RETRAITE COMPLÉMENTAIRE AGIRC-ARRCO

6.3. BLOC S21.G00.81 – COTISATION INDIVIDUELLE

La déclaration des cotisations individuelles de Retraite complémentaire Agirc-Arrco doit être effectuée selon **les nouvelles modalités** au moyen du « Code de cotisation – S21.G00.81.001 » = « **131 - Cotisation régime unifié Agirc-Arrco** » et du « Code de cotisation – S21.G00.81.001 » = « **132 - Cotisation Apec** ».

Les nouvelles modalités peuvent être utilisés pour la régularisation des périodes courantes ainsi que celle des périodes antérieures à la période courante.

L'utilisation des **anciennes modalités** au moyen du « Code de cotisation – S21.G00.81.001 » = « 105 - Montant de cotisation régime unifié Agirc-Arrco, y compris Apec » reste possible **uniquement pour la régularisation des cotisations individuelles antérieures à 2025**.

Il est également admis de régulariser une période antérieure en utilisant une modalité différente de celle initialement déclarée (ex. période M déclarée selon les modalités du code de cotisation 105 et régularisée dans la DSN M+1 en utilisant les modalités des codes de cotisation 131/132).

Attention, il est impératif :

de ne pas renseigner de SIRET Urssaf au niveau de la rubrique « Identifiant Organisme de Protection Sociale - S21.G00.81.002 » des blocs « Cotisation individuelle S21.G00.81 » de codes 105, 131, et 132.

6.3.1. PRINCIPES DE CODIFICATION SELON LES « ANCIENNES » MODALITES

Avec le code de cotisation « 105 – Montant de cotisation Régime Unifié Agirc-Arrco, y compris Apec »

Le code de cotisation 105 globalise les montants des cotisations Retraite complémentaire, CEG, CET et APEC.

Son rattachement aux bases assujetties est fonction de la nature de l'assiette de cotisation s'appliquant à la situation du salarié au regard de la réglementation Agirc-Arrco. Le tableau suivant synthétise les différentes possibilités :

Type d'assiette de cotisation à la retraite complémentaire Agirc-Arrco	Rattachement des cotisations
Base forfaitaire (cf. Annexe 1)	S21.G00.78.001 = 11 - Base forfaitaire soumise aux cotisations de Sécurité Sociale [...] S21.G00.81.001 = 105 S21.G00.81.004 = xxxxxxx
Base standard	S21.G00.78.001 = 02 - Assiette brute plafonnée [...] S21.G00.78.001 = 03 - Assiette brute déplafonnée [...] S21.G00.81.001 = 105 S21.G00.81.004 = xxxxxxx
Base spécifique (cf. Annexe 1)	S21.G00.78.001 = 02 - Assiette brute plafonnée [...] S21.G00.78.001 = 03 - Assiette brute déplafonnée [...] S21.G00.81.001 = 105 S21.G00.81.004 = xxxxxxx montant de cotisations sur le salaire réel S21.G00.78.001 = 24 - Base plafonnée spécifique [...] S21.G00.78.001 = 22 - Base brute spécifique

DSN - CAHIER D'AIDE À LA CODIFICATION POUR LA RETRAITE COMPLEMENTAIRE AGIRC-ARRCO

	[...] S21.G00.81.001 = 105 S21.G00.81.004 = xxxxxxx montant de cotisations sur le salaire fictif
Base exceptionnelle (cf. Annexe 1)	S21.G00.78.001 = 02 - Assiette brute plafonnée [...] S21.G00.78.001 = 03 - Assiette brute déplafonnée [...] S21.G00.78.001 = 43 - Base plafonnée exceptionnelle Agirc Arrco [...] S21.G00.78.001 = 23 - Base exceptionnelle (Agirc Arrco) [...] S21.G00.81.001 = 105 S21.G00.81.004 = xxxxxxx



Il est préconisé de rattacher le bloc « Cotisation individuelle – S21.G00.81 » de code 105 à une base déplafonnée. Cela n'est cependant pas une obligation. Il est admis de rattacher ce bloc de cotisations, au choix, selon les possibilités suivantes :

- Une occurrence de type 105 sous la base plafonnée pour les cotisations sur T1 et une occurrence de type 105 sous la base déplafonnée pour les cotisations sur T2
- Une seule occurrence de type 105 sous la base plafonnée pour les cotisations sur T1 et T2
- Une seule occurrence de type 105 sous la base déplafonnée pour les cotisations sur T1 et T2

6.3.2. PRINCIPES DE CODIFICATION SELON LES « NOUVELLES » MODALITES

Avec les codes de cotisation « 131 – Cotisation régime unifié Agirc-Arrco » et « 132 – Cotisation Apec »

Le code de cotisation 131 globalise les montants des cotisations Retraite complémentaire, CEG, et CET. Il se ventile entre un montant de cotisations sur T1 rattaché à la base plafonnée, et un montant de cotisations sur T2 rattaché à la base déplafonnée.

Le code de cotisation 132 est à utiliser uniquement pour les salariés Cadre afin de déclarer les montants des cotisations APEC.

Leur rattachement aux bases assujetties est fonction de la nature de l'assiette de cotisation s'appliquant à la situation du salarié au regard de la réglementation Agirc-Arrco. Le tableau suivant synthétise les différentes possibilités :

Type d'assiette de cotisation à la retraite complémentaire Agirc-Arrco	Rattachement des cotisations
Base forfaitaire (cf. Annexe 1)	S21.G00.78.001 = 11 - Base forfaitaire soumise aux cotisations de Sécurité Sociale [...] S21.G00.81.001 = 131 S21.G00.81.004 = xxxxxxx
Base standard	S21.G00.78.001 = 02 - Assiette brute plafonnée [...] S21.G00.81.001 = 131 S21.G00.81.004 = xxxxxxx montant des cotisations T1 S21.G00.78.001 = 03 - Assiette brute déplafonnée [...] S21.G00.81.001 = 131 S21.G00.81.004 = xxxxxxx montant des cotisations T2 S21.G00.81.001 = 132 S21.G00.81.004 = xxxxxxx montant des cotisations APEC

DSN - CAHIER D'AIDE À LA CODIFICATION POUR LA RETRAITE COMPLEMENTAIRE AGIRC-ARRCO

Base spécifique (cf. Annexe 1)	<p>S21.G00.78.001 = 02 - Assiette brute plafonnée [...] S21.G00.81.001 = 131 S21.G00.81.004 = xxxxxxxx montant des cotisations T1 sur le salaire réel</p> <p>S21.G00.78.001 = 03 - Assiette brute déplafonnée [...] S21.G00.81.001 = 131 S21.G00.81.004 = xxxxxxxx montant des cotisations T2 sur le salaire réel</p> <p>S21.G00.81.001 = 132 S21.G00.81.004 = xxxxxxxx montant des cotisations APEC sur le salaire réel</p> <p>S21.G00.78.001 = 24 - Base plafonnée spécifique [...] S21.G00.81.001 = 131 S21.G00.81.004 = xxxxxxxx montant des cotisations T1 sur le salaire fictif</p> <p>S21.G00.78.001 = 22 - Base brute spécifique [...] S21.G00.81.001 = 131 S21.G00.81.004 = xxxxxxxx montant des cotisations T2 sur le salaire fictif</p> <p>S21.G00.81.001 = 132 S21.G00.81.004 = xxxxxxxx montant des cotisations APEC sur le salaire fictif</p>
Base exceptionnelle (cf. Annexe 1)	<p>S21.G00.78.001 = 02 - Assiette brute plafonnée [...] S21.G00.78.001 = 03 - Assiette brute déplafonnée [...] S21.G00.78.001 = 43 - Base plafonnée exceptionnelle Agirc Arrco [...] S21.G00.81.001 = 131 S21.G00.81.004 = xxxxxxxx montant des cotisations T1</p> <p>S21.G00.78.001 = 23 - Base exceptionnelle (Agirc Arrco) [...] S21.G00.81.001 = 131 S21.G00.81.004 = xxxxxxxx montant des cotisations T2</p> <p>S21.G00.81.001 = 132 S21.G00.81.004 = xxxxxxxx montant des cotisations APEC</p>

Remarque : deux options déclaratives sont possibles pour déclarer la CET,

- Soit le montant de CET est déclaré en totalité sous l'assiette déplafonnée (« 03 - Assiette brute déplafonnée », le cas échéant « 22 - Base brute spécifique » ou « 23 - Base exceptionnelle (Agirc Arrco) ») déclarée en bloc « Base assujettie - S21.G00.78 »
- Soit le montant de CET est ventilé entre l'assiette plafonnée (« 02 - Assiette brute plafonnée », le cas échéant « 24 - Base plafonnée spécifique » ou « 43 - Base plafonnée exceptionnelle Agirc Arrco ») pour la part Tranche 1 et l'assiette déplafonnée (« 03 - Assiette brute déplafonnée », le cas échéant « 22 - Base brute spécifique » ou « 23 - Base exceptionnelle (Agirc Arrco) ») pour la part Tranche 2 déclarées en bloc « Base assujettie - S21.G00.78 »

Le principe de ventilation entre la base plafonnée et la base déplafonnée peut également s'appliquer au code de cotisation « 109 - Exonération de cotisations salariales de retraite complémentaire au titre de l'emploi d'un apprenti » pour déclarer la part d'assiette exonérée de cotisations salariales des apprentis.

6.3.3. CAS PARTICULIER OU LES COTISATIONS SONT ASSISES SUR UNE ASSIETTE DIFFERENTE DE LA BASE ASSUJETTIE DECLAREE

Certains employeurs disposent de conditions d'adhésion prévoyant par exemple que la cotisation retraite complémentaire obligatoire sur T1 soit calculée sur l'assiette constituée par 100% du plafond de sécurité sociale, quelle que soit la rémunération réellement perçue par le salarié.

Ces conditions ne justifient pas à elles seules l'utilisation des bases assujetties spécifiques, ni des bases exceptionnelles, et il convient de

- déclarer les éléments de revenus réels assujettis en blocs « Base assujettie – S21.G00.78 »
- déclarer en bloc « Cotisation individuelle – S21.G00.81 » le montant des cotisations issu du calcul appliqué sur l'assiette prévue par les conditions d'adhésion

L'assiette réelle servant au calcul de la cotisation (càd l'assiette différente de la base assujettie déclarée) étant propre à la retraite complémentaire Agirc-Arrco, sa déclaration n'est alors pas attendue.

7. DSN DE SUBSTITUTION

La DSN de substitution constitue un nouveau modèle de message à compter de la norme 2024.

Dans cette version de norme, la nouvelle nature de DSN (S20.G00.05.001 = '09 – DSN de substitution') permet à l'Urssaf et à la Mutualité Sociale Agricole de reporter les justes droits des salariés lorsque des incohérences sont détectées à l'occasion des contrôles opérés par ces organismes.

En 2025, la production de la DSN de substitution fait uniquement suite à contrôle comptable d'assiette et contrôle partiel d'assiette sur pièces : les corrections sont effectuées dans le cadre de contrôles réalisés par les inspecteurs du recouvrement.

L'Urssaf et la Mutualité Sociale Agricole sont les seuls émetteurs de la DSN de substitution, qui est communiquée aux organismes gérant la retraite afin de leur permettre de prendre en compte les justes droits dans la gestion des pensions des salariés. Elle est à destination des caisses Urssaf et MSA en charge du recouvrement des cotisations retraite du Régime Général et du Régime Agricole, ainsi que de la CNAV et de l'Agirc-Arrco.



Important

La DSN de substitution est utilisée exclusivement pour l'envoi de données correctives entre les organismes pré cités et n'est en aucun cas attendue de la part des émetteurs habituels de DSN.

Les évolutions sont reportées dans ce document à titre d'information uniquement et afin de garder une cohérence de la documentation technique.

AIDE AU REMPLISSAGE

Structure S10

Entête

N° Rubrique	Nom Rubrique
S10.G00.00	Envoi
S10.G00.00.001	Nom du logiciel utilisé
S10.G00.00.002	Nom de l'éditeur
S10.G00.00.003	Numéro de version du logiciel utilisé
S10.G00.00.004	Code de conformité en pré-contrôle
S10.G00.00.005	Code envoi du fichier d'essai ou réel
S10.G00.00.006	Numéro de version de la norme utilisée
S10.G00.00.007	Point de dépôt
S10.G00.00.008	Type de l'envoi
S10.G00.01	Émetteur
S10.G00.01.001	Siren de l'émetteur de l'envoi
S10.G00.01.002	Nic de l'émetteur de l'envoi
S10.G00.01.003	Nom ou raison sociale de l'émetteur
S10.G00.01.004	Numéro, extension, nature et libellé de la voie
S10.G00.01.005	Code postal
S10.G00.01.006	Localité
S10.G00.01.007	Code pays
S10.G00.01.008	Code de distribution à l'étranger
S10.G00.01.009	Complément de la localisation de la construction
S10.G00.01.010	Service de distribution, complément de localisation de la voie
S10.G00.02	Contact Émetteur
S10.G00.02.001	Code civilité
S10.G00.02.002	Nom et prénom de la personne à contacter
S10.G00.02.004	Adresse mél du contact émetteur
S10.G00.02.005	Adresse téléphonique
S10.G00.02.006	Adresse fax

Envoi

S10.G00.00

Nom du logiciel utilisé S10.G00.00.001

Logiciel utilisé pour établir les déclarations.

L'alimentation systématique de cette rubrique est obligatoire pour faciliter le dialogue avec les éditeurs et les émetteurs en cas d'anomalie détectée par les récepteurs.

Mettre 'Logiciel maison' dans le cas où l'émetteur utilise un logiciel de constitution de la DSN non acheté mais développé en interne.

Nom de l'éditeur S10.G00.00.002

Nom de l'éditeur du logiciel de paie utilisé.

Mettre 'Logiciel maison' dans le cas où l'émetteur utilise un logiciel de constitution de la DSN non acheté mais développé en interne.

Numéro de version du logiciel utilisé S10.G00.00.003

Numéro de la version du logiciel de paie utilisé.

Code de conformité en pré-contrôle S10.G00.00.004

Code envoi du fichier d'essai ou réel S10.G00.00.005

Les fichiers d'essai sont recommandés lors des premiers échanges avec un des services DSN proposés

Numéro de version de la norme utilisée S10.G00.00.006

P26V01 - Année 2026 Version 1

Point de dépôt S10.G00.00.007

01 - Net-entreprises

02 - MSA

Type de l'envoi S10.G00.00.008

01 - envoi normal

02 - envoi néant

Émetteur

S10.G00.01

Siren de l'émetteur de l'envoi S10.G00.01.001

Identifiant de l'entreprise ayant élaboré le présent envoi.

Dans le cas d'un tiers déclarant ou d'un concentrateur, c'est l'identifiant SIREN de ce tiers qui doit figurer ici.

Attention : cette mention n'est pas exploitée vis-à-vis de l'autorisation de déposer une DSN; pour ce dépôt il convient que l'acteur déposant la DSN sur le site de net entreprises (<http://www.net-entreprises.fr/>) ou de la MSA (<http://www.msa.fr>) soit inscrit comme administrateur sur le site et ait validé la charte

Nic de l'émetteur de l'envoi S10.G00.01.002

Identifiant établissement (Numéro Interne de Classement).

Un identifiant à zéro n'est pas admis.

Nom ou raison sociale de l'émetteur S10.G00.01.003

Numéro, extension, nature et libellé de la voie S10.G00.01.004

Numéro : Il précise l'adresse dans la voie. Sa valeur est différente de 0 et ne doit pas dépasser 4 chiffres. En cas de numéro multiple, seul le premier doit être indiqué (pour exemple indiquer 4 pour 4/14)

Extension : Lettre accolée au numéro si celui-ci ne présente pas une précision suffisante (par exemple B pour BIS, T pour TER, etc...)

Nature de la voie : information facultative décrivant la nature de la voie (rue, avenue, etc...)

Libellé de la voie : Appellation officielle de la voie

Code postal S10.G00.01.005

Donnée d'organisation de la distribution postale, à utiliser telle que définie dans le fichier Hexaposte

Localité S10.G00.01.006

Code pays S10.G00.01.007

Nom du pays (territoire d'un état) exprimé sous la forme d'un code.

Code de distribution à l'étranger S10.G00.01.008

Mention complémentaire pour les adresses ne relevant du système postal français

Complément de la localisation de la construction S10.G00.01.009

Service de distribution, complément de localisation de la voie S10.G00.01.010

Contact Émetteur

S10.G00.02

Code civilité S10.G00.02.001

01 - monsieur
02 - madame

Nom et prénom de la personne à contacter S10.G00.02.002

Nom, prénom de l'agent de l'émetteur pouvant donner des précisions sur cet envoi.

Adresse mél du contact émetteur S10.G00.02.004

IMPORTANT : Cette adresse sera utilisée dans le cadre des contacts en lien avec vos déclarations actuelles et à venir.

Adresse téléphonique S10.G00.02.005

Adresse fax S10.G00.02.006

Si souhaité par le contact.

Structure S20 Déclaration

N° Rubrique	Nom Rubrique
S20.G00.05	Déclaration
S20.G00.05.001	Nature de la déclaration
S20.G00.05.002	Type de la déclaration
S20.G00.05.003	Numéro de fraction de déclaration
S20.G00.05.004	Numéro d'ordre de la déclaration
S20.G00.05.005	Date du mois principal déclaré
S20.G00.05.006	Identifiant de la déclaration annulée ou remplacée
S20.G00.05.007	Date de constitution du fichier
S20.G00.05.008	Champ de la déclaration
S20.G00.05.009	Identifiant métier
S20.G00.05.010	Devise de la déclaration
S20.G00.05.011	Nature de l'événement déclencheur du signalement
S20.G00.05.012	Dernier SIRET connu pour ancien numéro de contrat
S20.G00.05.013	Type de nature de la DSN de substitution
S20.G00.07	Contact chez le déclaré
S20.G00.07.001	Nom et prénom du contact
S20.G00.07.002	Adresse téléphonique
S20.G00.07.003	Adresse mél du contact
S20.G00.07.004	Type
S20.G00.08	Identifiant de l'organisme destinataire de la déclaration « Absence de rattachement pour le mois principal déclaré »
S20.G00.08.001	Code caisse



Les rubriques en **rouge** ne sont pas communiquées à l'Agirc-Arrco

Déclaration

S20.G00.05

Nature de la déclaration S20.G00.05.001

- 01 - DSN Mensuelle
- 09 - DSN de substitution

Type de la déclaration S20.G00.05.002

- 01 - déclaration normale
- 02 - déclaration normale sans individu
- 03 - déclaration annule et remplace intégral
- 04 - déclaration annule
- 05 - annule et remplace sans individu

Numéro de fraction de déclaration S20.G00.05.003

Le numéro de fraction de la déclaration est exprimé par 'nd' avec :

n = numéro de la fraction

d = nombre total de fractions

n doit être inférieur ou égal à d

Pour un même établissement le nombre d (nombre total de fractions) doit rester constant.

L'établissement s'engage à produire ou à faire produire l'ensemble des fractions annoncées.

Exemples :

12 : fraction 1/2 dirigeants,

22 : fraction 2/2 cadres et salariés.

Pour une entreprise non fractionnée mettre 11.

Numéro d'ordre de la déclaration S20.G00.05.004

Pour une Mensuelle, ce numéro est remis à zéro à chaque premier jour de mois civil.

Date du mois principal déclaré S20.G00.05.005

Il s'agit du premier jour du mois civil au titre duquel est établie la paie, hors éventuels rappels.

Cette date doit être renseignée au premier jour du mois (sous la forme 01mmaaaa).

Identifiant de la déclaration annulée ou remplacée S20.G00.05.006

L'identifiant de la déclaration annulée ou remplacée est celui de la dernière déclaration, relative au même évènement validé par le point de dépôt

Date de constitution du fichier S20.G00.05.007

Champ de la déclaration S20.G00.05.008

Pour les entreprises mixtes, cette rubrique doit être renseignée de la valeur 02 ou de la valeur 03 en concordance avec le régime de protection sociale des salariés déclarés. Toutes les autres entreprises non mixtes doivent renseigner cette rubrique avec la valeur 01.

- 01 - déclaration totale
- 02 - déclaration partielle régime agricole
- 03 - déclaration partielle régime général

Identifiant métier S20.G00.05.009

Cette rubrique vous permet de renseigner un identifiant métier de déclaration qui pourra être utilisé en cas de contact direct avec un OPS

Devise de la déclaration S20.G00.05.010

La devise choisie s'applique à tous les montants présents dans la déclaration

- 01 - euro
- 02 - franc Pacifique

Nature de l'événement déclencheur du signalement S20.G00.05.011

Dernier SIRET connu pour ancien numéro de contrat S20.G00.05.012

Type de nature de la DSN de substitution S20.G00.05.013

01 - DSN de substitution suite à contrôle (comptable d'assiette)

02 - DSN de substitution suite à fiabilisation (CRM)

03 - DSN de substitution suite à redressement LCTI

Contact chez le déclaré

S20.G00.07

Nom et prénom du contact S20.G00.07.001

Adresse téléphonique S20.G00.07.002

Adresse mél du contact S20.G00.07.003

Type S20.G00.07.004

Plusieurs contacts peuvent être déclarés dans cette rubrique, si les interlocuteurs sont différents selon les organismes destinataires.

Pour l'Agirc-Arrco :

Pour Congés spectacles (Audiens)

05 - Contact chez le déclaré pour le recouvrement des cotisations (retraite complémentaire et autres)

Commentaire retraite complémentaire Agirc-Arrco :



Important

Nous préconisons une vigilance toute particulière à la qualité des adresses mél et téléphoniques.

Identifiant de l'organisme destinataire de la **S20.G00.08**
déclaration « Absence de rattachement pour le mois principal
déclaré »

Code caisse *S20.G00.08.001*

Pour l'Agirc-Arrco, le numéro de la caisse destinataire de la DSN sans salarié affilié est le code **88**

Pour Congés Spectacle, le numéro de la caisse destinataire de la DSN sans salarié affilié est le code **97**

Structure S21

Données paie et RH

NB : les rubriques en rouge sur fond gris ne sont pas communiquées à l'Agirc-Arrco ou non utilisées par l'Agirc-Arrco

N° Rubrique	Nom Rubrique
S21.G00.06	Entreprise
S21.G00.06.001	SIREN
S21.G00.06.002	NIC du siège
S21.G00.06.003	Code APEN
S21.G00.06.004	Numéro, extension, nature et libellé de la voie
S21.G00.06.005	Code postal
S21.G00.06.006	Localité
S21.G00.06.007	Complément de la localisation de la construction
S21.G00.06.008	Service de distribution, complément de localisation de la voie
S21.G00.06.010	Code pays
S21.G00.06.011	Code de distribution à l'étranger
S21.G00.06.012	Implantation de l'entreprise
S21.G00.06.015	Code convention collective applicable
S21.G00.11	Établissement
S21.G00.11.001	NIC
S21.G00.11.002	Code APET
S21.G00.11.003	Numéro, extension, nature et libellé de la voie
S21.G00.11.004	Code postal
S21.G00.11.005	Localité
S21.G00.11.006	Complément de la localisation de la construction
S21.G00.11.007	Service de distribution, complément de localisation de la voie
S21.G00.11.009	Type de rémunération soumise à contributions d'Assurance chômage pour expatriés
S21.G00.11.015	Code pays
S21.G00.11.016	Code de distribution à l'étranger
S21.G00.11.017	Nature juridique de l'employeur
S21.G00.11.019	Date d'effet de l'adhésion au dispositif TESE/CEA
S21.G00.11.020	Date d'effet de la sortie du dispositif TESE/CEA
S21.G00.11.022	Code convention collective principale
S21.G00.11.023	Opérateur de compétences (OPCO)
S21.G00.11.024	Demande de sortie de la DSN
S21.G00.11.025	Identifiant du Service de Prévention et de Santé au Travail (SPST)
S21.G00.12	Coordonnées bancaires spécifiques
S21.G00.12.001	Type d'usage
S21.G00.12.002	BIC
S21.G00.12.003	IBAN
S21.G00.13	Complément OETH
S21.G00.13.001	Accord agréé OETH
S21.G00.13.002	Type BOETH externe
S21.G00.13.003	Nombre BOETH externe
S21.G00.13.004	Millésime de rattachement
S21.G00.15	Adhésion Prévoyance
S21.G00.15.001	Référence du contrat de Prévoyance
S21.G00.15.002	Code organisme de Prévoyance
S21.G00.15.003	Code délégataire de gestion
S21.G00.15.004	Personnel couvert
S21.G00.15.005	Identifiant technique Adhésion
S21.G00.16	Changements destinataire Adhésion Prévoyance
S21.G00.16.001	Date de la modification
S21.G00.16.002	Ancien Code organisme de Prévoyance
S21.G00.16.003	Ancien Code délégataire de gestion

DSN - CAHIER D'AIDE À LA CODIFICATION POUR LA RETRAITE COMPLEMENTAIRE AGIRC-ARRCO

S21.G00.20	Versement organisme de protection sociale
S21.G00.20.001	Identifiant Organisme de Protection Sociale
S21.G00.20.002	Entité d'affectation des opérations
S21.G00.20.003	BIC
S21.G00.20.004	IBAN
S21.G00.20.005	Montant du versement
S21.G00.20.006	Date de début de période de rattachement
S21.G00.20.007	Date de fin de période de rattachement
S21.G00.20.008	Code déléataire de gestion
S21.G00.20.010	Mode de paiement
S21.G00.20.011	Date de paiement
S21.G00.20.012	SIRET Payeur
S21.G00.20.013	Identifiant du CRM à l'origine de la régularisation
S21.G00.20.014	Identifiant du versement
S21.G00.22	Bordereau de cotisation due
S21.G00.22.001	Identifiant Organisme de Protection Sociale
S21.G00.22.002	Entité d'affectation des opérations
S21.G00.22.003	Date de début de période de rattachement
S21.G00.22.004	Date de fin de période de rattachement
S21.G00.22.005	Montant total de cotisations
S21.G00.22.006	Identifiant du CRM à l'origine de la régularisation
S21.G00.23	Cotisation agrégée
S21.G00.23.001	Code de cotisation
S21.G00.23.002	Qualifiant d'assiette
S21.G00.23.003	Taux de cotisation
S21.G00.23.004	Montant d'assiette
S21.G00.23.005	Montant de cotisation
S21.G00.23.006	Code INSEE commune
S21.G00.23.007	Identifiant du CRM à l'origine de la régularisation
S21.G00.30	Individu
S21.G00.30.001	Numéro d'inscription au répertoire
S21.G00.30.002	Nom de famille
S21.G00.30.003	Nom d'usage
S21.G00.30.004	Prénoms
S21.G00.30.005	Sexe
S21.G00.30.006	Date de naissance
S21.G00.30.007	Lieu de naissance
S21.G00.30.008	Numéro, extension, nature et libellé de la voie
S21.G00.30.009	Code postal
S21.G00.30.010	Localité
S21.G00.30.011	Code pays
S21.G00.30.012	Code de distribution à l'étranger
S21.G00.30.013	Codification UE
S21.G00.30.014	Code département de naissance
S21.G00.30.015	Code pays de naissance
S21.G00.30.016	Complément de la localisation de la construction
S21.G00.30.017	Service de distribution, complément de localisation de la voie
S21.G00.30.018	Adresse mél
S21.G00.30.019	Matricule de l'individu dans l'entreprise
S21.G00.30.020	Numéro technique temporaire
S21.G00.30.022	Statut à l'étranger au sens fiscal
S21.G00.30.023	Cumul emploi retraite
S21.G00.30.024	Niveau de formation le plus élevé obtenu par l'individu
S21.G00.30.025	Niveau de diplôme préparé par l'individu
S21.G00.30.029	Libellé du pays de naissance
S21.G00.30.030	Identifiant du Service de Prévention et de Santé au Travail (SPST)
S21.G00.31	Changements Individu
S21.G00.31.001	Date de la modification
S21.G00.31.008	Ancien NIR
S21.G00.31.009	Ancien Nom de famille
S21.G00.31.010	Anciens Prénoms
S21.G00.31.011	Ancienne Date de naissance
S21.G00.34	Compte Professionnel de Prévention (Ex-Pénibilité)
S21.G00.34.001	Facteur d'exposition

DSN - CAHIER D'AIDE À LA CODIFICATION POUR LA RETRAITE COMPLEMENTAIRE AGIRC-ARRCO

S21.G00.34.002	Numéro du contrat
S21.G00.34.003	Année de rattachement
S21.G00.40	Contrat (contrat de travail, convention, mandat)
S21.G00.40.001	Date de début du contrat
S21.G00.40.002	Statut du salarié (conventionnel)
S21.G00.40.003	Code statut catégoriel Retraite Complémentaire obligatoire
S21.G00.40.004	Code profession et catégorie socioprofessionnelle (PCS-ESE)
S21.G00.40.005	Code complément PCS-ESE
S21.G00.40.006	Libellé de l'emploi
S21.G00.40.007	Nature du contrat
S21.G00.40.008	Dispositif de politique publique et conventionnel
S21.G00.40.009	Numéro du contrat
S21.G00.40.010	Date de fin prévisionnelle du contrat
S21.G00.40.011	Unité de mesure de la quotité de travail
S21.G00.40.012	Quotité de travail de référence de l'entreprise pour la catégorie de salarié
S21.G00.40.013	Quotité de travail du contrat
S21.G00.40.014	Modalité d'exercice du temps de travail
S21.G00.40.016	Complément de base au régime obligatoire
S21.G00.40.017	Code convention collective applicable
S21.G00.40.018	Code régime de base risque maladie
S21.G00.40.019	Identifiant du lieu de travail
S21.G00.40.020	Code régime de base risque vieillesse
S21.G00.40.021	Motif de recours
S21.G00.40.022	Code caisse professionnelle de congés payés
S21.G00.40.023	Taux de déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels
S21.G00.40.024	Travailleur à l'étranger au sens du code de la Sécurité Sociale
S21.G00.40.025	Motif d'exclusion DSN
S21.G00.40.026	Statut d'emploi du salarié
S21.G00.40.027	Code affectation Assurance chômage
S21.G00.40.028	Numéro interne employeur public
S21.G00.40.029	Type de gestion de l'Assurance chômage
S21.G00.40.030	Date d'adhésion
S21.G00.40.031	Date de dénonciation
S21.G00.40.032	Date d'effet de la convention de gestion
S21.G00.40.033	Numéro de convention de gestion
S21.G00.40.035	Code déléataire du risque maladie
S21.G00.40.036	Code emplois multiples
S21.G00.40.037	Code employeurs multiples
S21.G00.40.039	Code régime de base risque accident du travail
S21.G00.40.040	Code risque accident du travail
S21.G00.40.041	Positionnement dans la convention collective
S21.G00.40.042	Code statut catégoriel APECITA
S21.G00.40.043	Taux de cotisation accident du travail
S21.G00.40.044	Salarié à temps partiel cotisant à temps plein
S21.G00.40.045	Rémunération au pourboire
S21.G00.40.046	SIRET Établissement utilisateur
S21.G00.40.048	Numéro de label « Prestataire de services du spectacle vivant »
S21.G00.40.049	Numéro de licence entrepreneur spectacle
S21.G00.40.050	Numéro objet spectacle
S21.G00.40.051	Statut organisateur spectacle
S21.G00.40.052	[FP] Code complément PCE-ESE pour la fonction public d'Etat (Emploi de la NNE)
S21.G00.40.053	[FP] Nature du poste
S21.G00.40.054	[FP] Quotité de travail de référence de l'entreprise pour la catégorie de salarié dans l'hypothèse d'un poste à temps complet – Taux de travail à temps partiel
S21.G00.40.055	Taux de travail à temps partiel
S21.G00.40.056	Code catégorie de service
S21.G00.40.057	[FP] Indice Brut
S21.G00.40.058	[FP] Indice majoré
S21.G00.40.059	[FP] Nouvelle bonification (NBI)
S21.G00.40.060	[FP] Indice brut d'origine
S21.G00.40.061	[FP] Indice brut de cotisation dans un emploi supérieur (article 15)
S21.G00.40.062	[FP] Ancien employeur public
S21.G00.40.063	[FP] Indice brut d'origine ancien salarié employeur public

DSN - CAHIER D'AIDE À LA CODIFICATION POUR LA RETRAITE COMPLEMENTAIRE AGIRC-ARRCO

S21.G00.40.064	[FP] Indice brut d'origine sapeur-pompier professionnel (SPP)
S21.G00.40.065	[FP] Maintien du traitement d'origine d'un contractuel titulaire
S21.G00.40.066	[FP] Type de détachement
S21.G00.40.067	Genre de navigation
S21.G00.40.068	Taux de service actif
S21.G00.40.069	Niveau de Rémunération
S21.G00.40.070	Echelon
S21.G00.40.071	Coefficient hiérarchique
S21.G00.40.072	Statut BOETH
S21.G00.40.073	Complément de dispositif de politique publique
S21.G00.40.074	Cas de mise à disposition externe d'un individu de l'établissement
S21.G00.40.075	Catégorie de classement finale
S21.G00.40.076	Identifiant du contrat d'CEEE maritime
S21.G00.40.077	Collège (CNIÉG)
S21.G00.40.078	Forme d'aménagement du temps de travail dans le cadre de l'activité partielle
S21.G00.40.079	Grade
S21.G00.40.080	[FP] Indice de complément de traitement indiciaire (CTI)
S21.G00.40.081	FINESS géographique
S21.G00.40.082	Nombre de jours de période d'essai
S21.G00.40.083	Heure prévisible d'embauche
S21.G00.41	Changements Contrat
S21.G00.41.001	Date de la modification
S21.G00.41.002	Ancien Statut du salarié (conventionnel)
S21.G00.41.003	Ancien Code statut catégoriel Retraite Complémentaire obligatoire
S21.G00.41.004	Ancienne Nature du contrat
S21.G00.41.005	Ancien dispositif de politique publique et conventionnel
S21.G00.41.006	Ancienne Unité de mesure de la quotité de travail
S21.G00.41.007	Ancienne Quotité de travail du contrat
S21.G00.41.008	Ancienne Modalité d'exercice du temps de travail
S21.G00.41.010	Ancien Complément de base au régime obligatoire
S21.G00.41.011	Ancien Code convention collective applicable
S21.G00.41.012	SIRET ancien établissement d'affectation
S21.G00.41.013	Ancien Identifiant du lieu de travail
S21.G00.41.014	Ancien Numéro du contrat
S21.G00.41.016	Ancien Motif de recours
S21.G00.41.017	Ancien Taux de déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels
S21.G00.41.018	Ancien Travailleur à l'étranger au sens du code de la Sécurité Sociale
S21.G00.41.019	Ancien Code profession et catégorie socioprofessionnelle (PCS-ESE)
S21.G00.41.020	Ancien Code complément PCS-ESE
S21.G00.41.021	Ancienne Date de début du contrat
S21.G00.41.022	Ancienne Quotité de travail de référence de l'entreprise pour la catégorie de salarié
S21.G00.41.023	Ancien Code caisse professionnelle de congés payés
S21.G00.41.024	Ancien Code risque accident du travail
S21.G00.41.025	Ancien Code statut catégoriel APECITA
S21.G00.41.027	Ancien Salarié à temps partiel cotisant à temps plein
S21.G00.41.028	Profondeur de recalcul de la paie
S21.G00.41.029	[FP] Ancien Code complément PCS-ESE pour la fonction publique d'Etat (emploi de la NNE)
S21.G00.41.030	[FP] Ancienne Nature du poste
S21.G00.41.031	[FP] Ancienne Quotité de travail de référence de l'entreprise pour la catégorie de salarié dans l'hypothèse d'un poste à temps complet
S21.G00.41.032	Ancien Taux de travail à temps partiel
S21.G00.41.033	[FP] Ancien Code catégorie de service
S21.G00.41.034	[FP] Ancien Indice brut
S21.G00.41.035	[FP] Ancien Indice majoré
S21.G00.41.036	[FP] Ancienne Nouvelle bonification indiciaire (NBI)
S21.G00.41.037	[FP] Ancien indice brut d'origine
S21.G00.41.038	[FP] Ancien indice brut de cotisation dans un emploi supérieur (article 15)
S21.G00.41.039	[FP] Ancien employeur public
S21.G00.41.040	[FP] Ancien Indice brut d'origine ancien salarié employeur public
S21.G00.41.041	[FP] Ancien indice brut d'origine sapeur-pompier professionnel (SPP)
S21.G00.41.042	[FP] Ancien maintien du traitement d'origine d'un contractuel titulaire
S21.G00.41.043	Ancien taux de service actif
S21.G00.41.044	Ancien niveau de Rémunération

DSN - CAHIER D'AIDE À LA CODIFICATION POUR LA RETRAITE COMPLEMENTAIRE AGIRC-ARRCO

S21.G00.41.045	Ancien échelon
S21.G00.41.046	Ancien coefficient hiérarchique
S21.G00.41.047	Ancien genre de navigation
S21.G00.41.048	Ancien statut BOETH
S21.G00.41.049	Ancien complément de dispositif de politique publique
S21.G00.41.050	Ancien cas de mise à disposition externe d'un individu de l'établissement
S21.G00.41.051	Ancienne catégorie de classement finale
S21.G00.41.052	Ancien code régime de base risque maladie
S21.G00.41.053	Ancien code régime de base risque vieillesse
S21.G00.41.054	Ancien identifiant du contrat d'engagement maritime
S21.G00.41.055	Ancien collège (CNIÉG)
S21.G00.41.056	Ancienne forme d'aménagement du temps de travail dans le cadre de l'activité partielle
S21.G00.41.057	[FP] Ancien type de détachement
S21.G00.41.058	Ancien positionnement dans la convention collective
S21.G00.41.059	Ancien code régime de base risque accident du travail
S21.G00.41.060	Ancien statut d'emploi du salarié
S21.G00.41.061	Ancien code emplois multiples
S21.G00.41.062	Ancien code employeurs multiples
S21.G00.41.063	Ancien grade
S21.G00.41.064	[FP] Ancien indice de complément de traitement indiciaire (CTI)
S21.G00.41.065	Ancien FINESS géographique
S21.G00.44	Assujettissement fiscal
S21.G00.44.001	Code taxe
S21.G00.44.002	Montant
S21.G00.44.003	Millésime de rattachement
S21.G00.44.004	Motif de non assujettissement à la taxe d'apprentissage
S21.G00.45	Données précédemment déclarées
S21.G00.45.001	SIRET déclarant le contrat précédemment
S21.G00.45.002	Numéro de contrat déclaré précédemment
S21.G00.50	Versement individu
S21.G00.50.001	Date de versement
S21.G00.50.002	Rémunération nette fiscale
S21.G00.50.003	Numéro de versement
S21.G00.50.004	Montant net versé
S21.G00.50.006	Taux de prélèvement à la source
S21.G00.50.007	Type du taux de prélèvement à la source
S21.G00.50.008	Identifiant du taux de prélèvement à la source
S21.G00.50.009	Montant de prélèvement à la source
S21.G00.50.011	Montant de la part non imposable du revenu
S21.G00.50.012	Montant de l'abattement sur la base fiscale (non déduit de la rémunération nette fiscale)
S21.G00.50.013	Montant soumis au PAS
S21.G00.50.020	Mois de la DSN de rattachement des éléments déclarés dans le FCTU
S21.G00.51	Rémunération
S21.G00.51.001	Date de début de période de paie
S21.G00.51.002	Date de fin de période de paie
S21.G00.51.010	Numéro du contrat
S21.G00.51.011	Type
S21.G00.51.012	Nombre d'heures
S21.G00.51.013	Montant
S21.G00.51.014	[FP] taux de rémunération de la position statutaire
S21.G00.51.015	Taux de conduite centrale nucléaire
S21.G00.51.016	Taux de majoration
S21.G00.51.019	Taux de rémunération cotisée
S21.G00.51.020	Taux de majoration ex-apprenti/ex-élève
S21.G00.52	Prime, gratification et indemnité
S21.G00.52.001	Type
S21.G00.52.002	Montant
S21.G00.52.003	Date de début de la période de rattachement
S21.G00.52.004	Date de fin de la période de rattachement
S21.G00.52.006	Numéro du contrat
S21.G00.52.007	Date de versement d'origine
S21.G00.53	Activité
S21.G00.53.001	Type
S21.G00.53.002	Mesure

DSN - CAHIER D'AIDE À LA CODIFICATION POUR LA RETRAITE COMPLEMENTAIRE AGIRC-ARRCO

S21.G00.53.003	Unité de mesure
S21.G00.54	Autre élément de revenu brut
S21.G00.54.001	Type
S21.G00.54.002	Montant
S21.G00.54.003	Date de début de période de rattachement
S21.G00.54.004	Date de fin de période de rattachement
S21.G00.54.005	Numéro de contrat
S21.G00.55	Composant de versement
S21.G00.55.001	Montant versé
S21.G00.55.002	Type de population
S21.G00.55.003	Code d'affectation
S21.G00.55.004	Période d'affectation
S21.G00.55.005	Identifiant du CRM à l'origine de la régularisation
S21.G00.56	Régularisation de prélèvement à la source
S21.G00.56.001	Mois de l'erreur
S21.G00.56.002	Type de l'erreur
S21.G00.56.003	Régularisation de la rémunération nette fiscale
S21.G00.56.004	Rémunération nette fiscale déclarée le mois de l'erreur
S21.G00.56.005	Régularisation du taux de prélèvement à la source
S21.G00.56.006	Taux déclaré le mois de l'erreur
S21.G00.56.007	Montant de la régularisation du prélèvement à la source
S21.G00.56.008	Régularisation du montant de la part non imposable du revenu
S21.G00.56.009	Régularisation du montant de l'abattement sur la base fiscale (non déduit de la rémunération nette fiscale)
S21.G00.56.010	Régularisation du montant soumis au PAS
S21.G00.56.015	Montant soumis au prélèvement à la source déclaré le mois de l'erreur
S21.G00.58	Élément de revenu calculé en net
S21.G00.58.001	Date de début de période de rattachement
S21.G00.58.002	Date de fin de période de rattachement
S21.G00.58.003	Type
S21.G00.58.004	Montant
S21.G00.60	Arrêt de travail
S21.G00.60.001	Motif de l'arrêt
S21.G00.60.002	Date du dernier jour travaillé
S21.G00.60.003	Date de fin prévisionnelle
S21.G00.60.004	Subrogation
S21.G00.60.005	Date de début de subrogation
S21.G00.60.006	Date de fin de subrogation
S21.G00.60.007	IBAN
S21.G00.60.008	BIC
S21.G00.60.010	Date de la reprise
S21.G00.60.011	Motif de la reprise
S21.G00.60.012	Date de l'accident ou de la première constatation
S21.G00.60.600	SIRET Centralisateur
S21.G00.62	Fin du contrat
S21.G00.62.001	Date de fin du contrat
S21.G00.62.002	Motif de la rupture du contrat
S21.G00.62.003	Date de notification de la rupture de contrat
S21.G00.62.004	Date de signature de la convention de rupture
S21.G00.62.005	Date d'engagement de la procédure de licenciement
S21.G00.62.006	Dernier jour travaillé et payé au salaire habituel
S21.G00.62.008	Transaction en cours
S21.G00.62.011	Nombre de mois de préavis utilisés dans le cadre du calcul CSP
S21.G00.62.013	Montant de l'indemnité de préavis qui aurait été versée
S21.G00.62.014	Statut particulier du salarié
S21.G00.62.016	Maintien de l'affiliation du salarié au contrat collectif
S21.G00.62.017	Modalité de déclaration de la fin du contrat d'usage
S21.G00.62.018	Nombre de mois de préavis utilisés dans le cadre du calcul PAP
S21.G00.62.019	Solde de congés acquis et non pris (ENIM)
S21.G00.62.020	Mois de la DSN mensuelle portant les derniers éléments déclarés dans le FCTU
S21.G00.62.021	Refus de la proposition d'un CDI suite à un CDD ou un contrat de mission
S21.G00.63	Préavis de fin de contrat
S21.G00.63.001	Type réalisation et paiement du préavis
S21.G00.63.002	Date de début de préavis

DSN - CAHIER D'AIDE À LA CODIFICATION POUR LA RETRAITE COMPLÉMENTAIRE AGIRC-ARRCO

S21.G00.63.003	Date de fin de préavis
S21.G00.65	Autre suspension de l'exécution du contrat
S21.G00.65.001	Motif de suspension
S21.G00.65.002	Date de début de la suspension
S21.G00.65.003	Date de fin de la suspension
S21.G00.65.004	[FP] Position de détachement
S21.G00.65.005	Nombre de jours ouvrés de suspension fractionnée
S21.G00.66	Temps partiel Thérapeutique
S21.G00.66.001	Date de début
S21.G00.66.002	Date de fin
S21.G00.66.003	Montant
S21.G00.70	Affiliation Prévoyance
S21.G00.70.004	Code option retenue par le salarié
S21.G00.70.005	Code population de rattachement
S21.G00.70.007	Nombre d'enfants à charge
S21.G00.70.008	Nombre d'adultes ayants-droit (conjoint, concubin, ...)
S21.G00.70.009	Nombre d'ayants-droit
S21.G00.70.010	Nombre d'ayants-droit autres (ascendants, collatéraux...)
S21.G00.70.011	Nombre d'enfants ayants-droit
S21.G00.70.012	Identifiant technique Affiliation
S21.G00.70.013	Identifiant technique Adhésion
S21.G00.70.014	Date de début de l'affiliation
S21.G00.70.015	Date de fin de l'affiliation
S21.G00.71	Retraite complémentaire
S21.G00.71.002	Code régime Retraite Complémentaire
S21.G00.72	Affiliation à tort à un régime de retraite complémentaire
S21.G00.72.001	Code régime Retraite Complémentaire déclaré à tort
S21.G00.72.002	Référence adhésion employeur déclarée à tort
S21.G00.73	Ayant-droit
S21.G00.73.001	Régime local Alsace-Moselle
S21.G00.73.002	Code option
S21.G00.73.003	Type
S21.G00.73.004	Date de début de rattachement à l'ouvrant-droit
S21.G00.73.005	Date de naissance
S21.G00.73.006	Nom de famille
S21.G00.73.007	Numéro d'inscription au répertoire
S21.G00.73.008	NIR ouvrant-droit régime de base maladie
S21.G00.73.009	Prénoms
S21.G00.73.010	Code organisme d'affiliation à l'assurance maladie
S21.G00.73.011	Date de fin de rattachement à l'ouvrant-droit
S21.G00.78	Base assujettie
S21.G00.78.001	Code de base assujettie
S21.G00.78.002	Date de début de période de rattachement
S21.G00.78.003	Date de fin de période de rattachement
S21.G00.78.004	Montant
S21.G00.78.005	Identifiant technique Affiliation
S21.G00.78.006	Numéro du contrat
S21.G00.78.007	Identifiant du CRM à l'origine de la régularisation
S21.G00.79	Composant de base assujettie
S21.G00.79.001	Type de composant de base assujettie
S21.G00.79.004	Montant de composant de base assujettie
S21.G00.79.005	Identifiant du CRM à l'origine de la régularisation
S21.G00.81	Cotisation individuelle
S21.G00.81.001	Code de cotisation
S21.G00.81.002	Identifiant Organisme de Protection Sociale
S21.G00.81.003	Montant d'assiette
S21.G00.81.004	Montant de cotisation
S21.G00.81.005	Code INSEE commune
S21.G00.81.006	Identifiant du CRM à l'origine de la régularisation
S21.G00.81.007	Taux de cotisation
S21.G00.82	Cotisation établissement
S21.G00.82.001	Valeur
S21.G00.82.002	Code de cotisation

DSN - CAHIER D'AIDE À LA CODIFICATION POUR LA RETRAITE COMPLÉMENTAIRE AGIRC-ARRCO

S21.G00.82.003	Date de début de période de rattachement
S21.G00.82.004	Date de fin de période de rattachement
S21.G00.82.005	Référence réglementaire ou contractuelle
S21.G00.82.006	Identifiant du CRM à l'origine de la régularisation
S21.G00.83	Période d'affiliation à tort à un régime de retraite complémentaire
S21.G00.83.001	Date de début de période déclarée à tort
S21.G00.83.002	Date de fin de période déclarée à tort
S21.G00.84	Base assujettie déclarée à tort pour un régime de retraite complémentaire
S21.G00.84.001	Code base assujettie déclarée à tort
S21.G00.84.002	Date de début de période de rattachement de la base déclarée à tort
S21.G00.84.003	Date de fin de période de rattachement de la base déclarée à tort
S21.G00.84.004	Montant déclaré à tort
S21.G00.84.005	Numéro du contrat rattaché à la base assujettie déclarée à tort
S21.G00.85	Lieu de travail
S21.G00.85.001	Identifiant du lieu de travail
S21.G00.85.002	Code APET
S21.G00.85.003	Numéro, extension, nature, libellé de voie
S21.G00.85.004	Code postal
S21.G00.85.005	Localité
S21.G00.85.006	Code Pays
S21.G00.85.007	Code de distribution à l'étranger
S21.G00.85.008	Complément de la localisation de la construction
S21.G00.85.009	Service de distribution, complément de localisation de la voie
S21.G00.85.010	Nature juridique
S21.G00.85.011	Code INSEE commune
S21.G00.86	Ancienneté
S21.G00.86.001	Type
S21.G00.86.002	Unité de mesure
S21.G00.86.003	Valeur
S21.G00.86.005	Numéro du contrat
S21.G00.95	Base assujettie déclarée à tort pour un régime de base risque maladie ou vieillesse
S21.G00.95.001	Code de base assujettie déclarée à tort
S21.G00.95.002	Date de début de période de rattachement de la base déclarée à tort
S21.G00.95.003	Date de fin de période de rattachement de la base déclarée à tort
S21.G00.95.004	Montant déclaré à tort
S21.G00.95.005	Numéro du contrat rattaché à la base assujettie déclarée à tort
S21.G00.98	Saisie administrative à tiers détenteur
S21.G00.98.001	Identifiant de la SATD
S21.G00.98.002	Etat de prise en compte de la SATD
S21.G00.98.003	Montant
S21.G00.98.004	Mois de l'erreur

Entreprise

S21.G00.06

SIREN S21.G00.06.001

NIC du siège S21.G00.06.002

Il s'agit du NIC de l'établissement siège de l'entreprise, ou, pour les entreprises étrangères, du NIC du premier établissement implanté en France.

Si le siège est SIRETisé, l'entreprise dispose donc d'un NIC, et alors le NIC doit être renseigné

Code APEN S21.G00.06.003

Le code APE est attribué par l'INSEE à toute entreprise et chacun de ses établissements lors de son inscription au répertoire SIRENE. Ce code caractérise son activité principale par référence à la nomenclature d'activités française (NAF rév. 2).

Il est nommé APEN dans le cas d'une entreprise, et APET pour un établissement.

Numéro, extension, nature et libellé de la voie S21.G00.06.004

Numéro : Il précise l'adresse dans la voie. Sa valeur est différente de 0 et ne doit pas dépasser 4 chiffres.

En cas de numéro multiple, seul le premier doit être indiqué (pour exemple indiquer 4 pour 4/14)

Extension : Lettre accolée au numéro si celui-ci ne présente pas une précision suffisante (par exemple B pour BIS, T pour TER, etc...)

Nature de la voie : information facultative décrivant

Libellé de la voie : Appellation officielle de la voie

Code postal S21.G00.06.005

Il s'agit de données d'organisation postale qui doivent être utilisées en l'état. Le code postal est composé de 5 chiffres. Les codes CEDEX ne sont pas admis.

Localité S21.G00.06.006

Complément de la localisation de la construction S21.G00.06.007

Service de distribution, complément de localisation de la voie S21.G00.06.008

Code pays S21.G00.06.010

Nom du pays (territoire d'un état) où est localisée l'entreprise, exprimé sous la forme d'un code.

Le code pays ne doit pas être renseigné pour les adresses relevant du système postal français.

Code de distribution à l'étranger S21.G00.06.011

Implantation de l'entreprise S21.G00.06.012

- 01 - Entreprise étrangère avec établissement en France
- 02 - Entreprise étrangère hors UE sans établissement en France
- 03 - Entreprise étrangère dans l'UE sans établissement en France

Code convention collective applicable S21.G00.06.015

Établissement

S21.G00.11

NIC S21.G00.11.001

L'établissement est une unité de production localisée géographiquement, individualisée mais dépendant juridiquement d'une entreprise.

Dans le cadre d'un contrat de travail, il s'agit de l'établissement de rattachement administratif du salarié.

Le Numéro interne de classement (NIC) est composé de 5 chiffres ajoutés au SIREN de l'entreprise pour identifier un établissement.

Code APET S21.G00.11.002

Le code APE est attribué par l'INSEE à toute entreprise et chacun de ses établissements lors de son inscription au répertoire SIRENE. Ce code caractérise son activité principale par référence à la nomenclature d'activités française (NAF rév. 2).

Il est nommé APEN dans le cas d'une entreprise, et APET pour un établissement.

Numéro, extension, nature et libellé de la voie S21.G00.11.003

Numéro : Il précise l'adresse dans la voie. Sa valeur est différente de 0 et ne doit pas dépasser 4 chiffres.

En cas de numéro multiple, seul le premier doit être indiqué (pour exemple indiquer 4 pour 4/14)

Extension : Lettre accolée au numéro si celui-ci ne présente pas une précision suffisante (par exemple B pour BIS, T pour TER, etc...)

Nature de la voie : information facultative décrivant la nature de la voie (rue, avenue, etc...)

Libellé de la voie : Appellation officielle de la voie

Code postal S21.G00.11.004

Il s'agit de données d'organisation postale qui doivent être utilisées en l'état. Le code postal est composé de 5 chiffres. Les codes CEDEX ne sont pas admis

Localité S21.G00.11.005

Complément de la localisation de la construction S21.G00.11.006

Service de distribution, complément de localisation de la voie S21.G00.11.007

Type de rémunération soumise à contributions d'Assurance chômage pour expatriés S21.G00.11.009

Porte le choix de l'établissement (salaire réel ou salaire de comparaison) sur le montant déclaré. Celui-ci peut correspondre à la rémunération réellement versée ou à une équivalence déterminée par l'employeur en vue d'ajuster les cotisations et indemnités Assurance chômage au salaire que l'intéressé aurait perçu s'il avait travaillé en France.

01 - Salaire réel

02 - Salaire de comparaison

Code pays S21.G00.11.015

Nom du pays (territoire d'un état) où est localisé l'établissement, exprimé sous la forme d'un code.

Le code pays ne doit pas être renseigné pour les adresses relevant du système postal français.

Code de distribution à l'étranger S21.G00.11.016

DSN - CAHIER D'AIDE À LA CODIFICATION POUR LA RETRAITE COMPLEMENTAIRE AGIRC-ARRCO

Nature juridique de l'employeur S21.G00.11.017

La nature juridique de l'employeur constitue ce qui définit en droit un employeur. Elle précise s'il est de nature privée ou publique. L'employeur est une personne physique ou morale qui a conclu un contrat de travail avec un salarié. Il exerce des pouvoirs de direction, de contrôle et de sanction. Il assume envers le salarié et à l'égard des administrations fiscale et sociale les obligations liées au contrat de travail.

Nature du droit applicable à l'employeur.

- 01 - Privée
- 02 - Publique
- 03 - Établissement privé à capitaux majoritaires publics

Date d'effet de l'adhésion au dispositif TESE/CEA S21.G00.11.019

Cette rubrique est exclusivement alimentée par les centres TESE de l'Urssaf CN dans le cadre du dispositif TESE/CEA. Elle ne doit en conséquence pas être développée par les éditeurs de logiciels et ne doit pas être renseignée par les déclarants autres que l'Urssaf CN.

Date d'effet de la sortie du dispositif TESE/CEA S21.G00.11.020

Cette rubrique est exclusivement alimentée par les centres TESE de l'Urssaf CN dans le cadre du dispositif TESE/CEA. Elle ne doit en conséquence pas être développée par les éditeurs de logiciels et ne doit pas être renseignée par les déclarants autres que l'Urssaf CN.

Code convention collective principale S21.G00.11.022

Convention collective principale, conclue entre l'établissement et un ou plusieurs syndicats représentatifs de salariés en vue de déterminer les conditions de travail et de rémunération qui s'imposeront à l'établissement. Le code de convention collective, géré par le Ministre chargé du travail, peut être obtenu sur le site <http://www.net-entreprises.fr>.

Opérateur de compétences (OPCO) S21.G00.11.023

Demande de sortie de la DSN S21.G00.11.024

Identifiant du Service de Prévention et de Santé au Travail (SPST) S21.G00.11.025

Identifiant Organisme de Protection Sociale S21.G00.20.001

Code identifiant de l'organisme de protection sociale destinataire du versement de cotisations sociales émis par l'établissement payeur.

Modalité de valorisation :

- AGIRC-ARRCO : **SIRET du GPS** auquel est rattachée l'Institution de retraite concernée (*)
- Congés spectacles (AUDIENS) : **SIRET de la Caisse CS** (*)

(*) La liste des Siret est diffusée via le référentiel externe des tables de code DSN Phase 3 (**Table IVO - Identifiant Organisme de Protection Sociale - versement organisme**) accessible à partir de <https://www.net-entreprises.fr/nomenclatures-dsn-p26v01/>

Commentaire retraite complémentaire Agirc-Arrco :

Dans le cadre de la simplification administrative, privilégier un paiement par GPS.

NB : Si l'entreprise relève de deux GPS différents, il convient de codifier 2 blocs « versement », un pour chaque GPS.

Entité d'affectation des opérations S21.G00.20.002

Identifiant de l'établissement, de la population de salariés ou de tout axe de regroupement pour lequel est réalisé le paiement de cotisations sociales.

Modalité de valorisation :

- AGIRC-ARRCO : SIRET
- Congés spectacles **spécifique AUDIENS** : pour les films, SIRET (attribué par l'INSEE) ou PSEUDO-SIRET (attribué par l'Urssaf) selon le nombre de films de la société de production

BIC S21.G00.20.003

Il s'agit des coordonnées bancaires au format BIC du compte sur lequel doit être prélevé le montant de l'ordre de règlement. Cette rubrique s'appuie sur la norme ISO 9362.

IBAN S21.G00.20.004

Il s'agit des coordonnées bancaires au format IBAN du compte sur lequel doit être prélevé le montant de l'ordre de règlement. Cette rubrique s'appuie sur la norme ISO 13616:2007.

Montant du versement S21.G00.20.005

Montant du versement correspondant au montant des cotisations réglées.

Modalité de valorisation :

- AGIRC-ARRCO : montant
- Congés spectacles (AUDIENS) : montant

Date de début de période de rattachement S21.G00.20.006

Début de la période au titre de laquelle ont été établies les cotisations dont l'établissement s'acquitte. Cette période peut être définie selon les règles applicables aux différents dispositifs de cotisation. Ce peut être par mois civil (par exemple, Sécurité sociale), par trimestre, par année (par exemple, contribution à un organisme professionnel), par période discrétionnaire, selon ce qui fait sens.

Modalité de valorisation :

- AGIRC-ARRCO : date
- Congés spectacles (AUDIENS) : date

Date de fin de période de rattachement *S21.G00.20.007*

Fin de la période au titre de laquelle ont été établies les cotisations dont l'établissement s'acquitte. Cette période peut être définie selon les règles applicables aux différents dispositifs de cotisation. Ce peut être par mois civil (par exemple, Sécurité sociale), par trimestre, par année (par exemple, contribution à un organisme professionnel), par période discrétionnaire, selon ce qui fait sens.

Modalité de valorisation :

- AGIRC-ARRCO : date
- Congés spectacles (AUDIENS) : date



Important

En cas de régularisation, les blocs Versement Organisme de Protection sociale doivent être rattachés à leur période d'afférence.

Mode de paiement *S21.G00.20.010*

Mode de paiement utilisé pour le règlement (Prélèvement, Virement, Prélèvement SEPA ...).

Modalité de valorisation :

- AGIRC-ARRCO : "05", "06"
- Congés spectacles (AUDIENS) : "05", "06"

01 - chèque

02 - virement

04 - titre inter-bancaire de paiement

05 - prélèvement SEPA

06 - versement réalisé par un autre établissement



Important

En cas d'utilisation d'un autre mode de paiement que le prélèvement SEPA, il n'est pas attendu de bloc versement.
Seuls les types de paiement « 05-prélèvement SEPA » et « 06-versement réalisé par un autre établissement » seront exploités par l'Agirc-Arrco.

L'utilisation, autorisée par la norme, des autres types de paiement ne constitue pas une cause de rejet de la déclaration.

Date de paiement *S21.G00.20.011*

Modalité de valorisation :

- AGIRC-ARRCO : non concerné
- Congés spectacles (AUDIENS) : date

Commentaire retraite complémentaire Agirc-Arrco

Le téléversement a été substitué depuis le 1er février 2016 par le prélèvement SEPA.

IMPORTANT : les possibilités offertes par le téléversement sont maintenues avec le prélèvement SEPA : le montant et la date du prélèvement sont à l'initiative du débiteur.

Il n'y a pas lieu de renseigner de date pour la retraite complémentaire Agirc-Arrco*, le prélèvement sera exécuté au plus tard le dernier jour ouvré du mois d'exigibilité des cotisations, soit, pour un versement :

- ✓ mensuel : dernier jour ouvré du mois qui suit le mois principal déclaré
- ✓ trimestriel : dernier jour ouvré du mois qui suit le trimestre civil.

Pour le versement trimestriel, vous pouvez choisir :

- ✓ de porter le paiement du mois sur chaque DSN du trimestre,
ex : DSN Janvier avec versement rattaché à Janvier
DSN Février avec versement rattaché à Février
DSN Mars avec versement rattaché à Mars
⇒ Les paiements seront exécutés le dernier jour ouvré du mois d'avril
- ✓ de porter la totalité du paiement des 3 mois du trimestre civil sur la dernière DSN du trimestre (à privilégier)
ex : DSN Janvier sans versement
DSN Février sans versement
DSN Mars avec versement **total** rattaché à la période du 1^{er} janvier au 31 mars
⇒ Le paiement sera exécuté le dernier jour ouvré du mois d'avril

* si une date est renseignée, elle sera respectée pour exécuter le paiement, sans toutefois dépasser la date limite de paiement.



Important

Extrait de l'article 44 de l'Accord National Interprofessionnel du 17 novembre 2017.

« Les cotisations dues par les entreprises de plus de 9 salariés font l'objet de versement mensuels.

Les cotisations dues par les entreprises de moins de 10 salariés font l'objet de versements trimestriels. Ces entreprises ont toutefois la possibilité d'opter pour le paiement mensuel à effet du 1^{er} janvier de l'exercice suivant.

Les cotisations calculées sur les salaires payés au cours de chaque mois civil, sont exigibles dès le premier jour du mois civil suivant.

Les cotisations calculées sur les salaires payés au cours de chaque trimestre civil, sont exigibles dès le premier jour du trimestre civil suivant.

Le versement doit être effectif au plus tard le 25 du mois »

SIRET Payeur S21.G00.20.012

Permet d'identifier le cas où un établissement délègue le paiement de ses cotisations à un autre établissement.

Modalité de valorisation :

- AGIRC-ARRCO : SIRET de l'établissement payeur
- Congés spectacles (AUDIENS) : SIRET de l'établissement payeur

Commentaire retraite complémentaire Agirc-Arrco

Dans le cas d'une DSN dont le paiement est porté par la DSN d'un autre établissement de l'entreprise, il est conseillé, *mais non obligatoire*, d'utiliser l'information portée par la rubrique S21.G00.20.010 afin d'éviter une relance intempestive.

Sur la DSN des déclarés (ceux dont les cotisations sont payées par un autre établissement)

- utiliser le mode de paiement 'versement réalisé par un autre établissement' (S21.G00.20.010 = 06)
- ne pas renseigner le BIC /IBAN

DSN du déclaré (NIC 00001)		
NIC	S21.G00.11.001	00001
Montant du versement	S21.G00.20.005	10345.00
Date de début de période de rattachement	S21.G00.20.006	0101AAAA
Date de fin de période de rattachement	S21.G00.20.007	3101AAAA
Mode de paiement	S21.G00.20.010	06
SIRET payeur	S21.G00.20.012	12345678900005
DSN du déclaré (NIC 00002)		
NIC	S21.G00.11.001	00002
Montant du versement	S21.G00.20.005	2000.00
Date de début de période de rattachement	S21.G00.20.006	0101AAAA
Date de fin de période de rattachement	S21.G00.20.007	3101AAAA
Mode de paiement	S21.G00.20.010	06
SIRET payeur	S21.G00.20.012	12345678900005

Sur la DSN du Siret Payeur

- utiliser le mode de paiement 'prélèvement SEPA' (S21.G00.20.010 = 05)
 - renseigner *impérativement* le BIC /IBAN
- ✓ si vous choisissez d'effectuer un paiement global pour l'ensemble des établissements (le déclarant et les déclarés)

→ 1 seul bloc S21.G00.20

DSN du déclarant payeur (NIC 00005)		
NIC	S21.G00.11.001	00005
BIC	S21.G00.20.003	XXXXXXXXXX
IBAN	S21.G00.20.004	FR9912345123451234567890123
Montant du versement	S21.G00.20.005	15345.00
Date de début de période de rattachement	S21.G00.20.006	0101AAAA
Date de fin de période de rattachement	S21.G00.20.007	3101AAAA
Mode de paiement	S21.G00.20.010	05
SIRET payeur	S21.G00.20.012	12345678900005

DSN - CAHIER D'AIDE À LA CODIFICATION POUR LA RETRAITE COMPLEMENTAIRE AGIRC-ARRCO

✓ Si vous choisissez d'effectuer un paiement par établissement

→ 1 Bloc S21.G00.20 par établissement

L'Entité d'affectation des opérations S21.G00.20.002 est renseignée du Siret pour lequel le paiement est effectué

DSN du déclarant payeur (NIC 00005)		
NIC	S21.G00.11.001	00005
Versement du déclarant payeur NIC 00005		
BIC	S21.G00.20.003	XXXXXXXX
IBAN	S21.G00.20.004	FR9912345123451234567890123
Montant du versement	S21.G00.20.005	3000.00
Date de début de période de rattachement	S21.G00.20.006	0101AAAA
Date de fin de période de rattachement	S21.G00.20.007	3101AAAA
Mode de paiement	S21.G00.20.010	05
Versement pour le NIC 00001		
Entité d'affectation des opérations	S21.G00.20.002	12345678900001
BIC	S21.G00.20.003	XXXXXXXX
IBAN	S21.G00.20.004	FR9912345123451234567890123
Montant du versement	S21.G00.20.005	10345.00
Date de début de période de rattachement	S21.G00.20.006	0101AAAA
Date de fin de période de rattachement	S21.G00.20.007	3101AAAA
Mode de paiement	S21.G00.20.010	05
SIRET payeur	S21.G00.20.012	12345678900005
Versement pour le NIC 00002		
Entité d'affectation des opérations	S21.G00.20.002	12345678900002
BIC	S21.G00.20.003	XXXXXXXX
IBAN	S21.G00.20.004	FR9912345123451234567890123
Montant du versement	S21.G00.20.005	2000,00
Date de début de période de rattachement	S21.G00.20.006	0101AAAA
Date de fin de période de rattachement	S21.G00.20.007	3101AAAA
Mode de paiement	S21.G00.20.010	05
SIRET payeur	S21.G00.20.012	12345678900005

Individu

S21.G00.30

Numéro d'inscription au répertoire S21.G00.30.001

Le numéro d'inscription au répertoire (NIR) est l'identifiant unique et invariable des individus inscrits au répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP). Ce numéro correspond au numéro de sécurité sociale.

Ce numéro est composé de 13 chiffres et d'une clé de 2 chiffres. La clé n'est pas à déclarer dans cette rubrique.

Le Nir doit avoir la forme SAAMMDCCCNNN avec :

S = sexe de la personne physique doit être égal à 1 ou 2

AA = année de naissance de la personne physique doit être comprise entre 00 et 99

MM = mois de naissance de la personne physique doit être compris entre 01 et 12 ou entre 30 et 42 ou entre 50 et 99 ou égal à 20

DD = département de naissance de la personne physique doit être compris entre 01 et 99 ou être égal à 2A ou 2B

CCC = commune de naissance de la personne physique doit être comprise entre 001 et 999

NNN = numéro d'inscription la personne physique au registre d'état civil doit être compris entre 001 et 999

Si l'immatriculation est provisoire, ne pas utiliser les numéros provisoires reconnaissables par leur premier caractère égal à 7 ou 8, mais utiliser le NIA qui a été notifié.

En l'absence de NIR ou de NIA, il est obligatoire de remplir la rubrique Numéro technique temporaire (S21.G00.30.020).

Un NIR ne peut être présent qu'une seule fois dans la déclaration.

Nom de famille S21.G00.30.002

Nom d'usage S21.G00.30.003

Prénoms S21.G00.30.004

Sexe S21.G00.30.005

Il est à renseigner si différent du sexe porté par le NIR ou si le NIR est absent en cas d'identification par un NTT

01 - masculin

02 - féminin

Date de naissance S21.G00.30.006

Renseigner la date de naissance du salarié sous la forme JJMMAAAA.

- L'année de naissance est obligatoire :

- Jour de naissance inconnu : 00MMAAAA ou 99MMAAAA,

- Mois de naissance Inconnu : JJ00AAAA ou JJ99AAAA,

- Si jour et mois inconnus : 0000AAAA ou 9999AAAA

Lieu de naissance S21.G00.30.007

Libellé en toutes lettres. Obligatoire pour les salariés nés en France métropolitaine, dans les DOM et dans les TOM. Il peut éventuellement s'agir d'un pays.

Numéro, extension, nature et libellé de la voie S21.G00.30.008

Code postal S21.G00.30.009

Localité S21.G00.30.010

Code pays *S21.G00.30.011*

Nom du pays (territoire d'un état) de résidence du salarié exprimé sous la forme d'un code.
Le code pays ne doit pas être renseigné pour les adresses relevant du système postal français.

Code de distribution à l'étranger *S21.G00.30.012*

Codification UE *S21.G00.30.013*

Classification de l'origine du salarié au vu des frontières françaises et des limites de l'Union Européenne.
Il faut renseigner dans cette rubrique le code le plus précis applicable à l'individu

- 01 - France
- 02 - UE
- 03 - EEE
- 04 - Reste du Monde

Code département de naissance *S21.G00.30.014*

Pour les salariés nés en France : code 01 à 97 ou 2A ou 2B
Pour les salariés nés dans les TOM : code 98
Pour les personnes nées à l'étranger, renseigner 99

Code pays de naissance *S21.G00.30.015*

Le Code pays de naissance est à déterminer dans la table "Codes Pays" ISO 3166-1-A2.

Complément de la localisation de la construction *S21.G00.30.016*

Service de distribution, complément de localisation de la voie *S21.G00.30.017*

Adresse mél *S21.G00.30.018*

Adresse mél personnelle ou professionnelle de l'individu. Le renseignement de cette rubrique est conditionné à l'accord explicite de ce dernier.

Matricule de l'individu dans l'entreprise *S21.G00.30.019*

Le choix de la valeur que prend le matricule revient à l'employeur.

Numéro technique temporaire *S21.G00.30.020*

Le NTT est un identifiant technique unique et invariant permettant à l'employeur de déclarer, dans un temps limité, un individu pour lequel il n'aurait pas connaissance du Numéro d'Inscription au Répertoire ou du Numéro d'Identification d'Attente au moment de l'émission d'une DSN.

Il est composé du code sexe de la personne physique qui doit être égal à 1 ou 2, suivi du SIREN de l'entreprise et d'un identifiant unique et pérenne de l'individu dans l'entreprise, comme le Matricule du salarié dans l'entreprise par exemple.

Il s'agit d'une donnée technique destinée au système d'information DSN uniquement. Le NTT n'est pas une donnée de gestion et ne permet pas l'ouverture des droits de l'individu auprès des organismes de protection sociale.

Le NTT doit désigner un individu et un seul pour l'ensemble de ses contrats dans l'entreprise. En cas d'obtention de plusieurs NTT, l'employeur doit utiliser pour ses déclarations le NTT le plus ancien en cours de validité.

En l'absence de NIR ou de NIA, il est obligatoire de remplir la rubrique Numéro technique temporaire (*S21.G00.30.020*).

Le NTT doit être renseigné sur la première DSN où le NIR est attribué. Ceci permettra de faire le lien entre les deux identités déclarées par l'employeur.

Statut à l'étranger au sens fiscal S21.G00.30.022

Le travailleur frontalier est une personne qui exerce une activité dans une zone frontalière au sens des conventions fiscales.

- 01 - travail frontalier
- 02 - travail à l'étranger

Cumul emploi retraite S21.G00.30.023

Rubrique à renseigner dans chaque DSN mensuelle pour un salarié en situation de cumul emploi retraite. Le cas contraire (non-cumul emploi retraite), cette rubrique peut soit être déclarée chaque mois et alimentée de la valeur "01 - Non" - soit ne pas être déclarée

- 01 - Non
- 03 - Oui

Niveau de formation le plus élevé obtenu par l'individu S21.G00.30.024

Niveau de diplôme préparé par l'individu S21.G00.30.025

Libellé du pays de naissance S21.G00.30.029

Identifiant du Service de Prévention et de Santé au Travail (SPST) S21.G00.30.030

Changements Individu

S21.G00.31

Les rubriques de ce bloc sont à renseigner en cas de modification d'une des caractéristiques suivantes d'un individu (par exemple, changement état civil).

*Plusieurs caractéristiques d'un individu peuvent être modifiées à la même date.
Dans ce cas, l'ensemble de ces modifications sera porté par une seule occurrence du bloc.*

Si plusieurs modifications surviennent pendant le mois à des dates différentes, il sera nécessaire de les déclarer dans autant de blocs qu'il y a de dates différentes de modifications.

Les rubriques doivent être renseignées avec la valeur avant changement

Date de la modification S21.G00.31.001

La date de modification correspond à la date de survenance du changement de caractéristique du salarié

Ancien NIR S21.G00.31.008

Le numéro d'inscription au répertoire (NIR) est l'identifiant unique et invariable des individus inscrits au répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP). Ce numéro correspond au numéro de sécurité sociale. Ce numéro est composé de 13 chiffres et d'une clé de 2 chiffres. La clé n'est pas à déclarer dans cette rubrique.

Le Nir doit avoir la forme SAAMMDCCCNNN avec :

S = sexe de la personne physique doit être égal à 1 ou 2

AA = année de naissance de la personne physique doit être comprise entre 00 et 99

MM = mois de naissance de la personne physique doit être compris entre 01 et 12 ou entre 30 et 42 ou entre 50 et 99 ou égal à 20

DD = département de naissance de la personne physique doit être compris entre 01 et 99 ou être égal à 2A ou 2B

CCC = commune de naissance de la personne physique doit être comprise entre 001 et 999

NNN = numéro d'inscription la personne physique au registre d'état civil doit être compris entre 001 et 999

Si l'immatriculation est provisoire, ne pas utiliser les numéros provisoires reconnaissables par leur premier caractère égal à 7 ou 8, mais utiliser le NIA qui a été notifié.

En l'absence de NIR ou de NIA, il est obligatoire de remplir la rubrique Numéro technique temporaire (S21.G00.30.020).

Ancien Nom de famille S21.G00.31.009

Anciens Prénoms S21.G00.31.010

Ancienne Date de naissance S21.G00.31.011

Renseigner la date de naissance du salarié sous la forme JJMMAAAA.

- L'année de naissance est obligatoire :

- Jour de naissance inconnu : 00MMAAAA ou 99MMAAAA

- Mois de naissance inconnu : JJ00AAAA ou JJ99AAAA

- Si jour et mois inconnus : 0000AAAA ou 9999AAAA

Compte professionnel de prévention (ex-Pénibilité)

S21.G00.34

Facteur d'exposition S21.G00.34.001

Numéro du contrat S21.G00.34.002

Contrat (contrat de travail, convention, mandat) S21.G00.40

Accord conclu entre une entreprise et un individu par lequel sont fixés les termes des obligations réciproques en termes d'activités ou de fonctions et en termes de rétributions. Le lien de subordination n'existe que dans la notion de contrat de travail. Trois types de contrats ont été à ce jour identifiés : le contrat de travail, la convention de stage, le mandat social.

Date de début du contrat S21.G00.40.001

Représente la date du premier jour d'applicabilité du contrat.
Il s'agit d'une donnée identifiante du contrat de travail.

Statut du salarié (conventionnel) S21.G00.40.002

Le statut détermine les conditions d'emploi et de travail d'un ou plusieurs salariés d'une entreprise. Le classement s'entend au sens de la convention collective applicable dans l'entreprise. Il correspond aux grandes catégories socio-professionnelles auxquelles chaque salarié appartient, d'où l'absence de valeur d'échappement.

- 01 - agriculteur salarié de son exploitation
- 02 - artisan ou commerçant salarié de son entreprise
- 03 - cadre dirigeant (votant au collège employeur des élections prud'homales)
- 04 - autres cadres au sens de la convention collective (ou du statut pour les régimes spéciaux)
- 05 - profession intermédiaire (technicien, contremaître, agent de maîtrise, clergé)
- 06 - employé administratif d'entreprise, de commerce, agent de service
- 07 - ouvriers qualifiés et non qualifiés y compris ouvriers agricoles
- 08 - agent de la fonction publique d'Etat
- 09 - agent de la fonction publique hospitalière
- 10 - agent de la fonction publique territoriale

Code statut catégoriel Retraite Complémentaire obligatoire S21.G00.40.003

Le statut catégoriel Retraite complémentaire définit le positionnement du salarié au vu de la réglementation du régime de retraite complémentaire des salariés et des ingénieurs et cadres.

- 01 - cadre (article 4 et 4bis)
- 02 - extension cadre pour retraite complémentaire
- 04 - non cadre
- 98 - retraite complémentaire ne définissant pas de statut cadre ou non cadre
- 99 - pas de retraite complémentaire

Bien que les termes de l'ANI du 17/11/2017 instituant le régime Agirc-Arrco de retraite complémentaire à compter du 1er janvier 2019 ne prévoient pas de distinction catégorielle entre les salariés, les particularités de taux, d'assiette et/ou de répartition concernant les différentes populations, définies par les branches ou les entreprises avant le 2 janvier 1993, sont maintenues dans les conditions de ses articles 32, 35 et 39.

Afin que les salariés puissent continuer à bénéficier des conditions spécifiques prévues par l'adhésion de leur employeur au régime Agirc-Arrco, il est nécessaire de **maintenir la déclaration en DSN** des différents bénéficiaires du contrat d'adhésion **selon les catégories cadres, non-cadres, article 36** (en référence à la CCN du 14 mars 1947) qui leur correspondent (« **01 - cadre (article 4 et 4bis)** », « **04 - non cadre** », « **02 - extension cadre pour retraite complémentaire** »).



Important

Pour plus de précisions sur la gestion des salariés « article 36 » dans le cadre du régime Agirc-Arrco, se référer à la Circulaire Agirc-Arrco 2023-17-DRJ du 18/12/2023 et sa fiche n°9 relative au traitement des changements de classifications pour l'application des contrats avec conditions d'adhésion spécifiques pour certaines catégories de salariés.

DSN - CAHIER D'AIDE À LA CODIFICATION POUR LA RETRAITE COMPLÉMENTAIRE AGIRC-ARRCO

La valeur « 98 – retraite complémentaire ne définissant pas de statut cadre ou non cadre » du Code statut catégoriel (S21.G00.40.003) **ne doit en aucun cas être utilisée pour les salariés affiliés à l'Agirc-Arrco**

Code profession et catégorie socioprofessionnelle (PCS-ESE) S21.G00.40.004

Les stagiaires sont codés dans la profession exercée, sauf s'il s'agit de stages obligatoires dans le cursus scolaire ou universitaire.

Attention : pour certaines catégories professionnelles (aéronautique civile, journalistes et autres), il est nécessaire d'apporter une précision sur la profession du salarié en utilisant les codes complémentaires indiqués dans la rubrique complément PCS-ESE

Code complément PCS-ESE S21.G00.40.005

Ce code permet d'apporter une précision nécessaire sur la profession de salariés de certaines catégories professionnelles (aéronautique civile, journalistes...).

Attributs métier complémentaires non détaillés dans la PCS-ESE.

Pour les journalistes (Code PCS-ESE = 352a) il est nécessaire de distinguer avec un code complément PCS-ESE les journalistes professionnels (avec carte de presse) code complément PCS-ESE = P352, des journalistes non professionnels (sans carte de presse) avec un code complément PCS-ESE= NP352.

Les représentants exclusifs ou multicartes, cadets de golf doivent être signalés dans cette rubrique.

Pour les chauffeurs livreurs, coursiers il est nécessaire de préciser le code PCS-ESE par C643 pour les coursiers ou L643 pour les chauffeurs livreurs.

Pour les professions du spectacle, il est nécessaire de compléter le code complément PCS-ESE par le code détaillé des professions du spectacle. La table de nomenclature des emplois du spectacle est disponible sur le site <http://www.net-entreprises.fr>.

Rappel énumération

06 - représentant exclusif

07 - représentant multicarte

08 - autre représentant

09 - vendeur à domicile indépendant (VDI)

37 - cadet de golf

38 - agent immobilier rémunéré à la commission

39 - maîtres et documentalistes de l'enseignement privé

40 - colporteurs de presse

49 - dockers avec carte G

50 - mannequin

51 - artiste de corrida

52 - chauffeur de taxi locataire de son véhicule

53 - interprète de conférence

C643 - coursier

L643 - chauffeurs livreurs

NP352 - journaliste non professionnel (sans carte de presse)

P352 - journaliste professionnel (avec carte de presse)

C389M - cadres navigants commerciaux taux majoré

C389N - cadres navigants commerciaux taux normal

T389M - navigants techniques taux majoré

T389N - navigants techniques taux normal

546dM - hôtesses ou stewards taux majoré

546dN - hôtesses ou stewards taux normal

S001 - Sportif professionnel dont le contrat de travail relève des articles L. 222-2-3 et suivants du code du sport

Commentaire retraite complémentaire Agirc-Arrco

Codifications particulières

➤ **VRP exclusifs**

S21.G00.40.002	S21.G00.40.003	S21.G00.40.005	S21.G00.71.002
Statut du salarié (conventionnel)	Statut catégoriel Retraite Complémentaire obligatoire	Code complément PCS-ESE	Code régime Retraite Complémentaire
03 – cadre dirigeant Ou 04 - autres cadres au sens de la convention collective (ou du statut pour les régimes spéciaux)	01 - cadre (article 4 et 4bis)	06 - représentant exclusif	RUAA
05 - profession intermédiaire (technicien, contremaître, agent de maîtrise, clergé) 06 - employé administratif d'entreprise, de commerce, agent de service 07 - ouvriers qualifiés et non qualifiés y compris ouvriers agricoles	04 - non cadre	06 - représentant exclusif	RUAA

➤ **VRP multcartes**

S21.G00.40.002	S21.G00.40.003	S21.G00.40.005	S21.G00.71.002
Statut du salarié (conventionnel)	Statut catégoriel Retraite Complémentaire obligatoire	Code complément PCS-ESE	Code régime Retraite Complémentaire
05 - profession intermédiaire (technicien, contremaître, agent de maîtrise, clergé) 06 - employé administratif d'entreprise, de commerce, agent de service 07 - ouvriers qualifiés et non qualifiés y compris ouvriers agricoles	04 - non cadre	07 - représentant multcarte	RUAA

Pour plus de précisions, consultez la fiche pratique VRP disponible en ligne : <https://www.agirc-arrco.fr/entreprises/mon-entreprise/calculer-et-declarer/documentation-technique-dsn/> .

A noter : Si le salarié ne relève pas du statut de VRP, la valeur 08 doit être renseignée en rubrique S21.G00.040.005.

➤ **Journaliste pigiste (non cadre)**

S21.G00.40.003	S21.G00.40.004	S21.G00.40.005
Code statut catégoriel Retraite Complémentaire Obligatoire	Code profession et catégorie socioprofessionnelle (PCS-ESE)	Code complément PCS-ESE
04 – non cadre	352a	NP352 ou P352

➤ **Journaliste (cadre)**

S21.G00.40.003	S21.G00.40.004	S21.G00.40.005
Code statut catégoriel Retraite Complémentaire Obligatoire	Code profession et catégorie socioprofessionnelle (PCS-ESE)	Code complément PCS-ESE
01 – cadre	352a	P352

➤ **Journaliste stagiaire (non cadre)**

S21.G00.40.003	S21.G00.40.004	S21.G00.40.005
Code statut catégoriel Retraite Complémentaire Obligatoire	Code profession et catégorie socioprofessionnelle (PCS-ESE)	Code complément PCS-ESE
04 – non cadre	352a	NP352

➤ **Artiste du spectacle vivant ou enregistré (non cadre)**

S21.G00.40.003	S21.G00.40.004	S21.G00.40.005	S21.G00.40.007	S21.G00.40.021	S21.G00.53.003
Code statut catégoriel Retraite Complémentaire Obligatoire	Code profession et catégorie socioprofessionnelle (PCS-ESE)	Code complément PCS-ESE	Nature du contrat	Motif de recours	Unité de mesure d'activité
04 – non cadre	354b ou 354c ou 354e ou 354f	Code correspondant de la nomenclature des emplois du spectacle vivant relevant de l'annexe 10 de la convention d'assurance chômage	02 - CDD de droit privé	05 - Contrat d'usage	12 - Journée (Agirc - Arrco et Congés spectacles) Et 36 - cachets groupés, ou 37 - cachets isolés pour les artistes (l'unité de mesure en cachet est nécessaire - en plus des jours - pour les Congés spectacles (AUDIENS))

➤ **Technicien ou ouvrier du spectacle vivant ou enregistré (non cadre)**

S21.G00.40.003	S21.G00.40.004	S21.G00.40.005	S21.G00.40.007	S21.G00.40.021	S21.G00.53.003
Code statut catégoriel Retraite Complémentaire Obligatoire	Code profession et catégorie socioprofessionnelle (PCS-ESE)	Code complément PCS-ESE	Nature du contrat	Motif de recours	Unité de mesure d'activité
04 – non cadre	354f ou 465b ou 637c	Code correspondant de la nomenclature des emplois du spectacle vivant relevant de l'annexe 8 de la convention d'assurance chômage	02 - CDD de droit privé	05 - Contrat d'usage	12 - Journée (Agirc - Arrco et Congés spectacles) Et 36 - cachets groupés, ou 37 - cachets isolés pour les artistes (l'unité de mesure en cachet est nécessaire - en plus des jours - pour les Congés spectacles (AUDIENS))

➤ **Cadre intermittent du spectacle vivant ou enregistré (cadre)**

S21.G00.40.003	S21.G00.40.004	S21.G00.40.005	S21.G00.40.007	S21.G00.40.021	S21.G00.53.003
Code statut catégoriel Retraite Complémentaire Obligatoire	Code profession et catégorie socioprofessionnelle (PCS-ESE)	Code complément PCS- ESE	Nature du contrat	Motif de recours	Unité de mesure d'activité
01- cadre	353b ou 353c ou 354b ou 354c ou 354e	Code correspondant de la nomenclature des emplois du spectacle vivant relevant de l'annexe 8 ou 10 de la convention d'assurance chômage	02 - CDD de droit privé	05 - Contrat d'usage	12 - Journée (Agirc - Arrco et Congés spectacles) Et 36 - cachets groupés, ou 37 - cachets isolés pour les artistes (l'unité de mesure en cachets est nécessaire - en plus des jours - pour les Congés spectacles (AUDIENS))

Libellé de l'emploi S21.G00.40.006

Nature du contrat S21.G00.40.007

Nature du lien entre l'employeur et l'individu.

Le terme « contrat » est à comprendre de manière large car il recouvre des concepts plus étendus que le seul contrat de travail (conventions, mandat...).

- 01 - Contrat de travail à durée indéterminée de droit privé
- 02 - Contrat de travail à durée déterminée de droit privé
- 03 - Contrat de mission (contrat de travail temporaire)
- 07 - Contrat à durée indéterminée intermittent
- 08 - Contrat à durée indéterminée intérimaire
- 09 - Contrat de travail à durée indéterminée de droit public
- 10 - Contrat de travail à durée déterminée de droit public
- 29 - Convention de stage (hors formation professionnelle)
- 32 - Contrat d'appui au projet d'entreprise
- 50 - Nomination dans la fonction publique (par arrêté, par décision, ...)
- 51 - Contrat de mission d'un collaborateur occasionnel du service public (COSP) ou assimilé
- 53 - Contrat d'emploi pénitentiaire
- 54 - Contrat d'emploi pénitentiaire en apprentissage
- 60 - Contrat d'engagement éducatif
- 70 - Contrat de soutien et d'aide par le travail
- 80 - Mandat social
- 81 - Mandat d' élu
- 89 - Volontariat de service civique
- 90 - Autre nature de contrat, convention, mandat (hors mandat social)
- 91 - Contrat d'engagement maritime à durée indéterminée
- 92 - Contrat d'engagement maritime à durée déterminée
- 93 - Ligne de service

Commentaire retraite complémentaire Agirc-Arrco

07 – Contrat à durée indéterminée intermittent : le contrat de travail d'un salarié intermittent (hors spectacle) est un contrat CDI.

Le CDII permet au salarié d'alterner périodes travaillées et périodes non travaillées. Le montant de la rémunération est calculé chaque mois en fonction des heures de travail effectuées. Toutefois, un lissage mensuel de la rémunération peut être mis en place dans l'entreprise. Le salarié recevra alors un salaire mensuel d'un montant régulier indépendamment des heures réellement effectuées dans le mois.

Il est à noter que le salarié en CDII ne bénéficie pas de la mensualisation.

Il n'est pas un salarié à temps partiel.

DSN - CAHIER D'AIDE À LA CODIFICATION POUR LA RETRAITE COMPLÉMENTAIRE AGIRC-ARRCO

Dispositif de politique publique et conventionnel S21.G00.40.008

Dispositif d'aide, d'incitation ou de politique publique d'emploi ou de formation professionnelle ou de tout autre dispositif conventionnel visant à instaurer des formes particulières de contrat. Ces dispositifs se rapportent obligatoirement à une nature de contrat.

Commentaire retraite complémentaire Agirc-Arrco :			
Codification Apprenti			
S21.G00.40.002	S21.G00.40.003	S21.G00.40.008	S21.G00.71.002
Statut du salarié (conventionnel)	Statut catégoriel Retraite Complémentaire obligatoire	Dispositif de politique publique et conventionnel	Code régime Retraite Complémentaire
04 - autres cadres au sens de la convention collective (ou du statut pour les régimes spéciaux)	01 - cadre (article 4 et 4bis)	64 - Contrat d'apprentissage entreprises artisanales ou de moins de 11 salariés (loi du 3 janvier 1979) 65 - Contrat d'apprentissage entreprises non inscrites au répertoire des métiers d'au moins 11 salariés (loi de 1987) 81 - Contrat d'apprentissage entreprises secteur public (loi du 1992) (*)	RUAA
05 - profession intermédiaire (technicien, contremaître, agent de maîtrise, clergé)	02 - extension cadre pour retraite complémentaire	64 - Contrat d'apprentissage entreprises artisanales ou de moins de 11 salariés (loi du 3 janvier 1979) 65 - Contrat d'apprentissage entreprises non inscrites au répertoire des métiers d'au moins 11 salariés (loi de 1987) 81 - Contrat d'apprentissage entreprises secteur public (loi du 1992) (*)	RUAA
05 - profession intermédiaire (technicien, contremaître, agent de maîtrise, clergé) 06 - employé administratif d'entreprise, de commerce, agent de service 07 - ouvriers qualifiés et non qualifiés y compris ouvriers agricoles	04 - non cadre	64 - Contrat d'apprentissage entreprises artisanales ou de moins de 11 salariés (loi du 3 janvier 1979) 65 - Contrat d'apprentissage entreprises non inscrites au répertoire des métiers d'au moins 11 salariés (loi de 1987) 81 - Contrat d'apprentissage entreprises secteur public (loi du 1992) (*)	RUAA

(*) apprentis embauchés par les établissements publics dont le personnel relève majoritairement du droit privé

Commentaire retraite complémentaire Agirc-Arrco

En application de l'article 8 de la Loi de financement de la sécurité sociale pour 2019, les modifications suivantes s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2019

DSN - CAHIER D'AIDE À LA CODIFICATION POUR LA RETRAITE COMPLEMENTAIRE AGIRC-ARRCO

- Modification du régime d'exonération des cotisations patronales et salariales

Les régimes d'exonération spécifique des cotisations patronales sont supprimés au profit de la « Réduction générale de cotisations renforcée »

- Modification de l'assiette des cotisations

La base sur laquelle sont calculées les cotisations patronales et salariales est la rémunération versée et non plus la base forfaitaire

Pour plus de précisions, consulter le paragraphe [Application de la réduction générale](#) du présent document et la fiche pratique [Apprentis](#) disponible en ligne : <https://www.agirc-arrco.fr/entreprises/mon-entreprise/calculer-et-declarer/documentation-technique-dsn/>

DSN - CAHIER D'AIDE À LA CODIFICATION POUR LA RETRAITE COMPLÉMENTAIRE AGIRC-ARRCO

Numéro du contrat S21.G00.40.009

Le numéro de contrat est un des identifiants du contrat.

Le numéro d'un contrat de mission doit rester le même que celui déclaré via les DMM/RMM.

Date de fin prévisionnelle du contrat S21.G00.40.010

Dernier jour d'applicabilité prévisionnelle de fin du contrat (généralement indiquée sur le contrat), en cas de Contrat de travail à durée déterminée de droit privé, de convention de stage (hors formation professionnelle), ou Contrat de soutien et d'aide par le travail.

Unité de mesure de la quotité de travail S21.G00.40.011

Unité d'expression du volume de l'activité ou de l'inactivité dans le contrat

- 10 - heure
- 12 - journée
- 20 - forfait jour
- 21 - forfait heure
- 31 - à la pige
- 32 - à la vacation
- 33 - à la tâche
- 34 - au SMIC
- 35 - à la part
- 99 - salarié non concerné

Remarque : Les cadres dirigeants n'étant pas concernés par les dispositions relatives à la réglementation de la durée du travail, l'unité de mesure de la quotité de travail doit être renseignée à « 99 - salarié non concerné »

INFORMATION

Codification pour un journaliste pigiste

S21.G00.40.003	S21.G00.40.004	S21.G00.40.005	S21.G00.40.011	S21.G00.53.003
Code statut catégoriel Retraite Complémentaire Obligatoire	Code profession et catégorie socioprofessionnelle (PCS-ESE)	Code complément PCS-ESE	Unité de mesure de la quotité de travail	Unité de mesure d'activité
04 - non cadre	352a	NP352 ou P352	31 - à la pige	31 - à la pige

NB : concernant l'abattement frais professionnels des journalistes, se reporter à la rubrique [S21.G00.40.023](#)

Codification pour un CDD à la vacation

S21.G00.40.003	S21.G00.40.007	S21.G00.40.011
Code statut catégoriel Retraite Complémentaire obligatoire	Nature du contrat	Unité de mesure de la quotité de travail
01 - cadre (article 4 et 4bis) 02 - extension cadre pour retraite complémentaire 04 - non cadre	01 - Contrat de travail à durée indéterminée de droit privé 02 - Contrat de travail à durée déterminée de droit privé	32 - à la vacation

Quotité de travail de référence de l'entreprise pour la catégorie de salarié S21.G00.40.012

Valeur exprimant la durée de travail applicable pour la catégorie de salariés dans l'entreprise. Cette valeur doit être définie selon les règles applicables à la catégorie de salarié.

Pour les salariés en contrat de mission, il convient de renseigner la valeur déclarée dans la rubrique "Quotité de travail du contrat" (S21.G00.40.013).

Remarque : Les cadres dirigeants n'étant pas concernés par les dispositions relatives à la réglementation de la durée du travail, il convient de renseigner à zéro la quotité de travail de référence de l'entreprise pour la catégorie de salarié

Quotité de travail du contrat S21.G00.40.013

Valeur exprimant la durée contractuelle de travail applicable au salarié

Remarque : Les cadres dirigeants n'étant pas concernés par les dispositions relatives à la réglementation de la durée du travail, il convient de renseigner à zéro la quotité de travail du contrat

Modalité d'exercice du temps de travail S21.G00.40.014

Valeur exprimant le fait que le salarié travaille à temps plein ou partiel.

ATTENTION : Sauf rares exceptions, comme les contrats de nature (S21.G00.40.007) "03 - Contrat de mission (contrat de travail temporaire)" ou relatifs aux personnels médicaux hospitaliers par exemple, pour un même employeur et un même salarié ne peuvent être transmis plusieurs contrats dont les périodes d'applicabilité se chevauchent et dont la modalité d'exercice du temps de travail d'au moins un de ces contrats est '10 - temps plein'.

10 - temps plein

20 - temps partiel

99 - salarié non concerné

Remarque : Les cadres dirigeants n'étant pas concernés par les dispositions relatives à la réglementation de la durée du travail, la modalité d'exercice du temps de travail doit être renseignée à « 99 – salarié non concerné »

Commentaire retraite complémentaire Agirc-Arrco :

Le travail à temps partiel correspond à un travail dont la durée est nécessairement inférieure (S21.G00.51.011) à la durée de travail prévue pour le salarié à temps plein (S21.G00.40.013)

Commentaire retraite complémentaire Agirc-Arrco :

Pour rappel : En cas d'activité à temps partiel (code 20 – temps partiel), le plafond de sécurité sociale de la période d'emploi est déterminé en tenant compte du taux d'activité :

Valeur mensuelle du plafond X $\frac{\text{durée contractuelle (S21.G00.40.013)} + \text{Heures complémentaires (S21.G00.51.011)}}{\text{durée légale du travail (S21.G00.40.012)}}$

(*) Cela **ne concerne pas** les personnes qui sont autorisées à reprendre une activité à mi-temps après une maladie (mi-temps thérapeutique), sauf en cas d'une modification en conséquence de leur contrat de travail, auquel cas il convient de codifier la modalité d'exercice du temps de travail en code 20 – temps partiel ou durée conventionnelle dans l'entreprise si elle est inférieure.

(**) Si la durée conventionnelle de travail est inférieure à la durée légale, celle-ci est retenue au dénominateur de la formule.



Important

A défaut d'une modalité « 20 - temps partiel » déclarée, le salarié est considéré comme employé à temps plein.

Rappel Salariés exclus de la proratisation du PSS :

Salariés dont l'emploi donne lieu à des taux, assiettes ou montant de cotisations spécifiques	<i>Article L. 242-10 du code de la sécurité sociale</i>
Salariés Intérimaires	<i>Article L 242-10 du code de la sécurité sociale</i>
Salariés concernés par des réductions d'horaires ouvrant droit à une indemnisation au titre du chômage partiel	<i>Article L 242-10 du code de la sécurité sociale</i>
Les travailleurs à domicile	<i>Circulaire ACOSS 3/81 du 1er octobre 1981</i>

Complément de base au régime obligatoire S21.G00.40.016

Code convention collective applicable S21.G00.40.017

Convention conclue entre un employeur ou un groupement d'employeurs et un ou plusieurs syndicats représentatifs de salariés en vue de déterminer les conditions de travail et de rémunération qui s'imposeront aux employeurs adhérant au groupement, envers le personnel.

Toutes les entreprises sont désormais tenues d'utiliser ce nouvel Identifiant Des Conventions Collectives (IDCC) pour tous les types de DSN admis.

Ce code, géré par le Ministère chargé du travail, peut être obtenu sur le site <http://www.net-entreprises.fr>.
Si un salarié n'est couvert par aucune convention ou statut, il convient de l'indiquer par le code 9999 'sans convention collective'.

Commentaire retraite complémentaire Agirc-Arrco :

L'utilisation de l'IDCC garantit au salarié le respect de ses droits liés à la convention collective dont il dépend.

Code régime de base risque maladie S21.G00.40.018

Identifiant du régime de base d'assurance maladie auquel est affilié le salarié.

- 200 - régime général (CNAM)
- 900 - autre régime (réservé Polynésie Française, Nouvelle Calédonie)

Identifiant du lieu de travail S21.G00.40.019

Code renseignant le lieu de travail effectif de l'individu.

Renseigné par SIRET si le lieu de travail est un établissement immatriculé par un SIRET ou renseigné par une codification libre si le lieu de travail n'est pas un établissement SIRETisé.

Cet identifiant (SIRET ou codification libre) doit être reporté dans la rubrique "Identifiant du lieu de travail S21.G00.85.001".

DSN - CAHIER D'AIDE À LA CODIFICATION POUR LA RETRAITE COMPLÉMENTAIRE AGIRC-ARRCO

Pour la Caisse de congés spectacle, cette rubrique est à renseigner pour les films, d'un SIRET (attribué par l'INSEE) ou d'un PSEUDO-SIRET (attribué par l'Urssaf) selon le nombre de films de la société de production

Pour les VRP MULTICARTES, cette rubrique doit être renseignée par le SIRET de l'employeur (SIREN - S21.G00.06.001 + NIC - S21.G00.11.001).

Pour les marins, cette rubrique doit être renseignée par le numéro de navire sur lequel ils sont embarqués pour une ligne de service en mer.

Attention : pour les contrats de mission (intérimaires) la rubrique "Identifiant du lieu de travail - S21.G00.40.019" doit être présente et renseignée avec une valeur différente du SIRET de l'établissement d'affectation (celui-ci étant égal à la concaténation du "SIREN - S21.G00.06.001" et du "NIC - S21.G00.11.001").

Code régime de base risque vieillesse S21.G00.40.020

Identifiant du régime de base d'assurance vieillesse auquel est affilié le salarié

200 - régime général (CNAV)

900 - autre régime (réservé Polynésie Française, Nouvelle Calédonie)

904 - principauté de Monaco

905 - Régime général pour la déclaration des individus de Mayotte affiliés à la CSSM

909 - travailleur étranger non assujéti à un régime de base risque vieillesse en France

999 - cas particuliers d'affiliation

Motif de recours S21.G00.40.021

Motif pour lequel a été conclu le Contrat à durée déterminée ou Contrat de mission.

Comme stipulé par l'article L1221-2 du Code du travail, « le contrat de travail à durée indéterminée est la forme normale et générale de la relation de travail ». Dès lors, le recours au CDD ou au Contrat de mission est encadré par une liste de cas limitativement énumérés définis à l'article L1242-2, L. 1242-3 (pour les CDD) et à l'article L1251-6, L. 1251-7 (pour les Contrats de mission) du Code du travail.

Commentaire retraite complémentaire Agirc-Arrco :

Le motif de recours **05 - Contrat d'usage**, est à utiliser pour les intermittents du spectacle ou de l'audiovisuel

Code caisse professionnelle de congés payés S21.G00.40.022

Numéro de la caisse de congés payés dans le cas où les indemnités ne sont pas versées par l'employeur.

Indiquer "97" dans le cas de la Caisse de congés spectacles.

Indiquer "98" dans le cas d'une caisse de congés payés du transport.

Pour les entreprises adhérentes à une caisse CIBTP, indiquer l'un des codes caisses CIBTP sur deux caractères présents dans la liste des valeurs autorisées disponibles sur le site <http://www.net-entreprises.fr> suivi du numéro d'adhérent attribué par la caisse.

Taux de déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels S21.G00.40.023

Abattement pour frais professionnels appliqué à la part de rémunération afférente à l'activité ouvrant droit à la déduction.

Le Code Général des Impôts (CGI) (article 5 de l'annexe IV) détermine une liste de professions pouvant profiter du régime de l'abattement sur le salaire brut.

Commentaire retraite complémentaire Agirc-Arrco :

Extrait du guide réglementaire :

« Si l'employeur applique la déduction forfaitaire spécifique, l'assiette des cotisations est constituée, à moins qu'il n'en ait été disposé autrement en matière fiscale avant le 1^{er} janvier 2001, par le montant global des rémunérations, indemnités, primes, gratifications ou autres, acquises aux intéressés, y compris, le cas échéant, les indemnités versées à titre de remboursement des frais professionnels, diminué du montant de l'abattement.

Si l'employeur ne pratique pas la déduction forfaitaire spécifique, les cotisations sont calculées sur la rémunération des salariés, abstraction faite des indemnités représentatives de frais professionnels.

La solution ainsi retenue pour le régime général de la Sécurité sociale s'applique en principe au régime AGIRC-ARRCO

Travailleur à l'étranger au sens du code de la Sécurité Sociale S21.G00.40.024

Identifiant des salariés détachés, expatriés et frontaliers.

- 01 - Détaché
- 02 - Expatrié
- 03 - Frontalier
- 99 - Non concerné

Commentaire retraite complémentaire Agirc-Arrco :

Condition du statut de salarié détaché* au sens de la Sécurité Sociale :

Le salarié est envoyé par une entreprise française pour le compte de celle-ci à l'étranger pour des missions de courte durée et toujours limitées dans le temps (entre 6 mois et 3 ans) :

- Le salarié continue à être rémunéré par son employeur,
- Le salarié appartient toujours au régime de la sécurité sociale française

Les salariés détachés sont donc soumis aux mêmes assiettes que les salariés travaillant en France et devront être déclarés en retraite complémentaire comme les autres salariés.

Condition d'obtention du statut d'expatrié :

Tous les salariés travaillant dans une entreprise française peuvent être concernés par l'expatriation pour le compte de leur employeur. Le salarié doit avoir été embauché à cette seule fin via un contrat de travail français à l'étranger ou bien partir à l'étranger pour une durée indéterminée via un contrat de travail français ou de droit local.

Les expatriés dépendent obligatoirement de la couverture sociale du pays d'accueil. Cependant, ils ont la possibilité de s'affilier volontairement à la sécurité sociale française via la Caisse des Français de l'Étranger (*organisme de la Sécurité Sociale française, dédié aux expatriés*) et à la Retraite Complémentaire Agirc-Arrco.

IMPORTANT : quel que soit le pays d'expatriation, la rubrique "Type de rémunération soumise à contributions d'Assurance chômage pour expatriés - S21.G00.11.009" **doit être renseignée**

Motif d'exclusion DSN S21.G00.40.025

La présente rubrique vise à identifier certaines populations dont les caractéristiques d'emploi et/ou de protection sociale ne permettent pas le remplacement de certaines déclarations sociales par la DSN. À titre d'exemple, la DSIJ comme l'Attestation employeur destinée à Pôle Emploi ne sont pas remplacées par la DSN pour les contrats et individus visés par un motif d'exclusion. Cela étant, la DSN permet déjà le remplacement de certaines formalités pour ces populations (déclaration URSSAF, déclarations de retraite complémentaire, déclarations aux Congés Spectacles, etc.).

Considérant l'obligation à déclarer en DSN l'intégralité des salariés, les contrats et salariés concernés par un motif d'exclusion doivent par ailleurs faire l'objet des déclarations non encore remplacées.

La liste complète des formalités remplacées par la DSN, à l'exception des contrats et individus concernés par un motif d'exclusion, est disponible sur le site net-entreprises.fr

- 01 - Fonctionnaires de l'une des trois fonctions publiques (État, Territoriale, Hospitalière) sauf admission spécifique
- 02 - Personnels navigants de la marine marchande
- 03 - Marins-pêcheurs
- 05 - Contrat de travail faisant l'objet d'une attestation employeur mensuelle (AEM) pour un ouvrier ou technicien de l'édition d'enregistrement sonore, de la production cinématographique et audiovisuelle, de la radio, de la diffusion et du spectacle
- 06 - Contrat de travail faisant l'objet d'une attestation employeur mensuelle (AEM) pour un artiste du spectacle
- 13 - Dockers Carte G

Statut d'emploi du salarié S21.G00.40.026

- 01 - [FP] Fonctionnaire
- 02 - [FP] Contractuel de la Fonction publique
- 03 - Statutaire
- 04 - Non statutaire
- 06 - Personnel médical hospitalier
- 07 - Médecin sans statut hospitalier
- 99 - Non concerné

Code affectation Assurance chômage S21.G00.40.027

Service comptable de l'employeur auquel la facturation doit être adressée, dans le cadre d'une convention de gestion avec Pôle emploi.

Type de gestion de l'Assurance chômage S21.G00.40.029

Modalité de gestion de l'Assurance chômage de l'employeur du secteur public, par défaut en auto-assurance, au titre de son établissement et/ou sa population de salariés.

- 01 - employeur en auto-assurance
- 02 - employeur ayant conclu une convention de gestion
- 03 - employeur ayant adhéré au régime d'Assurance chômage (adhésion révocable)
- 04 - employeur ayant adhéré au régime d'Assurance chômage (adhésion non révocable)
- 05 - adhésion au régime particulier pour les apprentis du secteur public
- 06 - affiliation au régime d'Assurance chômage pour un contrat d'emploi pénitentiaire

Date d'adhésion S21.G00.40.030

Date de signature du contrat d'adhésion au régime d'Assurance chômage entre l'employeur et l'organisme en charge du recouvrement des contributions d'Assurance chômage.

Date de dénonciation S21.G00.40.031

Date de dénonciation de l'adhésion au régime d'Assurance chômage. Cette rubrique concerne seulement, et si nécessaire, les établissements dont l'adhésion est révocable.

Date d'effet de la convention de gestion S21.G00.40.032

DSN - CAHIER D'AIDE À LA CODIFICATION POUR LA RETRAITE COMPLÉMENTAIRE AGIRC-ARRCO

Date d'effet de la convention de gestion conclue entre l'employeur public et l'organisme assurant la gestion du régime d'Assurance chômage.

Numéro de convention de gestion S21.G00.40.033

Numéro de convention de gestion conclue entre l'employeur public et l'organisme assurant la gestion du régime d'Assurance chômage.

Pour une convention de gestion signée avant le 1er janvier 2010 (Unédic), il est composé de 4 caractères au format Cxxx, où xxx représente le numéro de la convention.

ATTENTION : Pour un numéro de convention de gestion inférieur à 100, il est interdit de supprimer le(s) '0' permettant de respecter le format Cxxx. Pour exemple, une convention appelée usuellement "C82" devra être renseignée "C082".

Pour une convention de gestion signée après le 1er janvier 2010 (Pôle emploi), il est composé de 10 caractères :

- Les 4 premiers caractères correspondent aux chiffres de l'année et du mois de la signature de l'annexe conventionnelle à la "convention cadre" conclue entre le Ministère concerné et Pôle emploi.
- Les 3 caractères suivants visent à identifier le Ministère rattaché par cette annexe à la "convention cadre".
- Les 3 derniers chiffres renseignent sur le numéro d'établissement financeur.

Code déléataire du risque maladie S21.G00.40.035

Code emplois multiples S21.G00.40.036

Cette rubrique précise si le salarié a plusieurs emplois chez un même employeur au cours d'une même période de paie.

- 01 - emploi unique
- 02 - emplois multiples
- 03 - situation non connue

Code employeurs multiples S21.G00.40.037

Cette rubrique précise si le salarié a plusieurs employeurs au cours de la même période de paie

- 01 - employeur unique
- 02 - employeurs multiples
- 03 - situation non connue

Commentaire retraite complémentaire Agirc-Arrco



Pour le secteur privé, la notion de retraite complémentaire couvre le régime de retraite complémentaire Agirc-Arrco.

Important

Un salarié peut cumuler, au cours d'une même période d'activité, un emploi relevant du statut cadre et un emploi relevant du statut non cadre.

Dans ce cas, utiliser le « Code emplois multiples – S21.G00.40.036 » = « **02 – emplois multiples** » sur chaque emploi permettant ainsi un chevauchement de période sur une même entreprise.

Pour ce faire il faut combiner ce code « 02 – emplois multiples » avec une « Modalité d'exercice du temps de travail – S21G00.40.014 » différente de « 10 – temps plein ».

Code régime de base risque accident du travail S21.G00.40.039

Code risque accident du travail S21.G00.40.040

Positionnement dans la convention collective S21.G00.40.041

DSN - CAHIER D'AIDE À LA CODIFICATION POUR LA RETRAITE COMPLÉMENTAIRE AGIRC-ARRCO

Pour les salariés des entreprises adhérentes à une caisse CIBTP, cette rubrique représente le code classification BTP tel que référencé dans les nomenclatures des conventions collectives du BTP et dont les consignes de remplissage sont précisées sur le site www.cibtp.fr

Pour les Clercs et les salariés de notaires il conviendra d'indiquer le code classification de la convention collective nationale du notariat du 8 juin 2001 (site <http://legifrance.gouv.fr/>).

Pour les salariés des autres entreprises, cette rubrique représente l'échelon et le coefficient dans la convention collective. Pour l'AGIRC-ARRCO, elle permet de définir la classification "extension article 36" et concerne l'ensemble des secteurs d'activité.

Commentaire retraite complémentaire Agirc-Arrco :

Cette donnée permet de garantir les droits des salariés dans la convention collective appliquée.

Pour renseigner cette rubrique, vous pouvez vous référer au formalisme retenu sur la base documentaire Affilia (lien : <https://www.agirc-arrco.fr/mediatheque-entreprises/affilia/>) en regard de la convention collective appliquée par l'entreprise.

Code statut catégoriel APECITA *S21.G00.40.042*

Taux de cotisation accident du travail *S21.G00.40.043*

Salarié à temps partiel cotisant à temps plein *S21.G00.40.044*

Option prise par le salarié à temps partiel de cotiser sur la base d'un temps plein.

01 - pour la vieillesse régime de base

02 - pour la vieillesse régime de base et la retraite complémentaire

Rémunération au pourboire *S21.G00.40.045*

Cas où le salarié est rémunéré en tout ou partie au pourboire

01 – oui

SIRET Établissement utilisateur *S21.G00.40.046*

Le numéro SIRET est un identifiant de 14 caractères composé du SIREN (9 caractères) et d'un numéro interne de classement (NIC) caractérisant l'établissement d'une entreprise en tant qu'unité géographiquement localisée.

Numéro de label « Prestataire de services du spectacle vivant » *S21.G00.40.048*

Numéro de licence entrepreneur spectacle *S21.G00.40.049*

Numéro objet spectacle *S21.G00.40.050*

Statut organisateur spectacle *S21.G00.40.051*

[FP] Code complément PCS-ESE pour la fonction public d'Etat (emploi de la NNE) *S21.G00.40.052*

[FP] Nature du poste *S21.G00.40.053*

[FP] Quotité de travail de référence de l'entreprise pour la catégorie de salarié dans l'hypothèse d'un poste à temps complet *S21.G00.40.054*

Taux de travail à temps partiel *S21.G00.40.055*

[FP] Code catégorie de service *S21.G00.40.056*

[FP] **Indice brut** S21.G00.40.057

[FP] **Indice majoré** S21.G00.40.058

[FP] **Nouvelle bonification indiciaire (NBI)** S21.G00.40.059

[FP] **Indice brut d'origine** S21.G00.40.060

[FP] **Indice brut de cotisation dans un emploi supérieur (article 15)** S21.G00.40.061

[FP] **Ancien employeur public** S21.G00.40.062

[FP] **Indice brut d'origine ancien salarié employeur public** S21.G00.40.063

[FP] **Indice brut d'origine sapeur-pompier professionnel (SPP)** S21.G00.40.064

[FP] **Maintien du traitement d'origine d'un contractuel titulaire** S21.G00.40.065

[FP] **Type de détachement** S21.G00.40.066

Genre de navigation S21.G00.40.067

Taux de service actif S21.G00.40.068

Niveau de rémunération S21.G00.40.069

Echelon S21.G00.40.070

Coefficient hiérarchique S21.G00.40.071

Statut BOETH S21.G00.40.072

Complément de dispositif de politique publique S21.G00.40.073

Cette rubrique est à renseigner pour les salariés concernés par une aide au poste en entreprise adaptée ou structure d'insertion par l'activité économique.

- 01 – Poste éligible à l'aide en entreprise adaptée
- 02 – Poste éligible à l'aide en structure d'IAE : ACI (ACI_DC)
- 03 – Poste éligible à l'aide en structure d'IAE : AI (AI_DC)
- 04 – Poste éligible à l'aide en structure d'IAE : EI (EI_DC)
- 05 – Poste éligible à l'aide en structure d'IAE : ETTI (ETTI_DC)

Cas de mise à disposition externe d'un individu de l'établissement S21.G00.40.074

Nature de la mise à disposition externe du salarié. Le portage salarial est une relation contractuelle tripartite dans laquelle un salarié porté ayant un contrat de travail avec une entreprise de portage salarial effectue une prestation pour le compte d'entreprises clientes.

Les groupements d'employeurs sont des groupements de personnes entrant dans le champ d'application d'une même convention collective. Ils peuvent être constitués dans le but de mettre à la disposition de leurs membres des salariés liés à ces groupements par un contrat de travail.

Les entreprises adaptées permettent à des travailleurs handicapés d'exercer une activité professionnelle dans des conditions adaptées à leurs possibilités. La valeur "03 - Individu d'une entreprise adaptée mis à disposition" est à renseigner lorsque le travailleur handicapé est mis à disposition dans une autre entreprise (SIREN différent).

- 01 – Individu en portage salarial
- 02 – Individu mis à disposition dans un établissement adhérent du groupement d'employeurs
- 03 – Individu d'une entreprise adaptée mis à disposition
- 04 – Individu d'une agence de mannequin mis à disposition
- 05 – Individu d'une entreprise de travail à temps partagé (ETTP ou ETT) mis à disposition en CDI employabilité
- 06 – Individu d'une association intermédiaire mis à disposition
- 07 – Individu d'une entreprise de travail à temps partagé (ETTP) mis à disposition hors CDI employabilité

Catégorie de classement finale S21.G00.40.075

Identification du contrat d'engagement maritime S21.G00.40.076

Collège (CNIEG) S21.G00.40.077

Forme d'aménagement du temps de travail dans le cadre de l'activité partielle S21.G00.40.078

Grade S21.G00.40.079

[FP] Indice complément de traitement indiciaire (CTI) S21.G00.40.080

Finess géographique S21.G00.40.081

Nombre de jours de période d'essai S21.G00.40.082

Heure prévisible d'embauche S21.G00.40.083

Changements Contrat

S21.G00.41

Les rubriques de ce bloc sont à renseigner en cas de modification d'une caractéristique du contrat (par exemple, changement du statut du salarié).

Les rubriques doivent être renseignées avec la valeur avant changement.

Commentaire retraite complémentaire Agirc-Arrco :

Un salarié présent dans l'entreprise depuis le 1^{er} février passe du statut non cadre au statut cadre le 1^{er} mai de l'exercice :

DSN Mai :

S21.G00.40.001	S21.G00.40.002	S21.G00.40.003	S21.G00.41.001	S21.G00.41.002	S21.G00.41.003
Date de début du contrat	Statut du salarié (conventionnel)	Code statut catégoriel Retraite Complémentaire obligatoire	Date de la modification	Ancien Statut du salarié (conventionnel)	Ancien Code statut catégoriel Retraite Complémentaire obligatoire
1 ^{er} février	04 - autres cadres au sens de la convention collective (ou du statut pour les régimes spéciaux)	01 - cadre (article 4 et 4bis)	1 ^{er} mai	06 - employé administratif d'entreprise	04 - non cadre

Date de la modification S21.G00.41.001

La date de modification correspond à la date de survenance du changement de caractéristique du Contrat.

Ancien Statut du salarié (conventionnel) S21.G00.41.002

Le statut détermine les conditions d'emploi et de travail d'un ou plusieurs salariés d'une entreprise. Le classement s'entend au sens de la convention collective applicable dans l'entreprise. Il correspond aux grandes catégories socio-professionnelles auxquelles chaque salarié appartient.

Ancien Code statut catégoriel Retraite Complémentaire obligatoire S21.G00.41.003

Ancienne Nature du contrat S21.G00.41.004

Ancien dispositif de politique publique et conventionnel S21.G00.41.005

Ancienne Unité de mesure de la quotité de travail S21.G00.41.006

Ancienne Quotité de travail du contrat S21.G00.41.007

Ancienne Modalité d'exercice du temps de travail S21.G00.41.008

Ancien Complément de base au régime obligatoire S21.G00.41.010

Ancien Code convention collective applicable S21.G00.41.011

SIRET ancien établissement d'affectation S21.G00.41.012

Cette donnée permet notamment de tracer la prolongation des contrats de travail dans le cadre de l'article L.1224-1 du code du travail. Elle rappelle le SIRET de l'ancien établissement d'affectation.

Commentaire retraite complémentaire Agirc Arrco :

- Un salarié dans l'entreprise depuis le 15 janvier travaille dans l'établissement de Paris. Il est muté dans l'établissement de Nice le 1^{er} février et dans l'établissement de Lyon le 1^{er} avril.

DSN Janvier

S21.G00.40.001	S21.G00.06.001	S21.G00.11.001
Date de début du contrat	Siren	Nic
15 janvier	123456789	00020 Ets de Paris

DSN Février

S21.G00.40.001	S21.G00.06.001	S21.G00.11.001	S21.G00.41.001	S21.G00.41.012
Date de début du contrat	Siren	Nic	Date de la modification	SIRET ancien établissement d'affectation
15 janvier	123456789	00010 Ets de Nice	1 ^{er} février	12345678900020 Ets de Paris

DSN Mars

S21.G00.40.001	S21.G00.06.001	S21.G00.11.001
Date de début du contrat	Siren	Nic
15 janvier	123456789	00010 Ets de Nice

DSN Avril

S21.G00.40.001	S21.G00.06.001	S21.G00.11.001	S21.G00.41.001	S21.G00.41.012
Date de début du contrat	Siren	Nic	Date de la modification	SIRET ancien établissement d'affectation
15 janvier	123456789	00030 Ets de Lyon	1 ^{er} avril	12345678900010 Ets de Nice



L'information du changement d'établissement permet de suivre le salarié au sein des établissements de l'entreprise au cours de l'exercice civil, et de procéder à la régularisation progressive des cotisations au sein de l'entreprise sur l'ensemble de l'exercice civil.

- Un salarié dans l'entreprise depuis le 15 janvier a été muté sur l'établissement de Nice le 15 février. L'entreprise a déclaré à tort le salarié sur l'établissement de NICE depuis le début de son contrat. Elle se rend compte de son erreur en mars.

DSN Janvier

S21.G00.40.001	S21.G00.06.001	S21.G00.11.001
Date de début du contrat	Siren	Nic
15 janvier	123456789	00010 Ets de Nice

DSN - CAHIER D'AIDE À LA CODIFICATION POUR LA RETRAITE COMPLEMENTAIRE AGIRC-ARRCO

DSN Février

S21.G00.40.001	S21.G00.06.001	S21.G00.11.001
Date de début du contrat	Siren	Nic
15 janvier	123456789	00010 Ets de Nice

DSN Mars

S21.G00.40.001	S21.G00.06.001	S21.G00.11.001	S21.G00.41.001	S21.G00.41.012
Date de début du contrat	Siren	Nic	Date de la modification	SIRET ancien établissement d'affectation
15 janvier	123456789	00010 Ets de Nice	15 février	12345678900020 Ets de Paris

- Un salarié dans l'entreprise depuis le 15 janvier a été muté sur l'établissement de Nice le 15 mars. L'entreprise a déclaré à tort le salarié sur l'établissement de NICE depuis le 1^{er} février. Elle se rend compte de son erreur en avril.

DSN Janvier

S21.G00.40.001	S21.G00.06.001	S21.G00.11.001
Date de début du contrat	Siren	Nic
15 janvier	123456789	00020 Ets de Paris

DSN Février

S21.G00.40.001	S21.G00.06.001	S21.G00.11.001	S21.G00.41.001	S21.G00.41.012
Date de début du contrat	Siren	Nic	Date de la modification	SIRET ancien établissement d'affectation
15 janvier	123456789	00010 Ets de NICE	1 ^{er} février	12345678900020 Ets de Paris

DSN Mars

S21.G00.40.001	S21.G00.06.001	S21.G00.11.001
Date de début du contrat	Siren	Nic
15 janvier	123456789	00010 Ets de NICE

DSN Avril

S21.G00.40.001	S21.G00.06.001	S21.G00.11.001	S21.G00.41.001	S21.G00.41.012	S21.G00.41.001	S21.G00.41.012
Date de début du contrat	Siren	Nic	Date de la modification	SIRET ancien établissement d'affectation	Date de la modification	SIRET ancien établissement d'affectation
15 janvier	123456789	00010 Ets de NICE	15 mars	12345678900020 Ets de Paris	1 ^{er} février	12345678900020 Ets de Paris

Ancien Identifiant du lieu de travail S21.G00.41.013

Code renseignant le lieu de travail effectif de l'individu.

Renseigné par SIRET si le lieu de travail est un établissement immatriculé par un SIRET ou renseigné par une codification libre si le lieu de travail n'est pas un établissement SIRETisé.

Ancien Numéro du contrat S21.G00.41.014

Le numéro de contrat est un des identifiants du contrat.

Pour tout changement de numéro de contrat, la non-déclaration de l'ancien numéro du contrat dans cette rubrique empêchera la reconstitution des déclarations substituées.

Le numéro d'un contrat de mission doit rester le même que celui déclaré via les DMM/RMM.

Ancien Motif de recours S21.G00.41.016

Ancien Taux de déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels S21.G00.41.017

Ancien Travailleur à l'étranger au sens du code de la Sécurité Sociale S21.G00.41.018

Ancien Code profession et catégorie socioprofessionnelle (PCS-ESE) S21.G00.41.019

Ancien Code complément PCS-ESE S21.G00.41.020

Ancienne Date de début du contrat S21.G00.41.021

Ancienne Quotité de travail de référence de l'entreprise pour la catégorie de salarié S21.G00.41.022

Ancien Code caisse professionnelle de congés payés S21.G00.41.023

Ancien Code risque accident du travail S21.G00.41.024

Ancien Code statut catégoriel APECITA S21.G00.41.025

Ancien Salarié à temps partiel cotisant à temps plein S21.G00.41.027

Option prise à temps partiel de cotiser sur la base d'un temps plein

01 – pour la vieillesse régime de base

02 – pour la vieillesse régime de base et la retraite complémentaire

03 – temps plein ou temps partiel ne cotisant pas sur la base d'un temps plein

Profondeur de recalcul de la paie S21.G00.41.028

[FP] Ancien Code complément PCS-ESE pour la fonction publique d'Etat (emploi de la NNE)

S21.G00.41.029

[FP] Ancienne Nature du poste S21.G00.41.030

[FP] Ancienne Quotité de travail de référence de l'entreprise pour la catégorie de salarié dans l'hypothèse d'un poste à temps complet S21.G00.41.031

Ancien Taux de travail à temps partiel S21.G00.41.032

[FP] Ancien Code catégorie de service S21.G00.41.033

[FP] Ancien Indice brut S21.G00.41.034

[FP] Ancien Indice majoré S21.G00.41.035

[FP] Ancienne Nouvelle bonification indiciaire (NBI) S21.G00.41.036

[FP] Ancien indice brut d'origine S21.G00.41.037

[FP] Ancien indice brut de cotisation dans un emploi supérieur (article 15) S21.G00.41.038

[FP] Ancien employeur public S21.G00.41.039

[FP] Ancien Indice brut d'origine ancien salarié employeur public S21.G00.41.040

[FP] Ancien indice brut d'origine sapeur-pompier professionnel (SPP) S21.G00.41.041

[FP] Ancien maintien du traitement d'origine d'un contractuel titulaire S21.G00.41.042

Ancien Taux de service actif S21.G00.41.043

Ancien niveau de rémunération S21.G00.41.044

Ancien échelon S21.G00.41.045

Ancien coefficient hiérarchique S21.G00.41.046

Ancien genre de navigation S21.G00.41.047

Ancien statut BOETH S21.G00.41.048

Ancien complément de dispositif de politique publique S21.G00.41.049

Ancien cas de mise à disposition externe d'un individu de l'établissement S21.G00.41.050

Ancienne catégorie de classement finale S21.G00.41.051

Ancien code de régime de base risque maladie S21.G00.41.052

Ancien code de régime de base risque vieillesse S21.G00.41.053

Ancien identifiant du contrat d'engagement maritime S21.G00.41.054

Ancien collègue (CNIEG) S21.G00.41.055

Ancienne forme d'aménagement du temps de travail dans le cadre de l'activité partielle
S21.G00.41.056

[FP] Ancien type de détachement S21.G00.41.057

Ancien positionnement dans la convention collective S21.G00.41.058

Ancien code régime de base risque accident du travail S21.G00.41.059

Ancien statut d'emploi du salarié S21.G00.41.060

Ancien code emplois multiples S21.G00.41.061

Ancien code employeurs multiples S21.G00.41.062

Ancien grade S21.G00.41.063

[FP] Ancien indice complément de traitement indiciaire (CTI) S21.G00.41.064

Ancien FINESS géographique S21.G00.41.065

Versement individu

S21.G00.50

Versement à l'individu des revenus constituant la contrepartie de son activité ou découlant de l'existence de cette activité.

Date de versement S21.G00.50.001

Date à laquelle le débiteur effectue le versement.

Cette date peut différer de la date à laquelle le salarié perçoit effectivement le versement, de même qu'elle peut différer de la date "d'arrêt de saisie" pour lancement du traitement de paie.

Montant net versé S21.G00.50.004

Rémunération

S21.G00.51

Contrepartie de l'activité de l'individu dans le cadre du contrat. Dans certains cas, cette contrepartie est exprimée sous la forme de base d'indemnisation.

Date de début de période de paie S21.G00.51.001

Date de début de période à laquelle la rémunération est rattachée

Date de fin de période de paie S21.G00.51.002

Date de fin de période à laquelle la rémunération est rattachée

Numéro du contrat S21.G00.51.010

Identifiant unique du contrat de travail.

Type S21.G00.51.011

Type d'élément de rémunération et dans certains cas une base d'indemnisation.

001 - Rémunération brute non plafonnée

002 - Salaire brut servant aux calculs des droits de l'Assurance chômage

003 - Salaire rétabli – reconstitué

010 - Salaire de base

012 - Heures d'équivalence

DSN - CAHIER D'AIDE À LA CODIFICATION POUR LA RETRAITE COMPLÉMENTAIRE AGIRC-ARRCO

- 013 - Heures d'habillage, déshabillage, pause
- 016 - [FP] Heures affectées à un travail d'aide à domicile
- 017 - Heures supplémentaires ou complémentaires aléatoires
- 018 - Heures supplémentaires structurelles
- 019 - Heures d'activité partielle
- 020 - Heures affectées à un travail d'aide à domicile et publics fragiles
- 021 - [FP] Taux de rémunération de la situation administrative
- 022 - [FP] Complément de traitement indiciaire (CTI)
- 023 - Potentiel nouveau type de rémunération C
- 025 - Heures correspondant à du chômage intempéries
- 028 - Rémunération perçue hors éléments non affectés par l'absence
- 029 - Rémunération habituelle mois complet hors éléments non affectés par l'absence
- 030 - Potentiel nouveau type de rémunération A
- 031 - Potentiel nouveau type de rémunération D
- 032 - Potentiel nouveau type de rémunération E
- 034 - Potentiel nouveau type de rémunération B
- 035 - Potentiel nouveau type de rémunération C

Commentaire retraite complémentaire Agirc-Arrco :

A compter du 1^{er} janvier 2018, les heures complémentaires sont à prendre en compte dans le calcul du PMSS pour les salariés à temps partiel (*circulaire interministérielle N° DSS/5D/2017/351 du 19 décembre 2017*)

Commentaire retraite complémentaire Agirc-Arrco :

Pour un salarié indemnisé au titre du chômage partiel

S21.G00.51.011	S21.G00.51.012	S21.G00.65.001
Type (de rémunération)	Nombre d'heures	Motif de suspension
019 – Heures d'activité partielle	Nombre d'heure indemnisées	602 - chômage sans rupture de contrat

Attention : les types « 002 - Salaire brut soumis à contributions d'Assurance chômage », « 003 – Salaire rétabli – reconstitué » et « 010 – Salaire de base » ne concernent pas la retraite complémentaire Agirc-Arrco. Ils sont destinés au calcul des indemnités chômage pour le type « 002 », des indemnités maladie pour les types « 003 » et « 010 ».

Nombre d'heures S21.G00.51.012

Volume horaire dédié aux heures supplémentaires ou complémentaires, d'équivalence, d'habillage et de déshabillage.

Montant S21.G00.51.013

Montant associé à un type d'élément de rémunération

[FP] Taux de rémunération de la situation administrative S21.G00.51.014

Taux de conduite centrale nucléaire S21.G00.51.015

Taux de majoration S21.G00.51.016

Taux de rémunération cotisée S21.G00.51.019

Taux de majoration ex-apprenti/ex-élève S21.G00.51.020

Prime, gratification et indemnité

S21.G00.52

*Les primes, gratifications et indemnités à mentionner dans ce bloc sont de périodicité non mensuelle.
Ce bloc concerne aussi les indemnités liées à la rupture d'un contrat de travail.*

Concernant les primes exceptionnelles, lorsque cela fait sens, il convient d'indiquer la période de rattachement au titre de laquelle la prime a été attribuée.

Concernant les primes versées à périodicité fixe, il convient d'indiquer lorsque cela fait sens, leur période de rattachement.

Type S21.G00.52.001

Motif définissant le type de la prime, gratification ou indemnité.

Motif définissant le type de la prime, gratification ou indemnité :

Parmi les valeurs de cette rubrique, certaines relèvent du champ fiscal : Indemnité d'expatriation, Indemnité d'impatriation.

- 001 - Indemnité spécifique de rupture conventionnelle
- 002 - Indemnité versée à l'occasion de la cessation forcée des fonctions des mandataires sociaux
- 003 - Indemnité légale de mise à la retraite par l'employeur
- 004 - Indemnité conventionnelle de mise à la retraite par l'employeur
- 005 - Indemnité légale de départ à la retraite du salarié
- 006 - Indemnité conventionnelle de départ à la retraite du salarié
- 007 - Indemnité légale de licenciement
- 008 - Indemnité légale supplémentaire de licenciement
- 009 - Indemnité légale spéciale de licenciement
- 010 - Indemnité légale spécifique de licenciement
- 011 - Indemnité légale de fin de CDD
- 012 - Indemnité légale de fin de mission
- 013 - Indemnité légale due aux journalistes
- 014 - Indemnité légale de clientèle
- 015 - Indemnité légale due au personnel naviguant de l'aviation civile
- 016 - Indemnité légale versée à l'apprenti
- 017 - Dommages et intérêts dus à un CDD ou à une rupture de période d'essai (délai de prévenance)
- 018 - Indemnité due en raison d'un sinistre
- 019 - Indemnité suite à clause de non-concurrence
- 020 - Indemnité compensatrice de congés payés
- 021 - Indemnité conventionnelle (supplémentaire aux indemnités légales)
- 022 - Indemnité transactionnelle
- 023 - Indemnité compensatrice de préavis payé non effectué
- 025 - Indemnité compensatrice des droits acquis dans le cadre d'un compte épargne temps
- 026 - Prime exceptionnelle liée à l'activité avec période de rattachement spécifique
- 027 - Prime liée à l'activité avec période de rattachement spécifique
- 028 - Prime non liée à l'activité
- 029 - Prime liée au rachat des jours de RTT avec période de rattachement spécifique
- 030 - Prime rachat CET
- 032 - Indemnité compensatrice de préavis pour inaptitude suite AT ou Maladie Professionnelle
- 033 - Indemnité forfaitaire de conciliation prud'homale
- 034 - Indemnité de congés payés (art. 3141-32 et D.3141-33 du code du travail)
- 039 - Complément de rémunération à la charge de l'état
- 045 - Dommages et intérêts à la non remise du contrat de mission
- 046 - Indemnité de congés payés (art.L.3141-24 du Code du travail)
- 048 - Indemnité de résidence
- 052 - Supplément de rémunération des agents classe 4 niveau 2 position de rémunération 19
- 053 - Supplément de rémunération des agents classe 1 à 3 et 5 à 8
- 054 - Supplément de rémunération agents et ex-agents de conduite
- 055 - Indemnité transactionnelle exonérée fiscalement
- 900 - Indemnité d'expatriation
- 901 - Indemnité d'impatriation
- 902 - Potentiel nouveau type de prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (PEPA)
- 903 - Autre prime exonérée de cotisation, contribution sociale et impôt sur le revenu

DSN - CAHIER D'AIDE À LA CODIFICATION POUR LA RETRAITE COMPLÉMENTAIRE AGIRC-ARRCO

- 904 – Prime de partage de la valeur exonérée socialement et non imposable
- 905 – Prime de partage de la valeur exonérée socialement et imposable
- 906 – Prime de partage de la valeur soumise à la CSG-CRDS et exonérée socialement et non imposable
- 907 - Potentiel nouveau type de prime B
- 908 - Potentiel nouveau type de prime C
- 909 - Potentiel nouveau type de prime D
- 910 - Potentiel nouveau type de prime E
- 911 - Potentiel nouveau type de prime A

Commentaire retraite complémentaire Agirc Arrco :



Important

La valeur «**034 - Indemnité de congés payés** (art. 3141-32 et D.3141-33 du code du travail)» correspond à l'indemnité à laquelle tout salarié a droit au titre du congé annuel, calculée selon la règle du dixième ou la règle du maintien de salaire.

L'utilisation de ce type de prime est réservée **UNIQUEMENT** au cas où :

- **l'indemnité de congés payés est versée par une caisse de congés payés du bâtiment ou par la Caisse Nationale des Entrepreneurs de Travaux publics (CNETP)**
- et l'entreprise est adhérente à la caisse de retraite complémentaire PRO-BTP.

Cette valeur doit être impérativement renseignée si l'entreprise est en mode **DECLARATIF, qui est applicable uniquement par les entreprises adhérentes à la retraite complémentaire auprès de PRO BTP.**

Pour plus de précisions, consultez la Fiche pratique « Gestion des indemnités de congés payés » en ligne <https://www.agirc-arrco.fr/entreprises/mon-entreprise/calculer-et-declarer/documentation-technique-dsn/>



Pour les salariés affiliés à une caisse de congés payés, la durée des congés doit être valorisée via le code " 02 - Durée d'absence non rémunérée " pour la rubrique " S21.G00.53.001- Type " et le **code " 200 - COP (congés payés) "**, **de la rubrique " S21.G00.65.001 - Motif de suspension "**.

Commentaire retraite complémentaire Agirc Arrco :



La date de rupture du contrat de travail à retenir est la date du dernier jour du préavis, qu'il ait été effectué ou non. L'indemnité compensatrice de préavis non effectuée (S21.G00.52.001 = 023) est considérée comme un salaire correspondant à la période indemnisée, elle est à ce titre soumise à cotisations sur la base des plafonds et assiettes correspondant à la période d'indemnisation.

Info : la DSN est une déclaration mensuelle, pour éviter toute ambiguïté, il est préférable d'établir un bulletin de salaire par mois de préavis, qu'il soit effectué ou non.

Montant S21.G00.52.002

Somme versée correspondant à la prime, à la gratification ou à l'indemnité

Date de début de la période de rattachement S21.G00.52.003

Date correspondant au début de la période à laquelle la prime, la gratification ou l'indemnité versée est rattachée.

Date de fin de la période de rattachement S21.G00.52.004

Date correspondant à la fin de la période à laquelle la prime, la gratification ou l'indemnité versée est rattachée.

Numéro du contrat S21.G00.52.006

Identifiant unique du contrat de travail.

Date de versement d'origine S21.G00.52.007

Date de versement d'origine des primes et indemnités. A renseigner uniquement en cas de rappel.

Activité

S21.G00.53

Temps alloué par le salarié à un type d'activité. Il est valorisé par période de paie et est rattaché à un et un seul contrat d'une part et à une et une seule rémunération de type Salaire brut servant aux calculs des droits de l'Assurance chômage.

NB Il est important de déclarer le nombre de jours calendaires **par contrat** et non de manière globale au niveau des bases assujetties. L'unité 40 doit être déclaré sous un bloc « Rémunération – S21.G00.51 » de type « 001 - Rémunération brute non plafonnée » suivant la datation sociale.

Type S21.G00.53.001

Type d'activité ou d'inactivité.

La durée non travaillée partiellement rémunérée est déclarée en "02 - Durée d'absence non rémunérée".

01 - Travail rémunéré

02 - Durée d'absence **partiellement ou pas de tout rémunérée**

Mesure S21.G00.53.002

Volume d'activité ou d'inactivité

Unité de mesure S21.G00.53.003

Unité d'expression du volume de l'activité ou de l'inactivité.

Pour les congés spectacles, il est nécessaire pour calculer les droits, de renseigner à la fois une unité de mesure "jours" et "cachets".

La valeur "40 - Jours calendaires de la période d'emploi pris en compte dans le calcul du plafond de Sécurité Sociale" permet de saisir le nombre de jours calendaires de la période d'emploi utilisé dans le calcul du plafond de Sécurité Sociale. Pour les jours calendaires de la période d'emploi pris en compte dans le calcul du plafond de Sécurité Sociale (valeur 40), les journées partiellement rémunérées sont à considérer comme des journées calendaires complètes.

10 - heure

12 - journée

20 - forfait jour

21 - forfait heure

31 - à la pige

32 - à la vacation

33 - à la tâche

35 - heures intermittents du spectacle

36 - cachets groupés

37 - cachets isolés

38 - jour CRPNPAC

39 - cachet

40 - jours calendaires de la période d'emploi pris en compte dans le calcul du plafond de Sécurité Sociale

41 - heure travaillée le dimanche ou le premier mai (ESAT)

Commentaire retraite complémentaire Agirc-Arrco :

Le Bulletin officiel de la sécurité sociale (BOSS) Chapitre 6 Section 2 des Règles d'assujettissement de l'assiette générale dispose un ensemble de règles de prise en compte des absences donnant lieu à réduction du plafond de Sécurité sociale.

Pour appliquer cette réglementation via la DSN et **éviter ainsi tout écart de détermination du PMSS entre celle opérée par l'employeur et les organismes**, il est indispensable de déclarer avec la valeur d'unité de mesure **S21.G00.53.003 = '40 - jours calendaires de la période d'emploi pris en compte dans le calcul du plafond de Sécurité Sociale'** le nombre de jours retenus pour le calcul du PMSS en rubrique S21.G00.53.003.

En l'absence de déclaration du nombre de « jours calendaires de la période d'emploi pris en compte dans le calcul du plafond de Sécurité Sociale », l'Agirc-Arrco s'appuiera sur les datations des bases assujetties (S21.G00.78) pour le déterminer.



Important

En cas de déclaration du nombre de « jours calendaires de la période d'emploi pris en compte dans le calcul du plafond de Sécurité Sociale » avec une valeur zéro pour la période de paie du mois principal déclaré, l'Agirc-Arrco prendra en compte comme telle cette valeur zéro, conduisant à ne retenir aucun plafond pour le mois déclaré

Si le salarié est présent sur la totalité du mois, le nombre de jours calendaires de la période d'emploi est le nombre de jours calendaires du mois

En cas d'entrée/sortie du salarié en cours du mois, le nombre de jours calendaires de la période d'emploi doit être ajusté au temps de présence au cours du mois.

Exemple 1 :

Pour un salarié embauché le 17 septembre 2018, le nombre de jours calendaires de la période d'emploi du mois de septembre est de 14 jours.

Le nombre de jours calendaires de la période d'emploi ne doit pas tenir compte des journées totales d'absence non rémunérées donnant lieu à la réduction de plafond.

Exemple 2 :

Un salarié employé à temps plein, est absent du 4 septembre 2018 après-midi au 6 septembre 2018 inclus.

Le nombre de jours donnant lieu à réduction du plafond est de 2 (le 4 septembre, partiellement travaillé ne donne pas lieu à réduction).

Le nombre de jours pour le calcul du plafond du mois de septembre est de 28.

Les absences non rémunérées d'une ou plusieurs demi-journées, ou d'une ou plusieurs heures, ne doivent pas être déduites du nombre de jours calendaires de la période d'emploi.

Exemple 3 :

Un salarié employé à temps plein, est absent les 4 septembre 2018 après-midi, 10 septembre 2018 après-midi, et 14 septembre après-midi.

S'agissant de journées partiellement travaillées, elles ne donnent pas lieu à réduction. Le nombre de jours pour le calcul du plafond du mois de septembre est de 30.

Pour les salariés en situation de temps partiel, les journées non travaillées afférentes à la réduction contractuelle du temps de travail ne doivent pas être déduites du nombre de jours calendaires de la période d'emploi.

DSN - CAHIER D'AIDE À LA CODIFICATION POUR LA RETRAITE COMPLÉMENTAIRE AGIRC-ARRCO

Exemple 4 :

Un salarié à 80%, travaillant 4 jours sur 5, aura pour le mois de septembre un nombre de jours calendaires déclarés de 30.

Un salarié à 50% ne travaillant que le matin aura pour le mois de septembre un nombre de jours calendaires déclarés de 30.

Le nombre de jours calendaires de la période d'emploi ne doit pas tenir compte des journées de congés payés indemnisés par une Caisse de congés payés.

Exemple 5 :

Au mois de juillet 2018, un salarié employé à temps plein est en congés payés du 16 au 20 juillet, ces 5 jours sont indemnisés par sa Caisse de congés payés.

Le nombre de jours pour le calcul du plafond du mois de juillet est de 26.

Vous trouverez sur la Fiche consigne dédiée [« Rubrique Unité de mesure – S21.G00.53.003 - Valeur 40 »](#) un corpus de consignes opérationnelles précisant l'alimentation du nombre de jours calendaires.

Commentaire retraite complémentaire Agirc Arrco :



Pour les salariés affiliés à une caisse de congés payés, la durée des congés doit être valorisée en rubrique « Mesure – S21.G00.53.002 » d'un bloc « Activité – S21.G00.53 » de type « **02 – Durée d'absence non rémunérée** » et déclarée par un bloc « Autre suspension de l'exécution du contrat – S21.G00.65 » ayant la valeur « **200 - COP (Congés payés)** » pour « Motif de suspension – S21.G00.65.001 ».

Commentaire retraite complémentaire Agirc-Arrco :

Spécificités AUDIENS :

- 12 – journée
 - à utiliser pour les intermittents du spectacle ou de l'audiovisuel pour l'Agirc Arrco et les Congés spectacles (AUDIENS)
- 31 - à la pige
 - à utiliser pour les journalistes pigistes
- 36 - cachets groupés, ou 37 - cachets isolés pour les artistes
 - à utiliser pour les intermittents du spectacle ou de l'audiovisuel pour les Congés spectacles (AUDIENS)

Autre élément de revenu brut

S21.G00.54

Il s'agit des éléments de revenu brut qui peuvent ne pas être rattachables à un seul et unique contrat de travail. Toutefois, certaines parties des montants des autres éléments de revenu brut peuvent être assujettis à contribution ou cotisation sociales de droit commun et doivent, à ce titre, être intégrés dans la valorisation de certaines rémunérations déclarées en bloc 51.

Type S21.G00.54.001

01 - Somme versée par un tiers

Commentaire retraite complémentaire Agirc-Arrco :



« L'article L.242.1-4 du code de la sécurité sociale prévoit que les avantages consentis à un salarié par une entreprise tierce en contrepartie d'une activité accomplie dans l'intérêt de celle-ci, constituent une rémunération soumise à charges sociales »

Le **type** « 01 - Somme versée par un tiers » en bloc « Autre élément de revenu brut – S21.G00.54 » permet de déclarer toute somme (ou avantage) allouée à un salarié par une personne n'ayant pas la qualité d'employeur en contrepartie d'une activité.



Important

Les sommes et avantages alloués à un salarié par une personne tierce à l'employeur sont à traiter distinctement des rémunérations versées au salarié par son employeur.

Activité entrant dans le champ de la contribution libératoire :

Autre élément de revenu brut	S21.G00.54.001	01 - Somme versée par un tiers
Code de base assujettie	S21.G00.78.001	25 - Assiette de contribution libératoire

Les cotisations de retraite complémentaire ne sont calculées que sur la part de ces sommes assujetties aux cotisations de sécurité sociale soit :

- sur la part des sommes et avantages annuels excédant 1,5 SMIC mensuel pour les salariés exerçant une activité commerciale ou en lien direct avec la clientèle et dès le 1^{er} euro lorsque le salarié n'exerce pas une telle activité ;
- sur la part de la valeur annuelle des titres cadeaux dépassant 0,7 SMIC mensuel

Pour chaque personne tierce, les cotisations de retraite complémentaire sont calculées sur la part de rémunération excédant ces seuils dans la limite des tranches 1 et 2.

Activité en dehors du champ de la contribution libératoire :

Autre élément de revenu brut	S21.G00.54.001	01 - Somme versée par un tiers
------------------------------	----------------	--------------------------------

Montant S21.G00.54.002

Montant d'un autre élément de revenu brut, valorisé avant toute déduction éventuelle de cotisations sociales.

Date de début de période de rattachement S21.G00.54.003

Date de fin de période de rattachement S21.G00.54.004

Numéro de contrat S21.G00.54.005

Identifiant unique du contrat de travail.

Arrêt de travail

S21.G00.60

Un arrêt de travail est une suspension temporaire du contrat de travail pour cause de maladie, maternité ou paternité durant laquelle le salarié ne peut exercer son activité.

La transmission d'une annule et remplace doit s'accompagner de la transmission de la "date du dernier jour travaillé" et de la "date de fin prévisionnelle" de l'arrêt à annuler.

En cas de suspension supra-mensuelle, la suspension doit être déclarée dans toutes les DSN mensuelles dont le Mois Principal déclaré présente une période commune avec la suspension concernée.

Motif de l'arrêt S21.G00.60.001

Motif permettant d'identifier le type d'arrêt de travail

- 01 - maladie
- 02 - maternité
- 03 - paternité / accueil de l'enfant
- 04 - congé suite à un accident de trajet
- 05 - congé suite à maladie professionnelle
- 06 - congé suite à accident de travail ou de service
- 07 - femme enceinte dispensée de travail
- 09 - adoption
- 15 - temps partiel thérapeutique (risque maladie)
- 16 - temps partiel thérapeutique (risque accident de travail)
- 17 - temps partiel thérapeutique (risque accident de trajet)
- 18 - temps partiel thérapeutique (risque maladie professionnelle)
- 19 - Deuil d'enfant
- 20 - Potentiel nouveau motif d'arrêt A
- 21 - Potentiel nouveau motif d'arrêt B
- 22 - Potentiel nouveau motif d'arrêt C
- 23 - Potentiel nouveau motif d'arrêt D
- 24 - Potentiel nouveau motif d'arrêt E
- 99 - annulation

Date du dernier jour travaillé S21.G00.60.002

Il s'agit du dernier jour du travail effectif précédent l'arrêt de travail.

Date de fin prévisionnelle S21.G00.60.003

Date de fin d'arrêt de travail prévisionnelle prescrit par le médecin.

La rubrique doit être renseignée, même en cas de non reprise du travail.

Date de la reprise S21.G00.60.010

Date à laquelle le salarié est considéré, par le corps médical, apte à exercer à nouveau une activité professionnelle (premier jour travaillé et payé suite à l'arrêt de travail).

Il s'agit bien de la date de reprise réelle et non de la date de reprise prévisionnelle à alimenter en 60.003.

Cette rubrique doit être renseignée si elle est connue au moment de l'émission du signalement ou au moment de la constitution de la DSN mensuelle consécutive à la prise de connaissance de l'arrêt de travail par le gestionnaire de paie.

Motif de la reprise S21.G00.60.011

Description codifiée de la modalité d'exercice du temps de travail suite à la reprise.

Cette rubrique doit être renseignée si elle est connue au moment de l'émission du signalement ou au moment de la constitution de la DSN mensuelle consécutive à la prise de connaissance de l'arrêt de travail par le gestionnaire de paie.

- 01 - reprise normale
- 02 - reprise temps partiel thérapeutique
- 03 - reprise temps partiel raison personnelle

Événement de fin du contrat de travail signifiant la fin des relations de travail entre l'employeur et le salarié.

Date de fin du contrat S21.G00.62.001

Date à laquelle les relations de travail entre l'employeur et le salarié prennent fin. Il s'agit du dernier jour d'appartenance à l'entreprise.

Pour les Entreprises de Travail Temporaire et les contrats de mission, car les CDI intérimaires ne rentrent pas dans cette consigne, **seuls sont concernés les salariés en mission d'intérim.**

Motif de la rupture du contrat S21.G00.62.002

Motif qualifiant la rupture du contrat de travail, selon sa nature.

- 011 - licenciement suite à liquidation judiciaire ou à redressement judiciaire
- 012 - licenciement suite à fermeture définitive de l'établissement
- 014 - licenciement pour motif économique
- 015 - licenciement pour fin de chantier
- 020 - licenciement pour autre motif
- 025 - autre fin de contrat pour motif économique
- 026 - rupture pour motif économique dans le cadre d'un contrat de sécurisation professionnelle CSP
- 031 - fin de contrat à durée déterminée ou fin d'accueil occasionnel
- 032 - fin de mission d'intérim
- 033 - rupture anticipée d'un CDD ou d'un contrat de mission en cas d'inaptitude physique constatée par le médecin du travail
- 034 - fin de période d'essai à l'initiative de l'employeur
- 035 - fin de période d'essai à l'initiative du salarié
- 036 - rupture anticipée d'un CDD, d'un contrat de professionnalisation, d'un contrat d'apprentissage ou d'un contrat de mission à l'initiative de l'employeur
- 037 - rupture anticipée d'un CDD, d'un contrat de professionnalisation, d'un contrat d'apprentissage ou d'un contrat de mission à l'initiative du salarié
- 038 - mise à la retraite par l'employeur
- 039 - départ à la retraite à l'initiative du salarié
- 043 - rupture conventionnelle
- 058 - prise d'acte de la rupture de contrat de travail
- 059 - démission
- 065 - décès de l'employeur ou internement / conduit à un licenciement autre motif
- 066 - décès du salarié
- 081 - fin de contrat d'apprentissage
- 082 - résiliation judiciaire du contrat de travail
- 083 - rupture de contrat de travail ou d'un contrat de mission pour force majeure ou fait du prince
- 084 - rupture d'un commun accord du CDD, d'un contrat de professionnalisation, du contrat d'apprentissage ou d'un contrat de mission
- 085 - fin de mandat
- 086 - licenciement convention CATS
- 087 - licenciement pour faute grave
- 088 - licenciement pour faute lourde
- 089 - licenciement pour force majeure
- 091 - licenciement pour inaptitude physique d'origine non professionnelle
- 092 - licenciement pour inaptitude physique d'origine professionnelle
- 093 - licenciement suite à décision d'une autorité administrative
- 094 - rupture anticipée du contrat de travail pour arrêt de tournage
- 095 - rupture anticipée du contrat de travail ou d'un contrat de mission pour faute grave
- 096 - rupture anticipée du contrat de travail ou d'un contrat de mission pour faute lourde
- 097 - rupture anticipée d'un contrat de travail ou d'un contrat de mission suite à fermeture de l'établissement
- 098 - retrait d'enfant
- 099 - annulation
- 100 - mutation au sein du même groupe ou extérieure au groupe pour les secteurs d'activité autorisés (gardiennage, ménage, restauration, etc.) sans rupture du contrat
- 110 - rupture conventionnelle collective
- 111 - rupture amiable dans le cadre d'un congé de mobilité

- 112 – rupture dans le cadre d'un accord de performance collective
- 113 – licenciement pour motif spécifique (article L.2254-2 du code du Travail)
- 114 - rupture d'un commun accord pour entrée en PAP
- 115 – licenciement au titre des articles 18 et 19 de la loi N°2017-1339 du 15 septembre 2017
- 116 – fin de ligne de service
- 117 – licenciement pour motif économique suite au refus d'un contrat de sécurisation professionnelle
- 118 – fin de contrat d'appui au projet d'entreprise
- 119 – fin d'affectation
- 998 - transfert du contrat de travail sans rupture du contrat vers un autre établissement pas rentré dans la DSN
- 999 - fin de relation avec l'employeur (autres que contrat de travail, convention ou mandat)

Autre suspension de l'exécution du contrat S21.G00.65

En cas de suspension supra-mensuelle, la suspension doit être déclarée dans toutes les DSN mensuelles dont le Mois Principal déclaré présente une période commune avec la suspension concernée.

Motif de suspension S21.G00.65.001

Il s'agit d'une raison pour laquelle le contrat est suspendu.

La transmission d'une annulation doit s'accompagner de la "date de début de la suspension" à annuler et de la "date de la fin de la suspension" à annuler.

- 112 - invalidité catégorie 1
- 114 - invalidité catégorie 2
- 116 - invalidité catégorie 3
- 200 - COP (congés payés)
- 301 - congé de formation professionnelle
- 501 - congé divers non rémunéré
- 507 - chômage intempéries
- 601 - mobilité (volontaire sécurisée, internationale des alternants, ...)
- 602 - chômage sans rupture de contrat
- 603 - détention provisoire
- 605 - congé statutaire
- 606 - détachement d'un salarié IEG en France
- 607 - congé de présence parentale
- 608 - CASA-CATS (Cessation d'activité des travailleurs salariés)
- 609 - CIF (Congé Individuel de formation)
- 610 – Projet de Transition Professionnelle (PTP) ou Congé de Reconversion Professionnelle (CRP)
- 611 - congé de bilan de compétences
- 612 - congé de candidat parlementaire ou élu à un mandat local
- 613 - congé de conversion
- 615 - congé de formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse
- 617 - congé de formation pour les salariés de moins de 25 ans
- 618 - congé de formation économique, sociale et syndicale
- 620 - congé de mobilité
- 621 - congé de participation aux instances d'emploi ou de formation professionnelle
- 625 - congé de reclassement
- 626 - congé de représentation
- 627 - congé de solidarité familiale
- 628 - congé de solidarité internationale
- 630 - congé d'enseignement ou de recherche
- 631 - congé mutualiste de formation
- 632 - congé parental d'éducation
- 633 - congé pour acquisition de la nationalité
- 634 - congé pour catastrophe naturelle
- 635 - congé pour création d'entreprise
- 636 - congé pour enfant malade
- 637 - congé pour évènement familial
- 638 - congé pour validation des acquis de l'expérience

- 639 - congé sabbatique
- 642 - convention FNE d'aide au passage à temps partiel
- 643 - congé de conversion avec prise en charge par l'Etat
- 644 - congé de conversion sans prise en charge par l'Etat
- 645 - préretraite progressive
- 646 - préretraite d'entreprise SANS rupture du contrat de travail
- 647 - réduction temps d'emploi
- 648 - conventions d'allocations spéciales du FNE (ASFNE)
- 650 - congé proche aidant
- 651 - congé pour mandat parlementaire
- 652 - inaptitude temporaire liée à la grossesse
- 653 - maintien de salaire - personnel navigant de l'aéronautique civile
- 654 - inactivité temps alterné - personnel navigant de l'aéronautique civile
- [...]
- 677 - Disponibilité pour élever un enfant âgé de moins de 12 ans (de moins de 8 ans pour la RATP)
- 680 - congé sans solde cotisés
- 681 - détachement hors IEG
- 683 - Potentiel nouveau motif de suspension A
- 684 - Potentiel nouveau motif de suspension B
- 685 - Potentiel nouveau motif de suspension C
- 686 - Contrat suspendu pour expatriation
- 687 - Potentiel nouveau motif de suspension D
- 688 - Potentiel nouveau motif de suspension E
- 998 - annulation

Commentaire retraite complémentaire Agirc-Arrco :

Les suspensions de contrat (S21.G00.65 - "Autre suspension temporaire de l'exécution du contrat de travail") doivent être déclarées dès lors qu'elles ont un impact sur la rémunération du salarié, sur le « travail rémunéré » et/ou la « durée d'absence non rémunérée ».

Il convient de répéter le bloc chaque mois jusqu'au retour du salarié concerné.

Commentaire retraite complémentaire Agirc-Arrco :



Important

La valeur « 200 – COP (Congé Payé) » est uniquement destinée à un salarié affilié à une caisse de congés payés pour lequel l'employeur « suspend » le contrat de travail durant les congés de ce salarié. La caisse de congés payés sera considérée comme « employeur » pour la fraction de salaire « indemnité de congés payés », ICP.

Date de début de la suspension S21.G00.65.002

Il s'agit du premier jour de la suspension de l'exécution du contrat.

Date de fin de la suspension S21.G00.65.003

Il s'agit de la date de fin prévisionnelle de la suspension de l'exécution du contrat.

Dans le cas d'une suspension pour cause de chômage intempéries (S21.G00.65.001 = '507') ou de chômage sans rupture du contrat de travail (S21.G00.65.001 = '602'), il s'agit de la date de fin réelle de la suspension de l'exécution du contrat.

Nombre de jours ouvrés de suspension fractionnée S21.G00.65.005

Temps partiel Thérapeutique

S21.G00.66

Il permet à l'établissement de déclarer les informations relatives au temps partiel thérapeutique : période concernée et montant de la perte de salaire associé.

Ces informations sont nécessaires à l'Assurance Maladie qui indemnise la perte de revenus du salarié en versant des indemnités journalières pour le temps non travaillé

Date de début S21.G00.66.001

Date de début de la période de temps partiel thérapeutique sur le mois déclaré

Date de fin S21.G00.66.002

Date de fin de la période de temps partiel thérapeutique sur le mois déclaré.

Montant S21.G00.66.003

Il s'agit du montant de la perte de salaire associée au temps partiel thérapeutique. Ce montant peut être positif, négatif ou nul.

Retraite complémentaire

S21.G00.71

Code régime Retraite Complémentaire S21.G00.71.002

Indiquer le code de l'organisme ou le code du régime de retraite complémentaire ou du régime spécial auquel est affilié l'individu.

RETA – Retraite complémentaire ARRCO

RETC – Retraite complémentaire ARRCO et AGIRC

RUAA – Régime unifié AGIRC-ARRCO

90000 – Pas de retraite complémentaire

Commentaire retraite complémentaire Agirc Arrco :



Important

Seuls les **salariés affiliés à la retraite complémentaire AGIRC-ARRCO** sont à déclarer avec la valeur **RUAA**

A défaut de cette valorisation, les données du salarié ne sont pas transmises à la retraite complémentaire AGIRC-ARRCO.



Les codes RETA / RETC ont été maintenus en norme par cohérence avec la possibilité de déposer des DSN afférentes à des exercices antérieurs à 2019 (DSN tardive ou salarié sorti). Il est toutefois admis d'utiliser le code RUAA quelle que soit la situation déclarée (DSN tardive, salarié sorti, rappel de salaire sur exercice antérieur ...)

Affiliation à tort à un régime de retraite complémentaire S21.G00.72

Code régime Retraite Complémentaire déclaré à tort S21.G00.72.001

La rubrique « code régime Retraite Complémentaire déclaré à tort » permet de renseigner le « code régime Retraite Complémentaire – S21.G00.71.002 » déclaré à tort pour une période antérieure

RETA – Retraite complémentaire ARRCO

RETC – Retraite complémentaire ARRCO et AGIRC

RUAA – Régime unifié AGIRC-ARRCO

CNBF – Caisse nationale des Barreaux Français

CRPNPAC – Caisse de Retraite du Personnel Navigant Professionnel de l'Aéronautique Civile

IRCANTEC – Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques

90000 – Pas de retraite complémentaire

Commentaire retraite complémentaire Agirc Arrco :



Les blocs et rubriques ci-dessous permettent de déclarer une erreur d'affiliation à un régime de retraite complémentaire :

- « Code régime Retraite Complémentaire déclaré à tort – S21.G00.72.001 » renseigne le code déclaré dans une DSN précédente en rubrique « Code régime Retraite Complémentaire – S21.G00.71.002 »

DSN - CAHIER D'AIDE À LA CODIFICATION POUR LA RETRAITE COMPLÉMENTAIRE AGIRC-ARRCO

- « Période d'affiliation à tort à un régime de retraite complémentaire – S21.G00.83 » renseigne la période de rattachement au cours de laquelle le code régime retraite complémentaire a été déclaré initialement à tort
- « Base assujettie déclarée à tort pour un régime de retraite complémentaire – S21.G00.84 » renseigne la base assujettie portant des cotisations à destination de l'organisme de régime de retraite complémentaire déclaré à tort précédemment.

La fiche 2112 publiée sur net-entreprises.fr précise la cinématique de correction d'affiliation de maladie ou retraite (https://net-entreprises.custhelp.com/app/answers/detail_dsn/a_id/2112/kw/2112)

Base assujettie

S21.G00.78

Somme des montants assujettis de manière homogène à une ou plusieurs cotisations sociales.

Les montants assujettis peuvent être :

- des éléments de revenu brut (ex : salaire de base, l'intéressement, etc...) donnant lieu à versement au salarié
- des composants de base assujettie (ex : salaire fictif temps plein pour un salarié travaillant effectivement à temps partiel) ne donnant pas lieu à versement au salarié.

Certains des éléments assujettis peuvent être fixés de manière forfaitaire si les règles d'assujettissement et de cotisations le prévoient.

Code de base assujettie S21.G00.78.001

Identifie la règle d'assujettissement par référence aux textes législatifs, réglementaires, conventionnels ou contractuels.

Modalité de valorisation :

- AGIRC-ARRCO : "02", "03", "11", "22", "23", "24", "25", "43", "45"
- Congés spectacles (AUDIENS) : "27"

- 02 - Assiette brute plafonnée
- 03 - Assiette brute déplafonnée
- 11 - Base forfaitaire soumise aux cotisations de Sécurité Sociale
- 22 - Base brute spécifique
- 23 - Base exceptionnelle (Agirc-Arrco)
- 24 - Base plafonnée spécifique
- 25 - Assiette de contribution libératoire
- 43 - Base plafonnée exceptionnelle Agirc-Arrco
- 45 - Base plafonnée ICP Agirc-Arrco

Date de début de période de rattachement S21.G00.78.002

Le début de période de rattachement de la base assujettie est la période pour laquelle est valorisée cette base. La définition de cette période découle de l'application des dispositions réglementaires, conventionnelles ou contractuelles des organismes de protection sociale.

Date de fin de période de rattachement S21.G00.78.003

La fin de période de rattachement de la base assujettie est la période pour laquelle est valorisée cette base. La définition de cette période découle de l'application des dispositions réglementaires, conventionnelles ou contractuelles des organismes de protection sociale.

Montant S21.G00.78.004

Montant de base assujettie pouvant être positif, négatif ou nul.

Identifiant technique Affiliation S21.G00.78.005

Numéro de contrat S21.G00.78.006

Cette rubrique est à renseigner du "Numéro du contrat - S21.G00.40.009". Dans le cas de la déclaration de plusieurs blocs "Contrat - S21.G00.40" impliquant un découpage des règles de calcul des cotisations, cette rubrique permet d'identifier le contrat concerné pour chaque base assujettie. Dans le cas de la déclaration d'un contrat unique, cette rubrique n'est pas à renseigner

Identifiant du CRM à l'origine de la régularisation S21.G00.78.007

Commentaire retraite complémentaire Agirc-Arrco :



Important

Un salarié peut cumuler, au cours d'une même période d'activité, deux contrats – le « Code emplois multiples – S21.G00.40.036 » doit alors être déclaré avec la valeur « 02 – emplois multiples ». Pour exemple : un emploi relevant du statut cadre et un emploi relevant du statut non-cadre.

En cas de renseignement du « Code emplois multiples – S21.G00.40.036 » avec la valeur « 02 – emplois multiples », la déclaration du « Numéro de contrat – S21.G00.78.006 » en bloc « Base assujettie – S21.G00.78 » est vivement recommandé. Cette information permet de faire le lien entre les données contractuelles et la base assujettie.

Il est indispensable de créer autant de bases assujetties que de contrats.

Commentaire retraite complémentaire Agirc-Arrco :

La base assujettie est le montant des salaires à retenir pour le calcul des cotisations dues au régime Agirc-Arrco.

Les bases de cotisations Agirc-Arrco sont alignées sur les bases retenues pour l'Urssaf, dans la plupart des cas.

Par exception, il est possible de cotiser sur la base des salaires qui auraient été perçus si le salarié avait continué son activité.

Ci-dessous le détail des codes à utiliser selon l'accord d'entreprise en vigueur. (Annexe 1)

02 - Assiette brute plafonnée = Tranche 1

03 - Assiette brute déplafonnée = Salaire brut

11 - Base forfaitaire soumise aux cotisations de Sécurité Sociale

22 - Base brute spécifique = Montant du salaire ne donnant pas lieu à versement au salarié, mais sur lequel des cotisations sont calculées, en complément des cotisations dues sur salaire réel.

23 - Base exceptionnelle (Agirc-Arrco) = Montant du salaire brut à retenir uniquement si différent de l'assiette brute déplafonnée (03)

24 - Base plafonnée spécifique = Tranche 1 calculée sur le montant du salaire ne donnant pas lieu à versement au salarié (voir S21.G00.54)

25 - Assiette de contribution libératoire = part des sommes et avantages versées par un tiers au cours de l'année civile, comprise entre 15% et 150% de la valeur du Smic mensuel brut sur la base de la durée légale du travail et pour sa valeur en vigueur au 1er janvier de l'année de versement

43 - Base plafonnée exceptionnelle Agirc-Arrco = Tranche 1 à retenir uniquement si différent de l'assiette brute plafonnée (02)

45 - Base plafonnée ICP Agirc-Arrco = montant plafonné des indemnités de congés payés perçues (spécifique au versement d'indemnités par une Caisse de Congés Payés du BTP ou de la CNETP pour les entreprises affiliées à la caisse PRO-BTP)

Commentaire retraite complémentaire Agirc-Arrco :



Les régularisations de cotisations sociales sont à affecter à chaque mois de survenance de l'erreur par le biais des dates de rattachements.

Déclarer autant de blocs « Base assujettie – S21.G00.78», éventuellement de blocs « Composant de base assujettie – S21.G00.79» et blocs « Cotisation individuelle – S21.G00.81» qu'il y a de périodes à régulariser.

Commentaire retraite complémentaire Agirc-Arrco :

Agirc-Arrco : Pour les intermittents du spectacle ou de l'audiovisuel, quelle que soit leur catégorie, utiliser les valeurs « 23 – Base exceptionnelle (Agirc-Arrco) » et « 43 – Base plafonnée exceptionnelle Agirc-Arrco »



Important

Congés spectacles (AUDIENS) : utiliser la valeur « 27 - Assiette Caisse congés spectacles »
Pour les journalistes pigistes utiliser les valeurs « 23 – Base exceptionnelle (Agirc-Arrco) » et « 43 – Base plafonnée exceptionnelle Agirc-Arrco »

Pour les intermittents et les journalistes pigistes la base assujettie en retraite complémentaire est différente de la base sécurité sociale. Intermittents : c'est le cas en particulier pour la base plafonnée et pour les pigistes les bases brutes et plafonnées.

Composant de base assujettie

S21.G00.79

Composante de la base assujettie déterminée selon des règles différentes de celles utilisées pour l'établissement d'éléments de revenu brut.

Pour les organismes autres que de Prévoyance, ce bloc n'est à renseigner que dans le cas où les éléments de revenu brut sont insuffisants pour constituer la base assujettie. Ce cas peut notamment se présenter lorsqu'une base assujettie est composée, d'une part, d'éléments de revenu brut et, d'autre part, de composants ne donnant pas lieu à versement au salarié.

Type de composant de base assujettie S21.G00.79.001

Le type de composant de base assujettie constitue son identifiant. Il permet de donner une signification au montant de composant de base assujettie.

Modalité de valorisation :

- AGIRC-ARRCO : "01", "03"

01 – Montant du SMIC retenu pour le calcul de la Réduction générale des cotisations patronales de sécurité sociale, de retraite complémentaire et d'assurance chômage

Commentaire retraite complémentaire Agirc-Arrco :



L'allègement des cotisations patronales concerne tous les salariés qui relèvent à titre obligatoire du régime d'assurance chômage.

Sont concernés les salariés dont la rémunération est inférieure à 1,6 fois le Smic :

- en CDI à temps plein,
- en CDD, au prorata de leur temps de présence au cours des 12 mois précédents,
- à temps partiel.

Voir paragraphe : 6.2.1 - Application de la réduction Générale

03- Contributions patronales à des régimes complémentaires de retraite

Commentaire retraite complémentaire Agirc-Arrco :



L'Accord national interprofessionnel du 17 novembre 2017 instituant le régime AGIRC-ARRCO de retraite complémentaire prévoit dans son article 38 (Répartition des cotisations) que l'employeur puisse prendre les cotisations à sa charge au-delà de 60%.

A l'exception des situations visées à l'article 39 de l'ANI, la fraction des contributions des employeurs aux régimes de retraite complémentaire qui excède 60% tel que prévu par la Convention collective nationale du 14 mars 1947 et l'Accord du 8 décembre 1961 est soumise à cotisations de Sécurité sociale, mais est exclue de l'assiette des cotisations du régime AGIRC-ARRCO.

La somme indiquée en « Montant de composant de base assujettie – S21.G00.79.004 » d'un bloc « Composant de base assujettie – S21.G00.79 » de « Type de composant de base assujettie – S21.G00.79.001 » = « 03 – Contributions patronales à des régimes complémentaires de retraite » sera déduite de l'assiette brute déplafonnée déclarée en base assujettie de « Code de base assujettie – S21.G00.78.001 » = 03 ou 43 pour le calcul des cotisations dues Agirc-Arrco.

Voir paragraphe : 6.2.2 - Application de la contribution patronale à des régimes complémentaires de retraite.

Montant de composant de base assujettie S21.G00.79.004

Le montant porte la valeur telle que prise en compte pour l'établissement des bases assujetties constituées pour partie par un composant de base assujettie.

Identifiant du CRM à l'origine de la régularisation S21.G00.79.005

Cotisation individuelle

S21.G00.81

Code de cotisation S21.G00.81.001

Code identifiant la nature de la donnée attendue par l'organisme au titre de la période de rattachement concernée.

Modalité de valorisation :

- AGIRC-ARRCO :

"105" (uniquement pour régularisation des périodes antérieures à 2025),
"106", "109", "110", "111", "112", "113", "131", "132", "915"

- Congés spectacles (AUDIENS) : "066"

066 – Cotisation caisse de congés spectacles

105 – Montant de cotisation Régime unifié AGIRC-ARRCO, y compris APEC

106 – Réduction générale des cotisations patronales de retraite complémentaire

109 – Exonération de cotisations salariales de retraite complémentaire au titre de l'emploi d'un apprenti

110 – Exonération de cotisation patronale de retraite complémentaire applicable dans les DOM (LODEOM) SMIC
130 % à 220 %

111 – Exonération de cotisation patronale de retraite complémentaire applicable aux entreprises et associations
d'aide à domicile

112 – Exonération de cotisation patronale de retraite complémentaire applicable dans les DOM (LODEOM) SMIC
170 % à 270 %

113 – Exonération de cotisation patronale de retraite complémentaire applicable dans les DOM (LODEOM) SMIC
170 % à 350 %

131 – Cotisation régime unifié Agirc-Arrco

132 – Cotisation Apec

915 - Réduction sapeurs-pompiers volontaires sur les cotisations et contributions recouvrées par l'Agirc-Arrco

Les valeurs ci-dessus sont nécessaires pour le calcul des droits retraite complémentaire Agirc-Arrco.

A compter de janvier 2025, les codes attendus sont

« 131 - Cotisation régime unifié Agirc-Arrco » et « 132 - Cotisation Apec »

Le code de cotisation « 105 – Montant de cotisation Régime Unifié Agirc-Arrco, y compris Apec », est à utiliser uniquement pour la régularisation des périodes antérieures à 2025.

Cf le [paragraphe 6.3](#) du présent document à propos des modalités déclaratives des cotisations individuelles.

Commentaire retraite complémentaire Agirc Arrco :



Important

Le montant déclaré via le code de cotisation « **131 - Cotisation régime unifié Agirc-Arrco** » est constitué par la somme des cotisations Retraite complémentaire, CET, et CEG.

Le montant déclaré via le code de cotisation « **132 - Cotisation Apec** » est constitué uniquement de la cotisation Apec.

Se référer au [paragraphe 6.3](#) du présent document pour consulter les préconisations d'utilisation de ces codes de cotisation.

La valeur 105 du code de cotisation est maintenue en norme pour permettre de déclarer les régularisations sur exercices antérieurs à 2025.

Commentaire retraite complémentaire Agirc Arrco :



Important

La valeur « 106 – Réduction générale des cotisations patronales de retraite complémentaire » permet de déclarer l'allègement des cotisations patronales calculées pour le salarié au titre de la retraite complémentaire AGIRC-ARRCO.

Voir paragraphe « 1 – Application de la Réduction Générale » et la fiche pratique sur la Réduction générale disponible en ligne : <https://www.agirc-arrco.fr/entreprises/mon-entreprise/calculer-et-declarer/documentation-technique-dsn/>

Pour plus de précisions sur l'utilisation des valeurs, **109, 110, 111, 112, 113**, se référer à la fiche pratique des exonérations Apprentis, LODEOM, Aides à domicile disponible en ligne : <https://www.agirc-arrco.fr/entreprises/mon-entreprise/calculer-et-declarer/documentation-technique-dsn/>

Identifiant Organisme de Protection Sociale S21.G00.81.002

Code identifiant de l'organisme de protection sociale auprès duquel l'établissement est redevable de cotisations sociales associées au bordereau.

Rubrique non exploitée par l'AGIRC-ARRCO et Congés spectacles (AUDIENS)

Montant d'assiette S21.G00.81.003

Modalités de valorisation :

Rubrique exploitée par l'AGIRC-ARRCO uniquement dans le cas d'application de la Réduction générale des cotisations patronales où il convient de renseigner le montant de la rémunération mensuelle brute entrant dans le calcul du coefficient de réduction (Voir paragraphe « 1 – Application de la Réduction Générale » en pages 19 et 20).

Rubrique inexploitée par la Caisse des Congés spectacles (AUDIENS)

Montant de cotisation S21.G00.81.004

- AGIRC-ARRCO : à renseigner pour une cotisation, réduction
- Congés spectacles (AUDIENS) : à renseigner pour une cotisation

Période d'affiliation à tort à un régime de retraite complémentaire S21.G00.83

Date de début de période déclarée à tort S21.G00.83.001

Date de début de période de rattachement du code régime retraite complémentaire qui avait été déclaré à tort.

Date de fin de période déclarée à tort S21.G00.83.002

Date de fin de période de rattachement du code régime retraite complémentaire qui avait été déclaré à tort.

Base assujettie déclarée à tort pour un régime de retraite complémentaire S21.G00.84

Code de base assujettie déclarée à tort S21.G00.84.001

Cette rubrique permet de déclarer toute base assujettie portant des cotisations qui avait été déclarées à tort à des organismes destinataires.

- AGIRC-ARRCO : "02", "03", "11", "22", "23", "24", "25", "43", "45"

- 02 - Assiette brute plafonnée
- 03 - Assiette brute déplafonnée
- 11 - Base forfaitaire soumise aux cotisations de Sécurité Sociale
- 22 - Base brute spécifique
- 23 - Base exceptionnelle (Agirc-Arrco)
- 24 - Base plafonnée spécifique
- 25 - Assiette de contribution libératoire
- 43 - Base plafonnée exceptionnelle Agirc-Arrco
- 45 - Base plafonnée ICP Agirc-Arrco

Date de début de période de rattachement de la base déclarée à tort S21.G00.84.002

Date de début de période de rattachement de la base assujettie qui avait été déclaré à tort.

Date de fin de période de rattachement de la base déclarée à tort S21.G00.84.003

Date de fin de période de rattachement de la base assujettie qui avait été déclaré à tort.

Montant déclaré à tort S21.G00.84.004

Cette rubrique permet de renseigner le montant de la base assujettie déclarée à tort pour un organisme de retraite complémentaire.

Numéro du contrat rattaché à la base assujettie déclarée à tort S21.G00.84.005

Cette rubrique est à renseigner avec le numéro de contrat « Numéro de contrat – S21.G00.40.009 ». Dans le cas de la déclaration de plusieurs blocs « contrat – S21.G00.40 » impliquant un découpage des règles de calcul des cotisations, cette rubrique permet d'identifier le contrat concerné par chaque base assujettie. Dans le cas de la déclaration d'un contrat unique, cette rubrique n'est pas à renseigner.

Commentaire retraite complémentaire Agirc-Arrco :



Important

Si la rubrique « Code emplois multiples – S21.G00.40.036 » est renseignée avec la valeur « 02 – Emplois multiples », il convient de renseigner la rubrique S21.G00.84.005. Cette information permet de faire le lien entre les données contractuelles et la base assujettie déclarée à tort.

Lieu de travail

S21.G00.85

Unité géographiquement localisée dans laquelle l'individu exécute habituellement sa prestation de travail.

Ce bloc présente les références d'identification des lieux de travail où travaillent les individus de la présente déclaration.

Créer un bloc pour chaque lieu de travail cité au moins une fois dans le contrat et qui n'est pas l'établissement d'affectation

Identifiant du lieu de travail S21.G00.85.001

Identifiant du lieu de travail effectif de l'individu ou de l'établissement utilisateur dans le cadre des entreprises de travail temporaire (ETT).

Renseigné par SIRET si le lieu de travail est un établissement immatriculé par un SIRET ou renseigné par une codification libre si le lieu de travail n'est pas un établissement SIRETisé.

Un seuil d'acceptation sera fixé par voie de consigne aux éditeurs.

Code APET S21.G00.85.002

Le code APE est attribué par l'INSEE à toute entreprise et chacun de ses établissements lors de son inscription au répertoire SIRENE. Ce code caractérise son activité principale par référence à la nomenclature d'activités française (NAF rév. 2).

Il est nommé APEN dans le cas d'une entreprise, et APET pour un établissement.

Numéro, extension, nature, libellé de voie S21.G00.85.003

Numéro : Il précise l'adresse dans la voie. Sa valeur est différente de 0 et ne doit pas dépasser 4 chiffres.

En cas de numéro multiple, seul le premier doit être indiqué (pour exemple indiquer 4 pour 4/14)

Extension : Lettre accolée au numéro si celui-ci ne présente pas une précision suffisante (par exemple B pour BIS, T pour TER, etc...)

Nature de la voie : information facultative décrivant la nature de la voie (rue, avenue, etc...)

Libellé de la voie : Appellation officielle de la voie

Code postal S21.G00.85.004

Il s'agit de données d'organisation postale qui doivent être utilisées en l'état. Le code postal est composé de 5 chiffres. Les codes CEDEX ne sont pas admis.

Il est également admis une tolérance pour les lieux ne disposant pas d'adresse géolocalisée (ex : La Défense) de mentionner le code postal d'une commune de référence sur laquelle est implantée le lieu.

Localité S21.G00.85.005

La localité est un élément géographique et administratif. C'est le premier élément d'identification associé au code postal. Le libellé est la plupart du temps le nom officiel de la localité enregistrée à l'INSEE et au Journal Officiel.

Code Pays S21.G00.85.006

Nom du pays (territoire d'un état) d'implantation géographique de l'établissement du lieu de travail, exprimé sous la forme d'un code.

Le code pays ne doit pas être renseigné pour les adresses relevant du système postal français.

Code de distribution à l'étranger S21.G00.85.007

Mention complémentaire pour les adresses ne relevant pas du système postal français.

Complément de la localisation de la construction S21.G00.85.008

Service de distribution, complément de localisation de la voie S21.G00.85.009

Nature juridique *S21.G00.85.010*

Indicateur permettant de préciser la nature juridique du lieu de travail :

- Le type 01 " Établissement" est strictement réservé à un lieu géographique SIRETisé, quel que soit le territoire (politique comme géographique) où se situe le lieu en question, que ce soit en France ou à l'étranger.
- Le type 02 "Autre" doit être utilisé dans les autres cas.
- Le type 03 "A domicile" permet d'indiquer que le travail est réalisé à domicile, conformément aux articles L_7412-1 à L_7412-3 du code du travail.

- 01 - Établissement
- 02 - Autre
- 03 - A domicile

Code INSEE commune *S21.G00.85.011*

**Base assujettie déclarée à tort pour un régime de base risque maladie ou
vieillesse** **S21.G00.95**

Code de base assujettie déclarée à tort *S21.G00.95.001*

Cette rubrique permet de déclarer les bases assujetties portant les cotisations à destination de l'organisme de régime de base maladie ou vieillesse déclaré à tort précédemment.

Date de début de période de rattachement de la base déclarée à tort *S21.G00.95.002*

Date de début de période de rattachement de la base assujettie qui avait été déclaré à tort.

Date de fin de période de rattachement de la base déclarée à tort *S21.G00.95.003*

Date de fin de période de rattachement de la base assujettie qui avait été déclaré à tort.

Montant déclaré à tort *S21.G00.95.004*

Cette rubrique permet de renseigner le montant de la base assujettie déclarée à tort pour un organisme de retraite.

Numéro du contrat rattaché à la base assujettie déclarée à tort *S21.G00.95.005*

Cette rubrique est à renseigner avec le numéro de contrat « Numéro de contrat – S21.G00.40.009 ». Dans le cas de la déclaration de plusieurs blocs « contrat – S21.G00.40 » impliquant un découpage des règles de calcul des cotisations, cette rubrique permet d'identifier le contrat concerné par chaque base assujettie. Dans le cas de la déclaration d'un contrat unique, cette rubrique n'est à renseigner.

S89 Véhicule Technique

NB : les rubriques en rouge sur fond gris ne sont pas communiquées à l'Agirc-Arrco ou ne sont pas utilisées par l'Agirc-Arrco

N° Rubrique	Nom Rubrique
S89.G00.32	Bénéficiaire des honoraires
S89.G00.32.001	Profession ou qualité
S89.G00.32.002	Nom du bénéficiaire des honoraires
S89.G00.32.003	Prénom du bénéficiaire des honoraires
S89.G00.32.004	Siren du bénéficiaire des honoraires
S89.G00.32.005	Nic du bénéficiaire des honoraires
S89.G00.32.006	Raison sociale du bénéficiaire des honoraires
S89.G00.32.007	Complément de localisation de la construction
S89.G00.32.008	Numéro, extension, nature et libellé de la voie
S89.G00.32.009	Code INSEE de la commune
S89.G00.32.010	Service de distribution, complément de localisation de la voie
S89.G00.32.011	Code postal
S89.G00.32.012	Localité
S89.G00.32.013	Code pays
S89.G00.32.014	Code de distribution à l'étranger
S89.G00.32.015	Code taux réduit ou dispense de retenue à la source
S89.G00.32.016	Montant TVA droits d'auteurs
S89.G00.32.017	Millésime de rattachement
S89.G00.33	Avantages en nature
S89.G00.33.001	Code type avantage en nature
S89.G00.33.002	Montant avantage en nature
S89.G00.35	Prise en charge des indemnités
S89.G00.35.001	Code modalité de prise en charge des indemnités
S89.G00.35.002	Montant de l'indemnité
S89.G00.43	Rémunérations
S89.G00.43.001	Code type de la rémunération
S89.G00.43.002	Montant de la rémunération
S89.G00.67	Droit supplémentaire acquis au titre des régimes de retraite supplémentaire à prestations définies
S89.G00.67.001	NIR
S89.G00.67.002	Numéro technique temporaire
S89.G00.67.003	Montant de droit supplémentaire acquis
S89.G00.67.004	Pourcentage de droit supplémentaire acquis
S89.G00.67.005	Millésime de rattachement
S89.G00.87	Actions gratuites
S89.G00.87.001	Code contexte
S89.G00.87.002	Nombre d'actions
S89.G00.87.003	Valeur unitaire de l'action
S89.G00.87.004	Fraction du gain d'acquisition de source française
S89.G00.87.005	Date d'attribution
S89.G00.87.006	Date d'acquisition définitive
S89.G00.87.007	Numéro d'inscription au répertoire
S89.G00.87.008	Numéro technique temporaire
S89.G00.88	Options sur titres (stock options)
S89.G00.88.001	Code contexte
S89.G00.88.002	Nombre d'options
S89.G00.88.003	Valeur unitaire de l'action
S89.G00.88.004	Prix de souscription de l'action
S89.G00.88.005	Fraction du gain de levée d'option de source française
S89.G00.88.006	Date d'attribution
S89.G00.88.007	Date de levée de l'option
S89.G00.88.008	Numéro d'inscription au répertoire
S89.G00.88.009	Numéro technique temporaire
S89.G00.89	Bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE)

DSN - CAHIER D'AIDE À LA CODIFICATION POUR LA RETRAITE COMPLEMENTAIRE AGIRC-ARRCO

S89.G00.89.001	Nombre de titres
S89.G00.89.002	Prix d'acquisition des titres
S89.G00.89.003	Valeur unitaire des titres au jour de l'exercice des bons
S89.G00.89.004	Fraction du gain de source française
S89.G00.89.005	Date d'acquisition des titres
S89.G00.89.006	Durée d'exercice de l'activité du bénéficiaire dans l'entreprise
S89.G00.89.007	Numéro d'inscription au répertoire
S89.G00.89.008	Numéro technique temporaire
S89.G00.91	Individu non salarié
S89.G00.91.001	Numéro d'inscription au répertoire
S89.G00.91.002	Nom de famille
S89.G00.91.003	Nom d'usage
S89.G00.91.004	Prénoms
S89.G00.91.005	Sexe
S89.G00.91.006	Date de naissance
S89.G00.91.007	Lieu de naissance
S89.G00.91.008	Numéro, extension, nature et libellé de la voie
S89.G00.91.009	Code postal
S89.G00.91.010	Localité
S89.G00.91.011	Code Pays
S89.G00.91.012	Code de distribution à l'étranger
S89.G00.91.013	Complément de la localisation de la construction
S89.G00.91.014	Service de distribution, complément de localisation de la voie
S89.G00.91.015	Adresse mél
S89.G00.91.016	Matricule de l'individu dans l'entreprise
S89.G00.91.017	Statut du salarié (conventionnel)
S89.G00.91.018	Code statut catégoriel Retraite Complémentaire obligatoire
S89.G00.91.019	Code département de naissance
S89.G00.91.020	Code pays de naissance
S89.G00.91.021	Numéro technique temporaire
S89.G00.92	Bases spécifiques individu non salarié
S89.G00.92.001	Type
S89.G00.92.002	Code de base spécifique
S89.G00.92.003	Montant
S89.G00.92.004	Date de début de période de rattachement
S89.G00.92.005	Date de fin de période de rattachement
S89.G00.92.006	Montant net fiscal du revenu versé
S89.G00.92.007	Taux de prélèvement à la source
S89.G00.92.008	Type du taux de prélèvement à la source
S89.G00.92.009	Identifiant du taux de prélèvement à la source
S89.G00.92.010	Montant de prélèvement à la source
S89.G00.92.011	Date de versement
S89.G00.92.012	Montant de la part non imposable du revenu
S89.G00.92.013	Montant soumis au PAS
S89.G00.92.014	Montant de l'abattement sur la base fiscale
S89.G00.92.015	Identifiant du CRM à l'origine de la régularisation
S89.G00.92.016	Montant net versé
S89.G00.92.017	Montant net social
S89.G00.92.018	Montant de la retenue à la source sur les revenus versés aux non-résidents fiscaux
S89.G00.93	Régularisation de prélèvement à la source
S89.G00.93.001	Mois de l'erreur
S89.G00.93.002	Type de l'erreur
S89.G00.93.003	Régularisation du montant soumis au prélèvement à la source
S89.G00.93.004	Montant soumis au prélèvement à la source le mois de l'erreur
S89.G00.93.005	Régularisation du taux de prélèvement à la source
S89.G00.93.006	Taux déclaré le mois de l'erreur
S89.G00.93.007	Montant de la régularisation du prélèvement à la source
S89.G00.93.008	Régularisation du montant de la part non imposable du revenu
S89.G00.93.009	Régularisation du montant soumis au PAS
S89.G00.93.010	Régularisation du montant de l'abattement sur la base fiscale (non déduit du montant net fiscal du revenu versé)
S89.G00.93.013	Montant soumis au prélèvement à la source déclaré le mois de l'erreur
S89.G00.94	Cotisation Individu non salarié
S89.G00.94.001	Code de cotisation

Individu non salarié

S89.G00.91

Personne physique bénéficiant soit :

- d'une allocation de chômage pour les entreprises en auto-assurance chômage
- d'une allocation de cessation anticipée d'activité Amiante
- d'une allocation de pré-retraite suite à rupture du contrat
- du versement d'une somme versée à un tiers

Commentaire retraite complémentaire Agirc-Arrco :



Important La réglementation AGIRC-ARRCO prévoit la transmission d'informations pour des salariés **dont le contrat de travail est rompu, mais qui suite à un ACCORD ENTREPRISE, continuent de cotiser à la retraite complémentaire AGIRC-ARRCO** : Cette rubrique est réservée aux bénéficiaires d'une allocation de chômage pour les entreprises en auto-assurance chômage, aux bénéficiaires d'une allocation de cessation anticipée d'activité Amiante, aux bénéficiaires d'une allocation de **pré-retraite suite à RUPTURE du contrat de travail**.

Commentaire retraite complémentaire Agirc-Arrco :



Important Cette rubrique permet également à l'entreprise de déclarer des sommes versées à tiers. En effet, les sommes ou gratifications versées en contrepartie d'une activité accomplie à un individu qui n'est pas salarié de l'entreprise sont soumises à cotisations (et contribution sociales). Aucun contrat de travail ne lie l'entreprise et le bénéficiaire de ces rémunérations.

Numéro d'inscription au répertoire S89.G00.91.001

Le numéro d'inscription au répertoire (NIR) est l'identifiant unique et invariable des individus inscrits au répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP). Ce numéro correspond au numéro de sécurité sociale. Ce numéro est composé de 13 chiffres et d'une clé de 2 chiffres. La clé n'est pas à déclarer dans cette rubrique.

Le Nir doit avoir la forme SAAMDDCCNNN avec :

S = sexe de la personne physique doit être égal à 1 ou 2

AA = année de naissance de la personne physique doit être comprise entre 00 et 99

MM = mois de naissance de la personne physique doit être compris entre 01 et 12 ou entre 30 et 42 ou entre 50 et 99 ou égal à 20

DD = département de naissance de la personne physique doit être compris entre 01 et 99 ou être égal à 2A ou 2B

CCC = commune de naissance de la personne physique doit être comprise entre 001 et 999

NNN = numéro d'inscription la personne physique au registre d'état civil doit être compris entre 001 et 999

ATTENTION : Un NIR ne peut être présent qu'une seule fois dans la déclaration, il doit être unique pour permettre la traçabilité et l'identification de l'individu.

Si l'immatriculation est provisoire, ne pas utiliser les numéros provisoires reconnaissables par leur premier caractère égal à 7 ou 8, mais utiliser le NIA qui a été notifié.

CCH-11 : Pour un NIR sur 13 caractères, DD = département de naissance de la personne physique

- ne peut être égal à 2A ou 2B si année de naissance inférieure à 1976

- ne peut être égal à 20 si année de naissance supérieure ou égale à 1976

- ne peut être égal à 96 si année de naissance supérieure ou égale à 1968

L'année utilisée doit être extraite de la rubrique date de naissance.CCH-12 : Il n'est pas admis qu'un "Numéro d'inscription au répertoire - S89.G00.91.001" soit renseigné avec la valeur "1999999999999" ou "2999999999999".

Nom de famille S89.G00.91.002

CSL-11 : Se reporter au paragraphe de l'éditorial traitant des identités.

Nom d'usage S89.G00.91.003

CSL-11 : Se reporter au paragraphe de l'éditorial traitant des identités.

Prénoms S89.G00.91.004

CSL-11 : Se reporter au paragraphe de l'éditorial traitant des identités.

Sexe S89.G00.91.005

Le sexe décrit la qualité d'homme ou la qualité de femme.

Il est à renseigner si différent du sexe porté par le NIR ou si le NIR est absent en cas d'identification par un NTT.

01 - masculin

02 - féminin

Date de naissance S89.G00.91.006

Lieu de naissance S89.G00.91.007

Numéro, extension, nature et libellé de la voie S89.G00.91.008

Code postal S89.G00.91.009

Localité S89.G00.91.010

Code Pays S89.G00.91.011

Code de distribution à l'étranger S89.G00.91.012

Complément de la localisation de la construction S89.G00.91.013

Service de distribution, complément de localisation de la voie S89.G00.91.014

Adresse mél S89.G00.91.015

Matricule de l'individu dans l'entreprise S89.G00.91.016

Le choix de la valeur que prend le matricule revient à l'employeur.

Statut du salarié (conventionnel) S89.G00.91.017

03 - cadre dirigeant (votant au collège employeur des élections prud'homales)

04 - autres cadres au sens de la convention collective (ou du statut pour les régimes spéciaux)

05 - profession intermédiaire (technicien, contremaître, agent de maîtrise, clergé)

06 - employé administratif d'entreprise, de commerce, agent de service

07 - ouvriers qualifiés et non qualifiés y compris ouvriers agricoles

08 - agent de la fonction publique d'État

Code statut catégoriel Retraite Complémentaire obligatoire S89.G00.91.018

CCH-11 : Si la rubrique "Code statut catégoriel Retraite Complémentaire obligatoire - S89.G00.91.018" est renseignée avec la valeur "01 - cadre (article 4 et 4bis)", la rubrique "Statut du salarié (conventionnel) - S89.G00.91.017" doit être renseignée avec la valeur "03 - cadre dirigeant (votant au collège employeur des élections prud'homales)" ou "04 - autres cadres au sens de la convention collective (ou du statut pour les régimes spéciaux)".

SIG-12 : Si la rubrique "Code statut catégoriel Retraite Complémentaire obligatoire - S89.G00.91.018" est renseignée avec la valeur "02 - extension cadre pour retraite complémentaire", la rubrique "Statut du salarié (conventionnel) - S89.G00.91.017" doit être renseignée avec la valeur "05 - profession intermédiaire (technicien, contremaître, agent de maîtrise, clergé)".

- 01 - cadre (article 4 et 4bis)
- 02 - extension cadre pour retraite complémentaire
- 04 - non cadre

Code département naissance S89.G00.91.019

Code pays de naissance S89.G00.91.020

Numéro technique temporaire S89.G00.91.021

Bases spécifiques individu non salarié S89.G00.92

Les montants assujettis peuvent être :

- allocation de chômage pour les entreprises en auto-assurance chômage
- allocation de cessation anticipée d'activité Amiante
- allocation de pré-retraite suite à rupture du contrat
- somme versée à un tiers

Commentaire retraite complémentaire Agirc Arrco :

L'information de l'allocation de préretraite **sans** rupture de contrat renseignée en S89.G00.92 n'est pas destinée à la retraite complémentaire Agirc-Arrco.

Type S89.G00.92.001

- 01 - Allocation de chômage pour les entreprises en auto-assurance chômage
- 02 - Allocation de cessation anticipée d'activité Amiante
- 03 - Allocation de pré-retraite suite à rupture du contrat
- 05 - Somme versée à un tiers

Code de base spécifique S89.G00.92.002

- 23 - Base exceptionnelle Agirc Arrco
- 43 - Base plafonnée exceptionnelle Agirc Arrco
- 52 - Assiette de la contribution libératoire

Commentaire retraite complémentaire Agirc Arrco :



Important

La base exceptionnelle est constituée des salaires qui auraient été perçus si le salarié avait continué son activité. **La base plafonnée exceptionnelle est constituée du plafond de sécurité social à appliquer au titre de la période déclarée.**

Quel que soit le « Type - S89.G00.92.001 » (« 01 - Allocation de chômage pour les entreprises en auto-assurance chômage », « 02 - Allocation de cessation anticipée d'activité Amiante », « 03 - Allocation de pré-retraite suite à rupture du contrat », « 05 – Somme versée à un tiers »), les bases déclarées à l'Agirc-Arrco sont attendues avec le « Code de base spécifique – S89.G00.92.002 » de valeur « 23 - Base exceptionnelle Agirc Arrco » et « 43 - Base plafonnée exceptionnelle Agirc Arrco »

Montant S89.G00.92.003

Date de début de période de rattachement S89.G00.92.004

Date de fin de période de rattachement S89.G00.92.005

Montant net fiscal du revenu versé S89.G00.92.006

Taux de prélèvement à la source S89.G00.92.007

Type du taux de prélèvement à la source S89.G00.92.008

Identifiant du taux de prélèvement à la source S89.G00.92.009

Montant de prélèvement à la source S89.G00.92.010

Date de versement S89.G00.92.011

Montant de la part non imposable du revenu S89.G00.92.012

Montant soumis au PAS S89.G00.92.013

Montant de l'abattement sur la base fiscale (non déduit du montant net fiscal du revenu versé)
S89.G00.92.014

Identifiant du CRM à l'origine de la régularisation S89.G00.92.015

Montant net versé S89.G00.92.016

Montant net social S89.G00.92.017

Montant de la retenue à la source sur les revenus versés aux non-résidents fiscaux S89.G00.92.018

Cotisation Individu non salarié

S89.G00.94

Code de cotisation S89.G00.94.001

Code permettant d'identifier le montant des cotisations dues au régime Unifié Agirc-Arrco dans le cadre du versement de l'allocation de chômage pour les entreprises en auto-assurance chômage, de l'allocation de cessation anticipée d'activité Amiante, de l'allocation de pré-retraite suite à rupture du contrat ou du versement de sommes à un tiers.

001 – Montant de cotisation Régime Unifié Agirc-Arrco

Commentaire retraite complémentaire Agirc Arrco :



Le bloc « Cotisation Individu non salarié – S89.G00.94 » est obligatoire

si la rubrique « Type – S89.G00.92.001 » est renseignée avec la valeur :

- 01 – allocation de chômage pour les entreprises en auto-assurance chômage
- 02 – allocation de cessation anticipée d'activité amiante
- 03 – allocation de pré-retraite suite à rupture du contrat
- 05 – somme versée à un tiers

Et si la rubrique « Code statut catégoriel Retraite Complémentaire Obligatoire – S89.G00.91.018 » est renseignée d'une valeur différente de « 10 – sans statut catégoriel »

Montant de cotisation S89.G00.94.002

Montant des cotisations dues au régime Unifié Agirc-Arrco dans le cadre du versement de l'allocation de chômage pour les entreprises en auto-assurance chômage, de l'allocation de cessation anticipée d'activité Amiante, de l'allocation de pré-retraite suite à rupture du contrat ou du versement de sommes à un tiers.

S90 Totaux

N° Rubrique	Nom Rubrique
S90.G00.90	Total de l'envoi
<i>S90.G00.90.001</i>	Nombre total de rubriques
<i>S90.G00.90.002</i>	Nombre de DSN

Total de l'envoi

S90.G00.90

Nombre total de rubriques *S90.G00.90.001*

Totalisation de toutes les rubriques et sous-rubriques de toutes les structures y compris celles de la structure S90.

Nombre de DSN *S90.G00.90.002*

Dénombrement des structures S20 c'est à dire nombre de déclarations sociales nominatives y compris les doublons éventuels.

ANNEXE 1 - Codes Bases Agirc-Arrco

		DSN			
Bases de cotisations Agirc-Arrco	Base de calcul	Base assujettie S21.G00.78.001	Composant de base assujettie S21.G00.79.001	Codification complémentaire	COMMENTAIRE
Base réelle en cas de forfait régime général	Salaire réel	23 - Base exceptionnelle (Agirc Arrco) 43 - Base plafonnée exceptionnelle Agirc Arrco			<ul style="list-style-type: none"> • Artistes du spectacle et mannequins travaillant pour des employeurs occasionnels, • Contrat d'Engagement Educatif • personnel recruté à titre temporaire par un centre de vacances ou de loisirs, • formateurs occasionnels, • vendeurs par réunions à domicile à temps choisi, • vendeurs-colporteurs et porteurs de presse, personnel exerçant une activité dans le cadre d'une personne morale à objectif sportif, d'une association de jeunesse ou d'éducation populaire <p style="color: blue; font-style: italic;">A noter: La base exceptionnelle est demandée même en cas de base réelle à l'URSSAF</p>
Base forfaitaire	Assiette forfaitaire	11 - Base forfaitaire soumise aux cotisations de Sécurité Sociale			<ul style="list-style-type: none"> • stagiaires étrangers, • chauffeurs de taxi locataires de leurs véhicules • personnels des hôtels, cafés, restaurants rémunérés au pourboire • ouvriers de cinémas et de théâtre rémunérés au pourboire • marins des entreprises de conchyliculture du bassin Marennes Oléron

ANNEXE 1 - Codes Bases Agirc-Arrco

		DSN			
Bases de cotisations Agirc-Arrco	Base de calcul	Base assujettie S21.G00.78.001	Composant de base assujettie S21.G00.79.001	Codification complémentaire	COMMENTAIRE
Base allocation spéciale de préretraite progressive	- Salaire réel temps travaillé	03 - Assiette brute dé plafonnée		S21.G00.65.001 = 645 - préretraite progressive	<ul style="list-style-type: none"> ANI du 17/11/2017 – Article 63
	<i>si accord d'entreprise</i>	02 - Assiette brute plafonnée			
	Et	Et			
	- Salaire fictif temps plein	22 - Base brute spécifique			
		24 - Base plafonnée spécifique			
Base du salarié en congé de conversion (R.5111-2 4° du code du travail) - avec participation Etat	pas de salaire réel	23 - Base exceptionnelle (Agirc Arrco)		S21.G00.65.001 = 643 - congé de conversion avec prise en charge par l'État	<ul style="list-style-type: none"> ANI du 17/11/2017 – Article 64
		43 - Base plafonnée exceptionnelle Agirc Arrco			
Base congés de conversion (R.5111-2-4° du code du travail) - sans participation État	Pas de salaire réel	23 - Base exceptionnelle (Agirc Arrco)		S21.G00.65.001 = 644 - congé de conversion sans prise en charge par l'État	<ul style="list-style-type: none"> ANI du 17/11/2017 – Article 77
		43 - Base plafonnée exceptionnelle Agirc Arrco			
Base d'allocation de remplacement pour l'emploi (arpe)	supprimé				

ANNEXE 1 - Codes Bases Agirc-Arrco

Bases de cotisations Agirc-Arrco	Base de calcul	DSN			COMMENTAIRE
		Base assujettie S21.G00.78.001	Composant de base assujettie S21.G00.79.001	Codification complémentaire	
Base du salarié concerné par des mesures de réduction de son temps d'emploi	- Salaire réel temps travaillé <i>si accord d'entreprise</i> <u>Et</u> - Salaire fictif temps plein	03 - Assiette brute déplafonnée 02 - Assiette brute plafonnée <u>Et</u> 22 - Base brute spécifique 24 - Base plafonnée spécifique		S21.G00.65.001 = 646 - préretraite d'entreprise sans rupture de contrat de travail 647 - réduction temps d'emploi	<ul style="list-style-type: none"> ANI du 17/11/2017 – Article 72
Base du salarié bénéficiaire d'une préretraite avec dispense d'activité	Salaire comme si le salarié avait poursuivi son activité dans des conditions normales	23 - Base exceptionnelle (Agirc Arrco) 43 - Base plafonnée exceptionnelle Agirc Arrco		S21.G00.65.001 = 646 - préretraite d'entreprise sans rupture de contrat de travail	<ul style="list-style-type: none"> ANI du 17/11/2017 – Article 76
Base du salarié bénéficiaire de convention du FNE d'aide au passage à temps partiel	Salaire réel temps travaillé si accord d'entreprise <u>Et</u> Salaire fictif temps plein	03 - Assiette brute déplafonnée 02 - Assiette brute plafonnée <u>Et</u> 22 - Base brute spécifique 24 - Base plafonnée spécifique		S21.G00.65.001 = 642 - convention FNE d'aide au passage à temps partiel	<ul style="list-style-type: none"> ANI du 17/11/2017 – Article 74

ANNEXE 1 - Codes Bases Agirc-Arrco

		DSN			
Bases de cotisations Agirc-Arrco	Base de calcul	Base assujettie S21.G00.78.001	Composant de base assujettie S21.G00.79.001	Codification complémentaire	COMMENTAIRE
	pas de salaire réel	23 - Base exceptionnelle Agirc Arrco 43 - Base plafonnée exceptionnelle Agirc Arrco		S21.G00.65.001 = 648 - conventions d'allocations spéciales du FNE (ASFNE)	<ul style="list-style-type: none"> ANI du 17/11/2017 – Article 82
Base du salarié en congé parental d'éducation	<u>Si inactivité partielle</u> salaire réel	03 - Assiette brute déplafonnée 02 - Assiette brute plafonnée		S21.G00.40.044 = 02 - pour la vieillesse régime de base et la retraite complémentaire	<ul style="list-style-type: none"> ANI du 17/11/2017 – Article 78
	<u>Et</u> salaire fictif temps plein	<u>Et</u> 22 - Base brute spécifique 24 - Base plafonnée spécifique			
	<u>Si inactivité totale, pas de salaire réel :</u> salaire qui aurait été perçu si l'activité avait été poursuivie normalement	23 - Base exceptionnelle Agirc Arrco 43 - Base plafonnée exceptionnelle Agirc Arrco		S21.G00.65.001 = 632 - congé parental d'éducation	

ANNEXE 1 - Codes Bases Agirc-Arrco

		DSN			
Bases de cotisations Agirc-Arrco	Base de calcul	Base assujettie S21.G00.78.001	Composant de base assujettie S21.G00.79.001	Codification complémentaire	COMMENTAIRE
Base du salarié qui accepte de réduire son temps de travail dans un contexte économique difficile	- Salaire réel temps travaillé	03 - Assiette brute déplafonnée		S21.G00.65.001 = 647 - réduction temps d'emploi	<ul style="list-style-type: none"> ANI du 17/11/2017 – Article 73
	si accord d'entreprise Et - Salaire fictif temps plein	02 - Assiette brute plafonnée Et 22 - Base brute spécifique 24 - Base plafonnée spécifique			
Base du salarié qui accepte de réduire son salaire dans un contexte économique difficile et qui cotise sur la base de son ancien salarié		23 - Base exceptionnelle Agirc Arrco 43 - Base plafonnée exceptionnelle Agirc Arrco			<ul style="list-style-type: none"> ANI du 17/11/2017 – Article 73
Base du salarié français expatrié	Salaire soumis à cotisations (salaire réel ou salaire de comparaison)	23 - Base exceptionnelle Agirc Arrco 43 - Base plafonnée exceptionnelle Agirc Arrco		S21.G00.40.024 = 02 – Expatrié	

ANNEXE 1 - Codes Bases Agirc-Arrco

Bases de cotisations Agirc-Arrco	Base de calcul	DSN			COMMENTAIRE
		Base assujettie S21.G00.78.001	Composant de base assujettie S21.G00.79.001	Codification complémentaire	
Base du salarié concerné par un accord professionnel relatif à la cessation anticipée d'activité des salariés âgés (CASA et CATS)	salaire réel si reprise d'activité si accord d'entreprise <u>Et</u> - Salaire fictif temps plein	03 - Assiette brute déplafonnée 02 - Assiette brute plafonnée <u>Et</u> 22 - Base brute spécifique 24 - Base plafonnée spécifique		S21.G00.65.001 = 608 - CASA-CATS (Cessation d'activité des travailleurs salariés)	<ul style="list-style-type: none"> ANI du 17/11/2017 – Article 80 Salaire fictif sur salaire de référence retenu pour la détermination du revenu de remplacement proportionnel à la reprise d'activité
	pas de salaire réel	23 - Base exceptionnelle Agirc Arrco 43 - Base plafonnée exceptionnelle Agirc Arrco		S21.G00.65.001 = 608 - CASA-CATS (Cessation d'activité des travailleurs salariés)	<ul style="list-style-type: none"> ANI du 17/11/2017 – Article 80 Salaire fictif sur salaire de référence retenu pour la détermination du revenu de remplacement proportionnel à la reprise d'activité
Base VRP multicartes après abattement pour frais professionnels	salaire réel	03 - Assiette brute déplafonnée 02 - Assiette brute plafonnée		S21.G00.40.005 = 07 – représentant multicarte	
Base du salarié en congé de reclassement	Salaire qui aurait été perçu (après le préavis) pendant la durée du congé de reclassement	23 - Base exceptionnelle Agirc Arrco 43 - Base plafonnée exceptionnelle Agirc Arrco		S21.G00.65.001 = 625 - congé de reclassement	<ul style="list-style-type: none"> ANI du 17/11/2017 – Article 81 Au terme du congé de reclassement, les sommes versées et soumises à cotisations sont à déclarer en bases exceptionnelles, y compris si elles sont identiques à celles soumises à cotisations Urssaf

ANNEXE 1 - Codes Bases Agirc-Arrco

Bases de cotisations Agirc-Arrco	Base de calcul	DSN			COMMENTAIRE
		Base assujettie S21.G00.78.001	Composant de base assujettie S21.G00.79.001	Codification complémentaire	
Base du salarié en congé de mobilité	Salaire qui aurait été perçu (après le préavis) pendant la durée du congé de mobilité	23 - Base exceptionnelle Agirc Arrco 43 - Base plafonnée exceptionnelle Agirc Arrco		S21.G00.65.001 = 620 - congé de mobilité	<ul style="list-style-type: none"> ANI du 17/11/2017 – Article 81 Idem congé de reclassement
Base du salarié en congé de présence parentale	<p><u>Si inactivité partielle</u> salaire réel</p> <p>Et salaire fictif temps plein</p>	<p>03 - Assiette brute déplafonnée</p> <p>02 - Assiette brute plafonnée</p> <p>Et</p> <p>22 - Base brute spécifique</p> <p>24 - Base plafonnée spécifique</p>			<ul style="list-style-type: none"> ANI du 17/11/2017 – Article 78
	<p><u>Si inactivité totale :</u> salaire qui aurait été perçu si l'activité avait été poursuivie (si accord d'entreprise)</p>	<p>23 - Base exceptionnelle Agirc Arrco</p> <p>43 - Base plafonnée exceptionnelle Agirc Arrco</p>		S21.G00.65.001 = 607 - congé de présence parentale	<ul style="list-style-type: none"> ANI du 17/11/2017 – Article 78

ANNEXE 1 - Codes Bases Agirc-Arrco

Bases de cotisations Agirc-Arrco	Base de calcul	DSN			COMMENTAIRE
		Base assujettie S21.G00.78.001	Composant de base assujettie S21.G00.79.001	Codification complémentaire	
Base du salarié en congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie Congé de soutien familial	<u>Si inactivité partielle</u> salaire réel	03 - Assiette brute déplafonnée 02 - Assiette brute plafonnée		S21.G00.65.001 = 627 - congé de solidarité familiale	<ul style="list-style-type: none"> • Congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie • Congé de soutien familial • ANI du 17/11/2017 – Article 78
	Et salaire fictif temps plein	Et 22 - Base brute spécifique 24 - Base plafonnée spécifique			
	<u>Si inactivité totale :</u> salaire qui aurait été perçu si l'activité avait été poursuivie (si accord d'entreprise)	23 - Base exceptionnelle Agirc Arrco 43 - Base plafonnée exceptionnelle Agirc Arrco		S21.G00.65.001 = 627 - congé de solidarité familiale	<ul style="list-style-type: none"> • Congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie • Congé de soutien familial • ANI du 17/11/2017 – Article 78

ANNEXE 1 - Codes Bases Agirc-Arrco

Bases de cotisations Agirc-Arrco	Base de calcul	DSN			COMMENTAIRE
		Base assujettie S21.G00.78.001	Composant de base assujettie S21.G00.79.001	Codification complémentaire	
Base du salarié en congé de proche aidant	Si <u>inactivité partielle</u> salaire réel	03 - Assiette brute déplafonnée 02 - Assiette brute plafonnée		S21.G00.65.001 = 650 - congé proche aidant	•ANI du 17/11/2017 – Article 78
	<u>Et</u> salaire fictif temps plein	<u>Et</u> 22 - Base brute spécifique 24 - Base plafonnée spécifique			
	Si <u>inactivité totale</u> : salaire qui aurait été perçu si l'activité avait été poursuivie (si accord d'entreprise)	23 - Base exceptionnelle Agirc Arrco 43 - Base plafonnée exceptionnelle Agirc Arrco		S21.G00.65.001 = 650 - congé proche aidant	•ANI du 17/11/2017 – Article 78
Base Sécurité Sociale sans réintégration des indemnités de prévoyance versées en complément des indemnités journalières de la sécurité sociale (secteur du bâtiment uniquement)	supprimé				

ANNEXE 1 - Codes Bases Agirc-Arrco

Bases de cotisations Agirc-Arrco	Base de calcul	DSN			COMMENTAIRE
		Base assujettie S21.G00.78.001	Composant de base assujettie S21.G00.79.001	Codification complémentaire	
Base du salarié à temps partiel cotisant à temps plein (L241-3-1 du code de la Sécurité Sociale)	Salaire réel temps travaillé	03 - Assiette brute déplafonnée		S21.G00.40.044 = 02 - pour la vieillesse régime de base et la retraite complémentaire	<ul style="list-style-type: none"> ANI du 17/11/2017 – Article 75 sur la base de la durée légale du travail, ou, si elle lui est inférieure, sur la base de la durée conventionnelle DRJ 25/06/2015 Fiche pratique en ligne : https://www.agirc-arrco.fr/entreprises/mon-entreprise/calculer-et-declarer/documentation-technique-dsn/
	si accord d'entreprise Et Salaire fictif temps plein	02 - Assiette brute plafonnée Et 22 - Base brute spécifique 24 - Base plafonnée spécifique			
Sommes réintégrées dans l'assiette de Sécurité Sociale en application de l'article L242-1 du code de la sécurité sociale	Salaire réel	03 - Assiette brute déplafonnée 02 - Assiette brute plafonnée	03 - Contributions patronales à des régimes complémentaires de retraite		<ul style="list-style-type: none"> ANI du 17/11/2017 – Article 30 Les contributions patronales à des régimes complémentaires de retraite ne sont pas soumises à cotisations Agirc Arrco.
Base exceptionnelle IRC (forfait...)	supprimé				

ANNEXE 1 - Codes Bases Agirc-Arrco

		DSN			
Bases de cotisations Agirc-Arrco	Base de calcul	Base assujettie S21.G00.78.001	Composant de base assujettie S21.G00.79.001	Codification complémentaire	COMMENTAIRE
Base du salarié en congé individuel de formation mais toujours sous contrat de travail avec son employeur	Salaire réel temps travaillé	03 - Assiette brute déplafonnée		S21.G00.65.001 = 609 - CIF (Congé Individuel de formation)	<ul style="list-style-type: none"> Agirc : D26 – chap I. <i>(Dispositif supprimé depuis le 1^{er} janvier 2019 remplacé par le dispositif PTP)</i>
	si accord d'entreprise <u>Et</u> Salaire fictif temps plein	02 - Assiette brute plafonnée <u>Et</u> 22 - Base brute spécifique 24 - Base plafonnée spécifique			
Base du salarié en Congé Projet de Transition Professionnelle mais toujours sous contrat de travail avec son employeur	Salaire réel temps travaillé	03 - Assiette brute déplafonnée		S21.G00.65.001 = 610- PTP (Projet de Transition Professionnelle)	<ul style="list-style-type: none"> ANI du 17/11/2017 – Article 71 <p>A noter : dans le cas où le salarié est en Projet de Transition Professionnelle en situation de CDI rémunéré par l'employeur (maintien de salaire prévu légalement), il n'est pas attendu de base spécifique</p>
	si accord d'entreprise <u>Et</u> Salaire fictif temps plein	02 - Assiette brute plafonnée <u>Et</u> 22 - Base brute spécifique 24 - Base plafonnée spécifique			
Base du volontaire associatif	supprimé				
Base pour un salarié en position de détachement hors de France	salaire réel ou de comparaison	03 - Assiette brute déplafonnée 02 - Assiette brute plafonnée		S21.G00.40.024 = 01 – Détaché	Le salarié en position de détachement hors de France continue à bénéficier du régime social français.

ANNEXE 1 - Codes Bases Agirc-Arrco

		DSN			
Bases de cotisations Agirc-Arrco	Base de calcul	Base assujettie S21.G00.78.001	Composant de base assujettie S21.G00.79.001	Codification complémentaire	COMMENTAIRE
Base cotisation retraite progressive	Salaire réel sur activité à temps partiel si accord d'entreprise <u>Et</u> Salaire fictif temps plein	03 - Assiette brute déplafonnée 02 - Assiette brute plafonnée <u>Et</u> 22 - Base brute spécifique 24 - Base plafonnée spécifique		S21.G00.40.044 = 02 - pour la vieillesse régime de base et la retraite complémentaire	<ul style="list-style-type: none"> ANI du 17/11/2017 – Article 88
Base suite à alimentation à un plan d'épargne	Supprimé				
Base du salarié intermittent (hors spectacle)	Salaire réel	23 - Base exceptionnelle Agirc Arrco 43 - Base plafonnée exceptionnelle Agirc Arrco		S21.G00.40.007 = 07 – contrat à durée indéterminée intermittent	
Base du salarié vacataire	Salaire réel	23 - Base exceptionnelle Agirc Arrco 43 - Base plafonnée exceptionnelle Agirc Arrco		S21.G00.40.011 = 32 - à la vacation	Uniquement pour les dockers avec carte G.

ANNEXE 1 - Codes Bases Agirc-Arrco

		DSN		
Bases de cotisations Agirc-Arrco	Base de calcul	Base assujettie S89.G00.92.002	Type de base S89.G00.92.01	COMMENTAIRE
Base du salarié bénéficiaire de système de préretraite d'entreprise (accord collectif) avec rupture du contrat de travail	Pas de salaire réel	23 - Base exceptionnelle Agirc Arrco 43 - Base plafonnée exceptionnelle Agirc Arrco	S89.G00.92.001 = 03 - Allocation de pré-retraite suite à rupture du contrat	<ul style="list-style-type: none"> ANI du 17/11/2017 – Article 76
Base du salarié auto assuré en matière de chômage	Pas de salaire réel	23 - Base exceptionnelle Agirc Arrco 43 - Base plafonnée exceptionnelle Agirc Arrco	S89.G00.92.001 = 01 - Allocation de chômage pour les entreprises en auto-assurance chômage	<ul style="list-style-type: none"> ANI du 17/11/2017 – Article 79
Travailleurs de l'amiante, allocation de cessation anticipée d'activité	Pas de salaire réel	23 - Base exceptionnelle Agirc Arrco 43 - Base plafonnée exceptionnelle Agirc Arrco	S89.G00.92.001 = 02 - Allocation de cessation anticipée d'activité Amiante	<ul style="list-style-type: none"> ANI du 17/11/2017 – Article 83
Sommes et avantages versés à un tiers	Salaire réel	23 - Base exceptionnelle Agirc Arrco 43 - Base plafonnée exceptionnelle Agirc Arrco	S89.G00.92.001 = 05 - Somme versée à un tiers	<ul style="list-style-type: none"> L'article L.242.1-4 du code de la sécurité sociale prévoit que les avantages consentis à un salarié par une entreprise tierce en contrepartie d'une activité accomplie dans l'intérêt de celle-ci, constituent une rémunération soumise à charges sociales